

Dossier n°18VAL002
V5 du 02/07/2019

Valo Consult 

2, Place de Touraine
78 000 Versailles

Tel : +33 (0)1 70 29 08 51

Port : +33 (0)6 77 95 65 72

mail : contact@valo-consult.fr



Réhabilitation et
extension de la déchèterie
de Loudun-Messemé (86)

**Dossier de demande
d'enregistrement ICPE**

SOMMAIRE

1	Introduction	7
1.1	Contexte et objectifs du dossier	7
1.2	Cadre réglementaire.....	8
2	Présentation du demandeur	10
2.1	Identité administrative et juridique	10
2.2	Capacités techniques et financières.....	13
3	Informations générales sur l'installation projetée.....	18
3.1	Cadre réglementaire.....	18
3.2	Adresse de l'installation	18
3.3	Implantation	18
3.4	Situation cadastrale	23
3.5	Situation vis-à-vis des documents d'urbanisme.....	25
4	Informations sur le projet	27
4.1	Cadre réglementaire.....	27
4.2	Nature et description des activités.....	27
4.3	Volume des activités.....	39
4.4	Rubriques de la nomenclature des installations classées concernées.....	42
4.5	Conditions générales d'exploitation.....	43
5	Respect des prescriptions générales	47
5.1	Cadre réglementaire.....	47
5.2	Respect des prescriptions du projet d'extension/réhabilitation de la déchèterie ...	47
6	Sensibilité environnementale.....	113
6.1	Cadre réglementaire.....	113
6.2	Présentation de l'environnement du site.....	114
7	Effets notables du projet sur l'environnement et la santé	126
7.1	Cadre réglementaire.....	126
7.2	Présentation des effets notables.....	127

8	Usage futur	141
8.1	Cadre réglementaire.....	141
8.2	Proposition d'usage futur	141
8.3	Avis du maire	141
9	Compatibilité avec les plans et programmes.....	142
9.1	Cadre réglementaire.....	142
9.2	Plans concernés	142
10	Garanties financières	153
10.1	Cadre réglementaire.....	153
10.2	Calcul des montants	157
10.3	Interprétation	160
11	Pièces annexes.....	161

TABLES DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : le territoire de la CCPL.....	11
Figure 2 : vue sur le poste de transfert de Messemé	14
Figure 3 : dépenses de fonctionnement du service déchets 2017 (source : CCPL)	16
Figure 4 : recettes de fonctionnement du service déchets 2017 (source : CCPL)	17
Figure 5 : situation régionale du projet (Géoportail 2018)	19
Figure 6 : situation locale du projet (Géoportail 2018).....	22
Figure 7 : situation cadastrale du site (Cadastre.gouv juillet 2018)	24
Figure 8 : extrait de la carte communale de Messemé.....	26
Figure 9 : panneau d'information à l'entrée du site	29
Figure 10 : dispositifs anti-chute actuellement en place en haut de quai.....	31
Figure 11 : exemple de box de déchargement de déchets verts.....	32
Figure 12 : exemple de broyeur de déchets verts.....	32
Figure 13 : vue générale du site (source Géoportail).....	114
Figure 14 : extrait de la carte géologique au 1/50 000 (source : Géoportail).....	115
Figure 15 : extrait de la carte des périmètres de protection des captages (ARS 2017)	117
Figure 16 : réseau hydrographique aux abords du site	118
Figure 17 : évolution 2017-2016 de l'état du Négron à Marçay (Agence de l'Eau).....	119
Figure 18 : zones naturelles référencées dans les environs du site.....	123
Figure 19 : ICPE classée Seveso à proximité du site (source : Géoportail de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine)	129
Figure 20 : extrait carte comptages routiers 2016 (Département de la Vienne 2016)	131
Figure 21 : schéma d'organisation du SDAGE (source : agence de l'Eau Loire Bretagne).....	144
Figure 22 : les chapitres du SDAGE (source : agence de l'Eau Loire Bretagne)	145

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : articulation Code Environnement / Cerfa / dossier d'enregistrement	9
Tableau 2 : identité administrative et juridique du demandeur.....	10
Tableau 3 : effectifs de la CCPL	13
Tableau 4 : rubriques ICPE du poste de transfert de la CCPL (AP du 21/12/2012)	20
Tableau 5 : liste des parcelles concernées par le projet (Cadastre.gouv – juillet 2018)	23
Tableau 6 : synthèse des lieux et contenants de stockage de la déchèterie.....	35
Tableau 7 : quantités prévisionnelles de déchet non dangereux	39
Tableau 8 : quantités prévisionnelles de déchet dangereux	40
Tableau 9 : rubriques concernées de la nomenclature des ICPE (base : nomenclature Version 46 – octobre 2018)	42
Tableau 10 : filières de valorisation envisagées.....	44
Tableau 11 : trafic de poids-lourds lié au site (situations actuelle et projet)	131

Tableau 12 : valeurs d'émergence admissibles en zone à émergence réglementée (arrêté du 23/01/97)	134
Tableau 13 : plans, schémas et programmes concernés par la compatibilité.....	142
Tableau 14 : dispositions du SDAGE intéressant le projet	146
Tableau 15 : extrait du tableau des rubriques ICPE du projet	153

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Carte au 1/25 000	163
ANNEXE 2 : Plan des abords	165
ANNEXE 3 : Plan d'ensemble.....	167
ANNEXE 4 : Plan des réseaux	169
ANNEXE 5 : Avis du maire sur le type d'usage futur	171
ANNEXE 6 : Aménagements aux prescriptions générales.....	173
ANNEXE 7 : Plans indiquant les risques.....	175
ANNEXE 8 : Plans détaillés des locaux.....	177
ANNEXE 9 : Formation du personnel	179
ANNEXE 10 : Carnet de détails	181
ANNEXE 11 : Justificatif du dépôt de la demande de Permis de Construire	183

1 Introduction

1.1 Contexte et objectifs du dossier

La Communauté de Communes du Pays Loudunais (ou CCPL) exploite 5 déchèteries sur le territoire communautaire.

La CCPL souhaite procéder à la réhabilitation et l'extension des déchèteries de Loudun-Messemé et des Trois-Moutiers (86).

Sur le site de Loudun-Messemé, le projet est basé sur une extension de l'emprise de l'installation actuelle, permettant de disposer de l'espace pour :

- séparer les circuits des usagers de ceux des véhicules de la CCPL,
- aménager un casier de dépose au sol pour les déchets verts et les gravats,
- aménager une aire de broyage des déchets verts,
- rajouter des conteneurs pour le dépôt de nouvelles catégories de déchets (mobilier usagé, pneus, petits appareils ménagers, tontes et feuilles, bois classes A et B, ...),
- prendre en charge de nouvelles catégories de déchets (par exemple petits extincteurs, capsules de café, ...)

La déchèterie de Loudun-Messemé est actuellement classée sous le régime de la déclaration vis-à-vis des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Une déclaration administrative a en effet eu lieu auprès de la Préfecture de la Vienne (n°83-97 en date du 25/08/1997), confirmée par l'arrêté complémentaire n°2013-DRCL/BE-078 du 11/03/2013.

Le projet d'extension/réhabilitation de la déchèterie de Loudun-Messemé va, en augmentant les volumes de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site, entraîner un changement de régime de classement.

Avec un volume de près de 1 893 m³ de déchets non dangereux, le site va en effet relever du régime de l'enregistrement.

Par ailleurs, le projet inclut l'aménagement d'une aire de broyage de déchets verts. Cette activité, basée sur l'utilisation d'un broyeur mobile, sera menée par campagnes de traitement au cours desquelles près de 300 tonnes pourront être traitées en une journée. Cette activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE, créée par le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018.

De plus, le site accueillera les activités de regroupement suivantes :

- regroupement de déchets de papier, pneumatiques et polystyrène expansé en provenance de différentes déchèteries gérées par la CCPL, relevant de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de la déclaration,
- regroupement de déchets verts et de tout-venant en provenance de différentes déchèteries gérées par la CCPL ainsi que de biodéchets provenant de collectes sélectives auprès de gros producteurs et des particuliers, ces deux activités relevant de la rubrique 2716-2 de la nomenclature des ICPE, sous le régime de l'enregistrement.

1.2 Cadre réglementaire

La procédure d'enregistrement d'une ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) est organisée par le Code de l'Environnement, dans ses articles R. 512-46-1 à R. 512-46-29 ainsi que par la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime d'enregistrement de certaines catégories d'installations classées introduit par l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009.

L'article R. 512-46-3 du Code de l'environnement indique, dans son point 4°, « *un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de demande d'enregistrement* ».

L'arrêté ministériel du 3 mars 2017 indique que ce modèle national est le formulaire CERFA N° 15679*01, mis à disposition sur le site internet <https://www.service-public.fr/>.

Le Cerfa N°15679*01 reprend les exigences des articles R. 512-46-3 du Code de l'Environnement (contenu de la demande d'enregistrement) et R. 512-46-4 (pièces jointes à la demande).

Le tableau suivant indique la correspondance entre les exigences des articles R. 512-46-3 et R. 512-46-4 du Code de l'Environnement et les chapitres du Cerfa N°15679*01.

Il indique également le chapitre concerné dans le présent dossier de demande d'enregistrement.

Par ailleurs, un calcul de montant de garanties financières est proposé au chapitre 10, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

Article du Code de l'environnement	objet	Cerfa N°15679*01	dossier de demande d'enregistrement	
			chapitre	page
R. 512-46-3 point 1°	identité du demandeur	chapitre 2	2.1	10
R. 512-46-3 point 2°	emplacement de l'installation	chapitre 3	3	18
R. 512-46-3 point 3°	nature et le volume des activités, rubriques de la nomenclature	chapitre 4	4.3	39
R. 512-46-3 point 4°	description des incidences notables du projet	chapitre 6 (sensibilité environnementale)	6	113
		chapitre 7 (effets notables)	7	126
R. 512-46-4 point 1°	carte au 1/25 000	PJ n°1	annexe 1	-
R. 512-46-4 point 2°	plan des abords	PJ n°2	annexe 2	-
R. 512-46-4 point 3°	plan d'ensemble	PJ n°3	annexe 3	-
R. 512-46-4 point 4°	compatibilité avec affectation des sols	PJ n°4	3.5	25
R. 512-46-4 point 5°	proposition du demandeur sur le type d'usage futur	chapitre 8	8	141
	avis du maire et du propriétaire sur le type d'usage futur	PJ n°8	annexe 5	-
R. 512-46-4 point 6°	évaluation des incidences Natura 2000 (le cas échéant)	PJ n°13	<i>sans objet</i>	<i>sans objet</i>
R. 512-46-4 point 7°	capacités techniques et financières de l'exploitant	PJ n°5	2.2	13
R. 512-46-4 point 8°	document justifiant du respect des prescriptions générales applicables	PJ n°6	5	47
R. 512-46-4 point 9°	éléments permettant d'apprécier la comptabilité avec les plans schémas et programmes	PJ n°12	9	142
R. 512-46-5	document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés aux prescriptions générales	PJ n°7	annexe 6	-
R. 512-46-6 point 1°	justification du dépôt de la demande de permis de construire	PJ n°12	annexe 11	-

Tableau 1 : articulation Code Environnement / Cerfa / dossier d'enregistrement

Le présent dossier de demande d'enregistrement reprend le découpage en chapitres du Cerfa N°15679*01, en développant certains points ne se prêtant pas au format du formulaire et en apportant les pièces complémentaires demandées.

2 Présentation du demandeur

2.1 Identité administrative et juridique

2.1.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	de	Article R. 512-46-3 point 1°
Cerfa N°15679*01		Chapitre 2

Ce chapitre répond aux exigences du 1° de l'article R.512-46-3 du Code de l'Environnement qui demande que la demande d'enregistrement mentionne :

« s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ».

2.1.2 Informations administratives et juridiques

Dénomination sociale du demandeur	Communauté de Communes du Pays Loudunais
Forme juridique	Communauté de communes
Adresse du siège social	2, rue de la Fontaine d'Adam 86200 Loudun
tél du siège social	05 49 22 54 02
courriel	contact@pays-loudunais.fr
Adresse du site	déchèterie de Loudun-Messemé Route de Richelieu 86 200 Loudun
Président	M. Joël DAZAS
Code APE	8411Z (Administration publique générale)
Numéro SIREN	248 600 447
Population (recensement 2010)	25 033 habitants (recensement 2014)
Communes membres	45 communes et 7 communes associées

Tableau 2 : identité administrative et juridique du demandeur

La personne chargée du suivi du dossier est Monsieur Stéphane JOGUET, directeur du Pôle Technique et Monsieur Erwan CLOAREC, chargé de mission.

2.1.3 Présentation de la Communauté de Communes du Pays Loudunais

La Communauté de Communes du Pays Loudunais est un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) depuis 1993.

Elle succède au SISEL (Syndicat intercommunal de solidarité pour l'expansion du Loudunais), créé en 1973 par René MONORY.

Elle compte 52 communes (dont 7 associées).

Actuellement, la communauté de communes est présidée par Joël DAZAS.

Le territoire de la CCPL est présenté sur la figure suivante.



Figure 1 : le territoire de la CCPL

Conformément au code général des collectivités territoriales, une communauté de communes exerce de plein droit et en lieu et place de ses communes membres des compétences obligatoires et des compétences facultatives.

La Communauté de Communes du Pays Loudunais possède trois compétences obligatoires :

- l'aménagement de l'espace,
- le développement économique (pour les communes de moins de 3500 habitants),
- le tourisme (pour les communes de moins de 3500 habitants).

Elle exerce également huit compétences optionnelles que les communes ont souhaité lui transférer :

- la protection et la mise en valeur de l'environnement,
- la politique du logement et du cadre de vie,
- la construction, l'entretien et le fonctionnement des équipements d'enseignement préélémentaire et d'accueil périscolaire (pour les communes de moins de 3500 habitants),
- la gestion de piscines,
- l'action culturelle d'intérêt communautaire,
- la gestion des maisons médicales pluridisciplinaires,
- les prestations de services aux communes,
- les nouvelles technologies de l'information et de la communication.

2.2 Capacités techniques et financières

2.2.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	de	Article R. 512-46-4 point 7°
Cerfa N°15679*01		PJ n°5

Ce chapitre répond aux exigences du 7° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement qui demande que soit jointe à la demande d'enregistrement :

« *Les capacités techniques et financières de l'exploitant* ».

2.2.2 Moyens humains

L'organigramme des services de la CCPL est présenté sur la figure suivante.

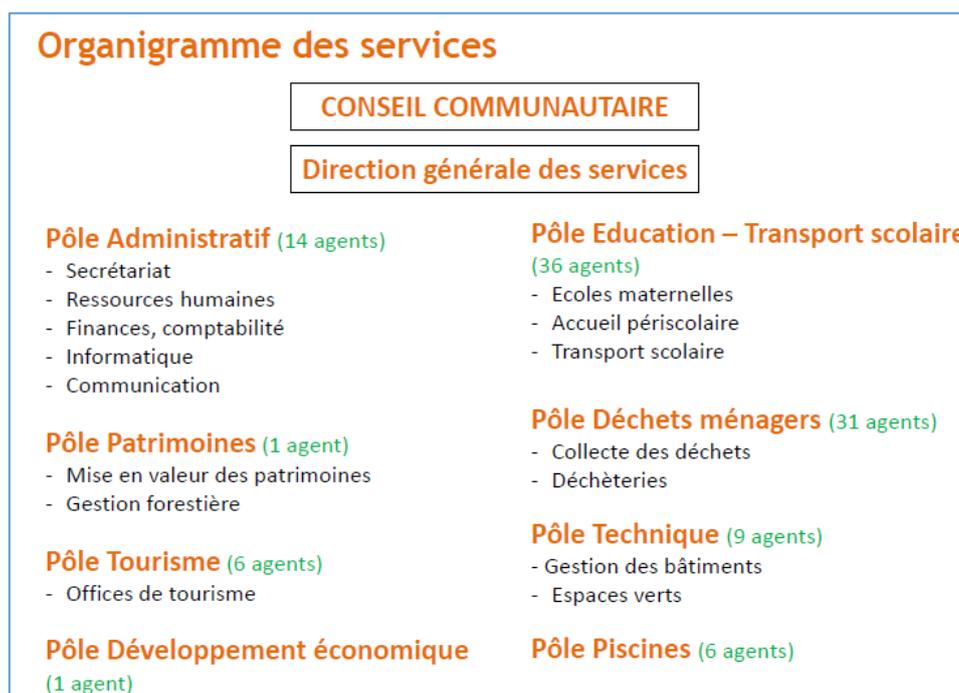


Tableau 3 : effectifs de la CCPL

Au total, la CCPL compte un effectif de 116 agents.

2.2.3 Présentation du Pôle déchets

Le pôle déchets assure les missions de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés pour 25 033 habitants et 640 entreprises et établissements publics sur les 45 communes du Pays Loudunais.

Ce service assure :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte à porte,
- la collecte sélective des emballages recyclables en porte à porte,
- la collecte des points d'apport volontaire pour les papiers et le verre,
- la collecte des déchets (gravats, déchets verts, tout venant...) sur cinq déchèteries,
- la collecte des déchets d'activités économiques assimilables aux ordures ménagères.

L'ensemble du service est assuré en **régie** par une équipe composée, pour l'année 2016, de :

- 2 chefs de service,
- 13 chauffeurs poids-lourds,
- 8 agents de collecte,
- 9 gardiens de déchèteries.

La CCPL exploite également un centre de transfert de déchets ménagers sur le terrain voisin de la déchèterie de Loudun-Messemé. Il s'agit d'un site relevant de la réglementation des ICPE, classé sous le régime de la déclaration.



Figure 2 : vue sur le poste de transfert de Messemé

2.2.4 Capacités financières

A- Budget de la CCPL

Le budget communautaire se compose de deux sections : investissement et fonctionnement.

Les recettes en fonctionnement :

La communauté de communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité additionnelle et dispose donc des ressources fiscales qui correspondent à une part additionnelle des ressources fiscales des communes membres : l'EPCI fixe les taux et perçoit le produit des taxes d'habitation (TH), de foncier bâti (TFB), de foncier non bâti (TFNB) et de cotisation foncière des entreprises (CFE).

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), correspondant au territoire loudunais, est répartie par les services de l'Etat, entre la CCPL et ses communes membres.

Le fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), basé sur la péréquation, est également une ressource de la section de fonctionnement. La communauté de communes a opté pour la répartition "de droit commun".

Le budget global de la CCPL couvre les dépenses d'investissement et de fonctionnement, présentées ci-dessous (budget 2017) :

- Budget fonctionnement :
 - Recettes : 12 956 331 €
 - Dépenses : 10 353 011 €

- Budget investissement :
 - Recettes : 4 582 943 €
 - Dépenses : 4 045 368 €

B- Budget du service déchets

Les chiffres globaux de dépenses et recettes du service déchets pour l'ensemble des flux collectés sont présentés ci-après.

Total des charges pour l'ensemble des flux de collecte

Le montant total des dépenses de fonctionnement s'élève à 2 724 618 € TTC en 2017.

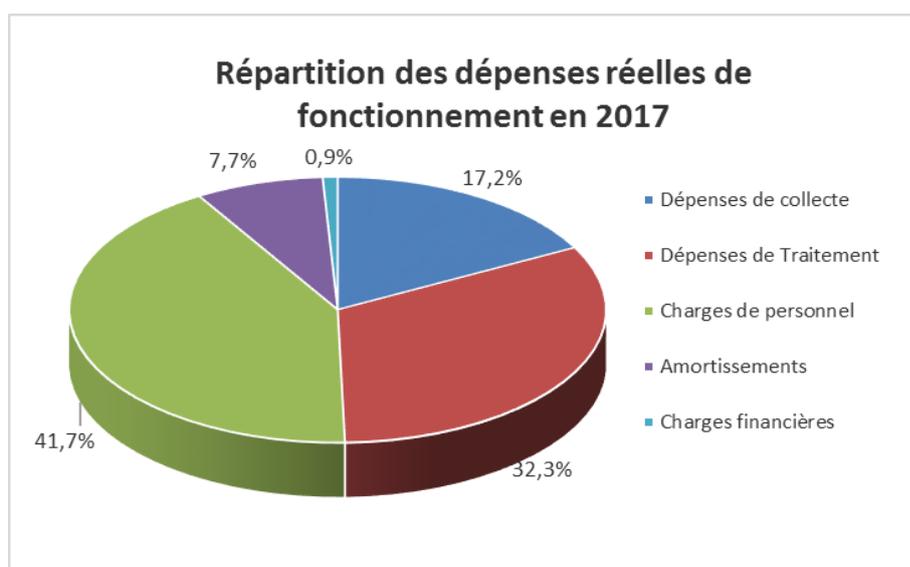
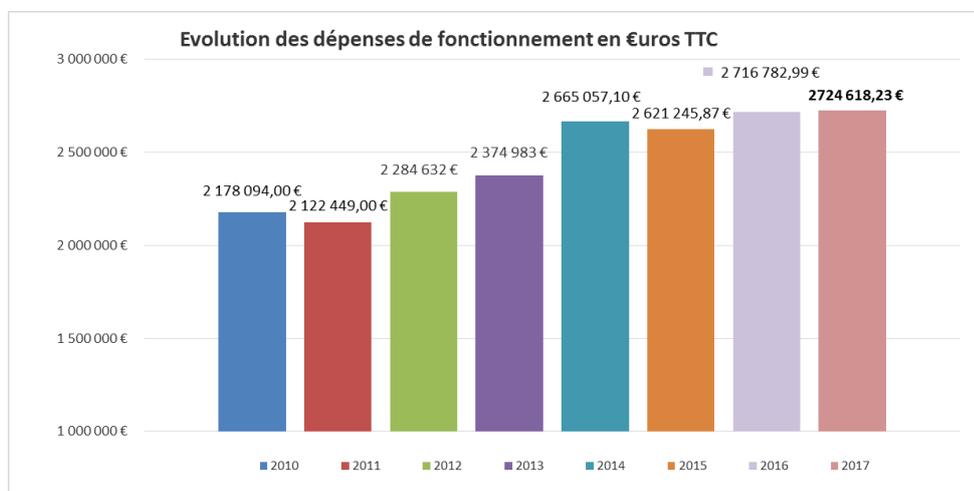


Figure 3 : dépenses de fonctionnement du service déchets 2017 (source : CCPL)

Total des recettes pour l'ensemble des flux de collecte

Avec 3 346 204 €, les recettes augmentent de 2,85% par rapport à 2016.

La principale source de recettes est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (78 % du total).

Les autres sources de recettes sont les suivantes :

- Les dépôts en déchèteries et la redevance spéciale, produit des montants facturés progressivement aux administrations, établissements publics et professionnels ;
- Les recettes industrielles, produits des ventes de matières (verre, papier, carton, ferraille...). Elles sont liées aux quantités de matière vendues et à leurs tarifs de reprise ;
- Les soutiens des Eco organismes : Eco-emballages, Ecofolio, Ocad3e.

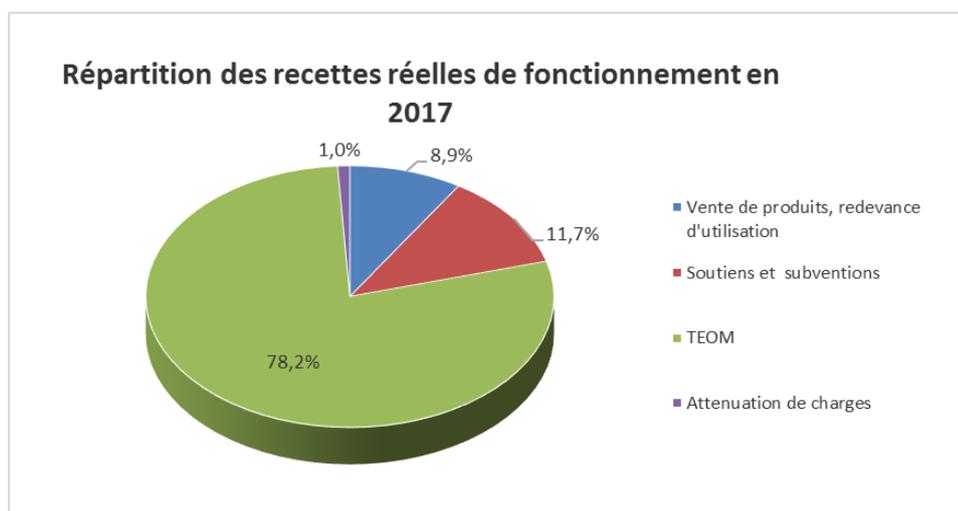
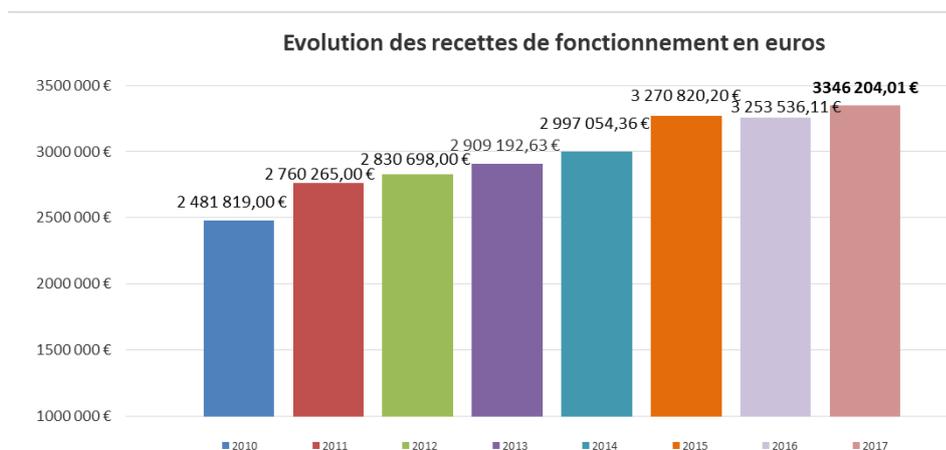


Figure 4 : recettes de fonctionnement du service déchets 2017 (source : CCPL)

3 Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	de	Article R. 512-46-3 point 2°
Cerfa N°15679*01		Chapitre 3

Ce chapitre répond aux exigences du 2° de l'article R.512-46-3 du Code de l'Environnement qui demande que la demande d'enregistrement mentionne :

« *L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée* ».

3.2 Adresse de l'installation

L'installation classée faisant l'objet de la présente demande d'enregistrement est située à l'adresse suivante :

déchèterie de Loudun-Messemé

Route de Richelieu

86200 Loudun

Les coordonnées du site sont les suivantes (entrée actuelle de l'installation) :

- système Lambert 2 étendu :
 - X = 432 983,0
 - Y = 2 226 041,0
- système de coordonnées géographiques :
 - latitude : 47° 0'47,5" N,
 - longitude : 0° 8'22,2" E.

3.3 Implantation

Le projet d'agrandissement de la déchèterie portée par la CCPL se situe sur le territoire de la commune de Messemé, dans le Nord du département de la Vienne (86), à 4,3 kilomètres à l'Est de Loudun et 14 kilomètres à l'Ouest de Richelieu.

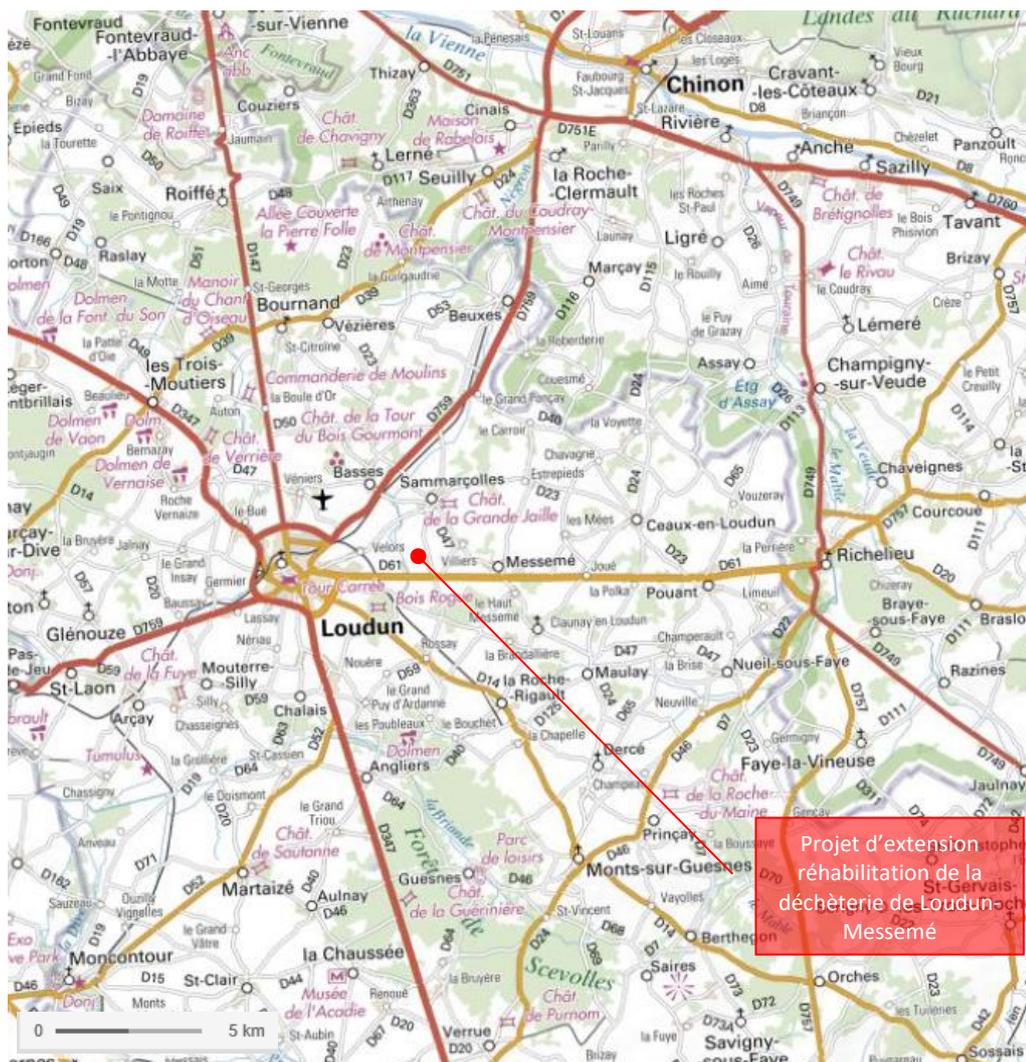


Figure 5 : situation régionale du projet (Géoportail 2018)

Plus précisément, l'installation est localisée à l'extrémité Ouest de la commune de Messémé, à 3 kilomètres du village et à 2,2 kilomètres au Sud du village de Sammarçolles.

On rencontre la limite du territoire de la commune de Basses à 1,6 kilomètres au Nord-Ouest.

Le site se trouve en face de l'ancienne décharge municipale de Loudun, à côté de l'actuel poste de transfert des déchets ménagers.

Rappel sur le poste de transfert de déchets ménagers :

Cette installation a donné lieu à une autorisation initiale en 2000 au titre des installations classées.

L'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-174 a été délivré le 10 août 2000 à la Communauté de communes du SISEL (devenue Communauté de Communes du Pays Loudunais).

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 a mis à jour les rubriques de classement. Le bénéfice de l'antériorité a été accordée à la CCPL et les rubriques dont dispose l'installation sont les suivantes :

- 2713-2 (regroupement de métaux) : non classable,
- 2714-2 (transit de déchets de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile et bois) : régime de la déclaration,
- 2716-2 (transit de déchets non dangereux : régime de la déclaration.

Le tableau de classement est représenté ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé	Critère du classement	Seuil du critère	Volume des activités
2713-2	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Surface	D : Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	30 m ²
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	D : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	150 m ³
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	DC : Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	225 m ³

Tableau 4 : rubriques ICPE du poste de transfert de la CCPL (AP du 21/12/2012)

L'installation est constituée de deux fosses aménagées sous un hangar fermé, permettant d'accueillir :

- dans la première fosse de 150 m³, les emballages recyclables collectés en porte-à-porte,
- dans la seconde de 225 m³, les ordures ménagères résiduelles collectés en porte-à-porte et le tout-venant des 5 déchèteries collecté en bennes.

L'évacuation des déchets se fait par semi-remorques chargés par une pelle hydraulique.

Zones habitées :

Le site se trouve à l'écart de zones habitées.

Les zones habitées les plus proches sont :

- une ferme habitée (commune de Messemé) à 200 m au Nord du site,
- les habitations du lieu-dit Niorteau (commune de Loudun) à 900 m au Sud-Ouest du site,
- les habitations des lieux-dits Le Defroux et Préau (commune de Loudun) à 900 m au Sud du site,
- les habitations des lieux-dits La Bruyère (commune de Messemé) à 970 m au Sud-Est du site,
- les habitations du lieu-dit Hériganne (commune de Sammarçolles) à plus d'1 km au Nord du site,
- les premières habitations de Villiers (commune de Messemé) à plus d'1 km à l'Est du site.

On rencontre également dans l'environnement du site :

- les installations de la Coopérative agricole Auguier SA (silos) à 450 m au Sud-Est du site,
- de vastes hangars de stockage à 300 m au Sud du site.

Les principales habitations et activités dans l'environnement du site sont représentées sur la Figure 6 en page 22.

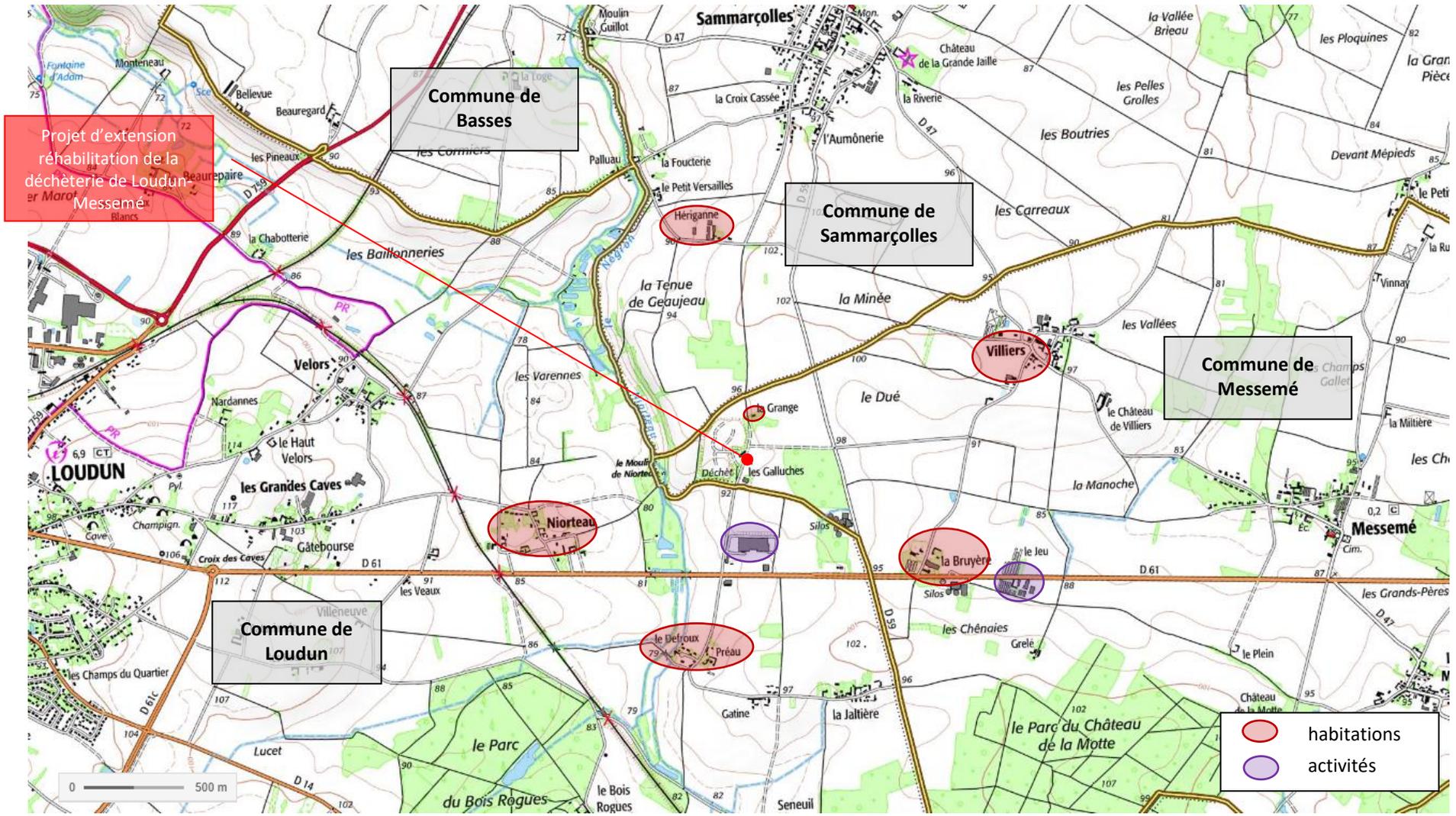


Figure 6 : situation locale du projet (Géoportail 2018)

3.4 Situation cadastrale

Le projet de réhabilitation et extension de la déchèterie de Loudun-Messemé s’inscrit intégralement sur le territoire de la commune de Messemé.

L’actuelle déchèterie et la zone d’extension sont concernées par les parcelles suivantes du cadastre de la commune de Messemé.

commune	lieu-dit	section	n° parcelle	superficie parcelle (m ²)	emprise concernée par le projet (m ²)
Messemé	Bois de l’Hôpital	ZR	46	11 751	3 640
Messemé	Bois de l’Hôpital	U	240	11 972	5 030
Messemé	Le Jaugereau	U	183	2 970	410

Tableau 5 : liste des parcelles concernées par le projet (Cadastre.gouv – juillet 2018)

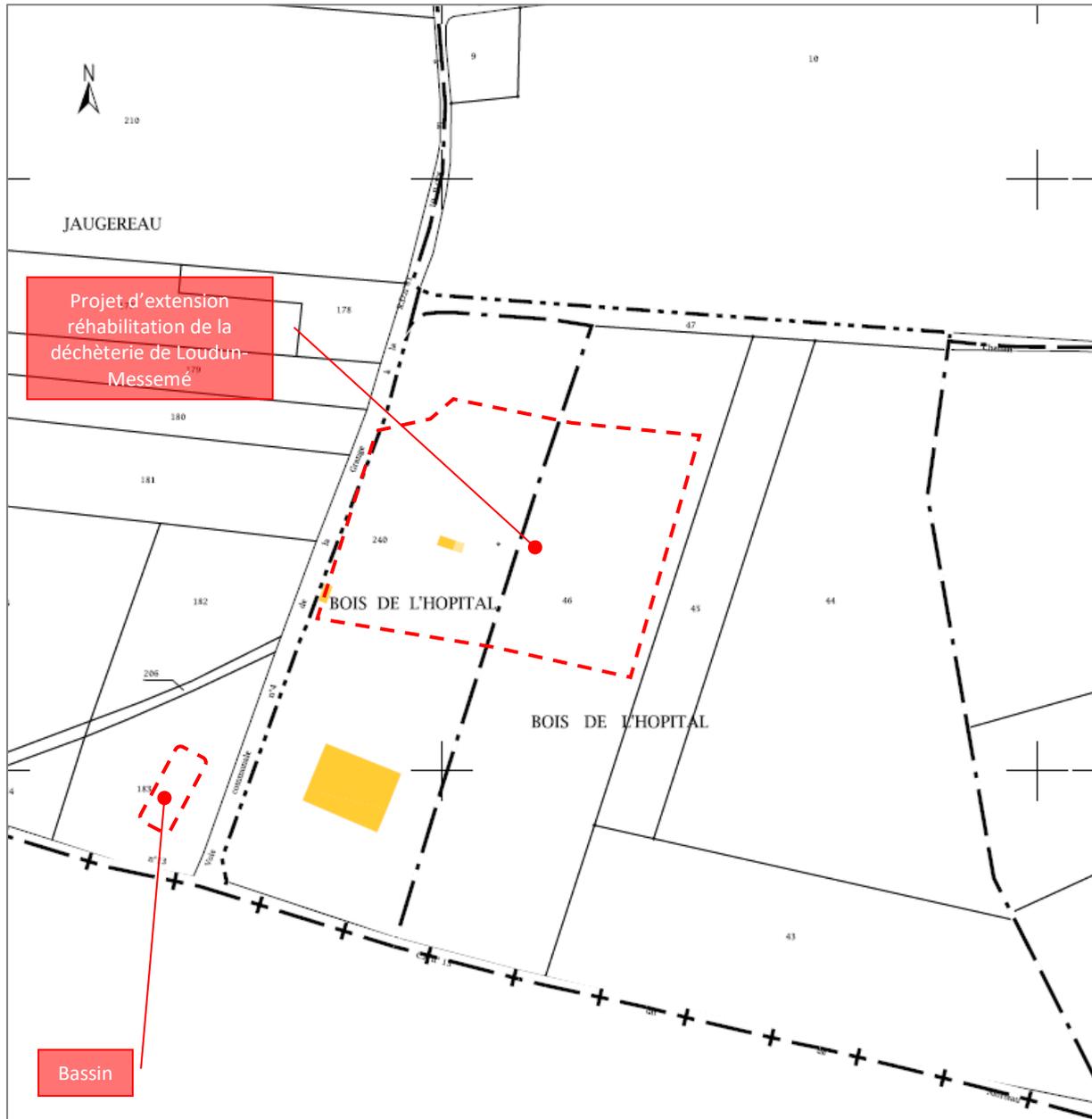


Figure 7 : situation cadastrale du site (Cadastre.gouv juillet 2018)

3.5 Situation vis-à-vis des documents d'urbanisme

3.5.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	de	Article R. 512-46-4 point 4°
Cerfa N°15679*01		PJ n°4

Ce chapitre répond aux exigences du 4° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement qui demande que soit jointe à la demande d'enregistrement :

« Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale ».

3.5.2 Situation par rapport à la carte communale de Messemé

En termes d'urbanisme, la commune de Messemé est couverte par une carte communale approuvée par le Conseil municipal le 11 janvier 2006.

Une carte communale est un document d'urbanisme simplifié, qui détermine les modalités d'application des règles générales du RNU (règlement national d'urbanisme), codifié aux articles R.111-1 à R.111-27 du Code de l'urbanisme.

Le site de projet se trouverait en zone N, définie de la manière suivante :

« N : secteurs où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles. »

Cette définition est celle de l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme.

La déchèterie exploitée par la CCPL est un équipement public à caractère collectif.

➔ Le projet d'extension/réhabilitation de la déchèterie de Loudun-Messemé est donc bien compatible avec les dispositions de la carte communale de Messemé.

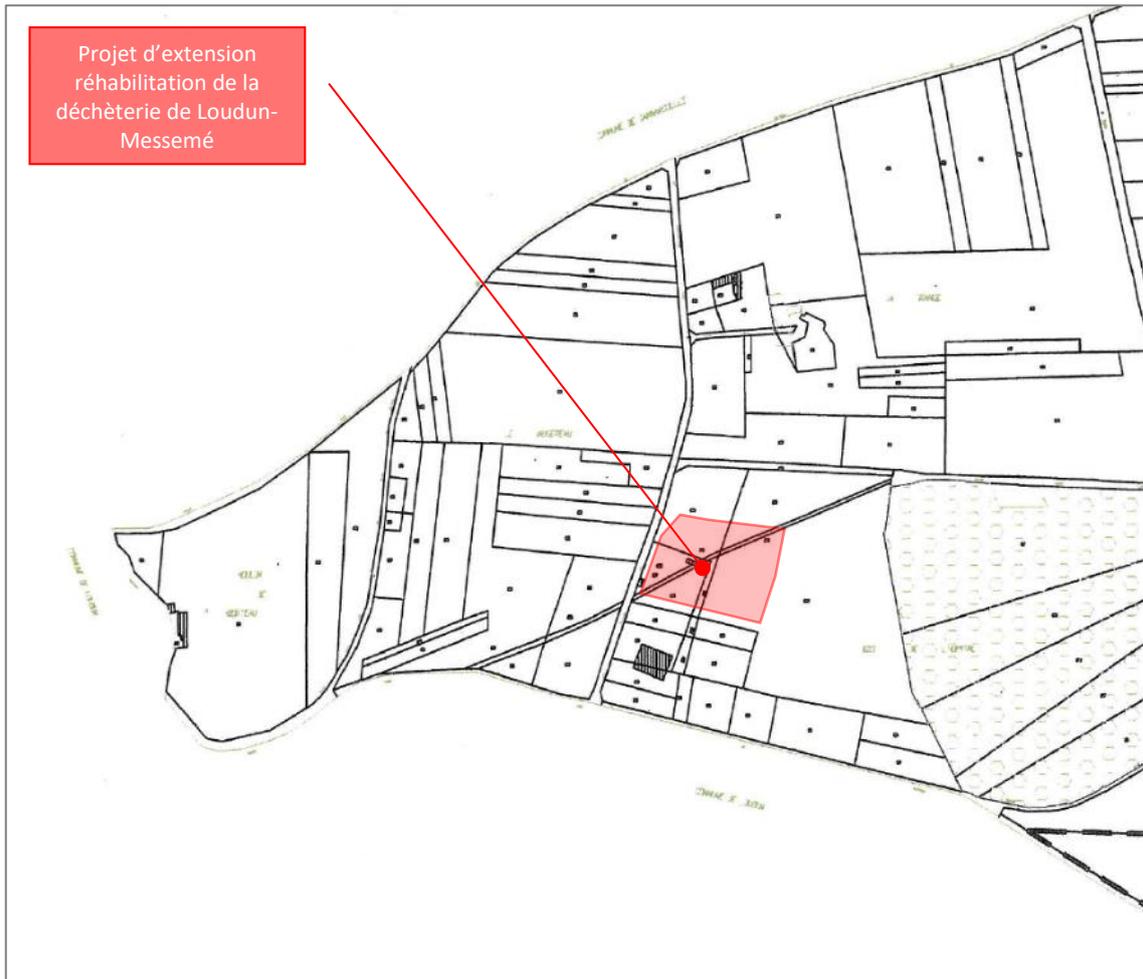


Figure 8 : extrait de la carte communale de Messemé

4 Informations sur le projet

4.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	de	Article R. 512-46-3 point 3°
Cerfa N°15679*01		Chapitre 4

Ce chapitre répond aux exigences du 3° de l'article R.512-46-3 du Code de l'Environnement qui demande que la demande d'enregistrement mentionne :

« La description, la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dont l'installation relève » ;

4.2 Nature et description des activités

Le projet concerne l'agrandissement de l'actuelle déchèterie de Loudun-Messemé, avec aménagement d'une aire de stockage et de broyage de déchets verts.

4.2.1 Organisation générale de l'installation

La future déchèterie de Loudun-Messemé sera organisée de la façon suivante (cf. plan du site en annexe 3) :

- une plate-forme desservant des quais de vidage dans des bennes de grande capacité (30 m³) pour les principales catégories de déchets non dangereux,
- un bâtiment d'exploitation face à l'entrée, incluant les bureaux et locaux sociaux (réfectoire et vestiaires),
- dans la prolongation du bâtiment d'exploitation, un local organisé en trois secteurs :
 - à proximité des bureaux, un local d'entreposage des DEEE et autres déchets (piles, tubes fluo et lampes, emballages souillés, batteries, cartouche d'encre, pneus, capsules de café, polystyrène),
 - en partie centrale un local d'entreposage des DDS,
 - à l'autre extrémité, un local pour accueillir les produits destinés au réemploi,
- une vaste plate-forme dédiée au déchargement des déchets verts d'une emprise de 800 m², qui accueillera également le broyeur à déchets verts lors des campagnes de broyage,
- derrière le bâtiment d'exploitation, des box bétons destinés à accueillir les gravats, tontes, bois-branchages et biodéchets, cette dernière catégorie relevant d'une opération de regroupement (déchets apportés par les services de la CCPL),

- dans la continuité de ces box de déchargement, un autre box béton destiné à accueillir le regroupement du tout-venant (emprise de 85 m²), une zone de déchargement couverte pour le regroupement du papier (60 m²), ainsi qu'un hangar pour les véhicules d'exploitation (emprise d'environ 81 m²),
- au Nord des nouveaux quais, une aire couverte comprenant :
 - une borne à huile moteur,
 - un fût pour les filtres à huile,
 - une caisse pour les bidons d'huile vides,
 - une petite benne pour les pneus.

Par ailleurs, le site comprendra une zone de stockage de bennes affectées au fonctionnement de l'ensemble des déchèteries de la CCPL. Cette zone disposera d'un accès spécifique pour les camions de la CCPL.

A noter que deux bennes sont réservées pour le regroupement de pneus en provenance des différentes déchèteries de la CCPL et une benne pour le regroupement du polystyrène expansé.

Enfin, un bassin de stockage et contrôle des eaux de ruissellement sera aménagé de l'autre côté de la route d'accès au site, en bordure de l'ancienne décharge.

4.2.2 Aménagements généraux

A- Accès au site

L'accès sera interdit par une barrière fermée en dehors des heures d'ouverture.

Un panneau d'information est déjà présent à l'entrée du site. Il sera mis à jour et mentionnera :

- l'identification de l'installation de déchèterie,
- l'inscription « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement » avec indication des références à l'arrêté d'enregistrement,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les catégories de déchets admissibles,
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Pour accéder sur le site, les usagers (particuliers ou entreprises) devront disposer d'un badge permettant l'enregistrement et la levée de la barrière.

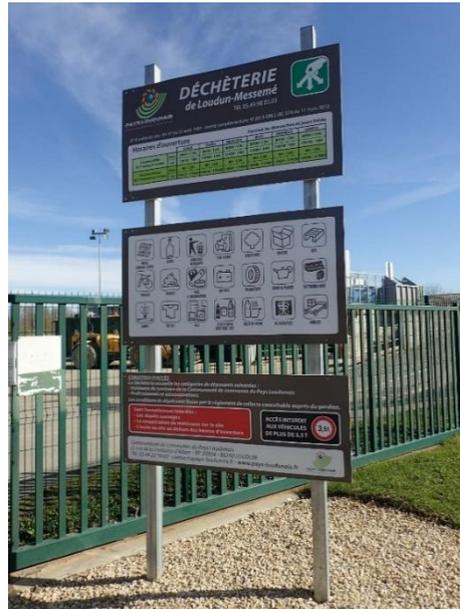


Figure 9 : panneau d'information à l'entrée du site

Par ailleurs, une clôture électrique sera mise en place assurant les fonctions de détection contre l'intrusion et de protection du site

B- Accueil

L'aire d'accueil comprendra un bâtiment d'exploitation incluant le bureau du responsable du site, vestiaires et sanitaires et salle de repas.

La position du bureau du gardien permet de surveiller les accès.

Par ailleurs, une vidéo-surveillance sera mise en place sur l'ensemble du site. Elle comprendra six caméras positionnées sur les bâtiments, sur mat ou dans le hangar, permettant de surveiller les quais de vidage, l'aire de vidage au sol, les bâtiments et l'entrée du site.

C- Alimentation en eau et sanitaires

Le site sera alimenté en eau par le réseau d'eau potable géré par Eaux de Vienne – Siveer.

L'eau sera utilisée uniquement pour les besoins sanitaires du personnel et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers. Il n'y aura pas d'utilisation d'eau de process.

Le bâtiment d'exploitation (bureau et locaux sociaux) sera raccordé à un dispositif d'assainissement non collectif (fosse septique toutes eaux, raccordée à un filtre à sable).

La filière de traitement sera dimensionnée en concertation avec le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

D- Bassin de stockage des eaux

Le bassin sera aménagé de l'autre côté de la route d'accès au site, en bordure de l'ancienne décharge

Il permettra de réguler les ruissellements sur l'installation et de confiner d'éventuelles eaux d'extinction d'incendie.

La capacité confinement du bassin a été calculée sur la base des règles de l'article 11 des arrêtés du 6 juin 2018 relatifs aux prescriptions générales pour la rubrique 2794 d'une part et pour la rubrique 2716 d'autre part.

Selon cette règle, le volume nécessaire au confinement est déterminé de la façon suivante :

volume de confinement = volume d'eau extinction + volume eau libéré par
l'incendie + volume d'eau lié aux intempéries.

avec :

- volume d'eau d'extinction : volume collecté durant 2 heures, soit $60 \text{ m}^3/\text{h} \times 2 \text{ h} = 120 \text{ m}^3$,
- volume eau libéré par l'incendie : volume de déchets liquides stocké dans l'installation (huiles minérales et alimentaires, DDS) : estimé à 2 m^3 ,
- volume d'eau lié aux intempéries : $10 \text{ L}/\text{m}^2$ de surface drainée, soit $10 \text{ L}/\text{m}^2 \times 8000 \text{ m}^2 = 80\,000 \text{ L} = 80 \text{ m}^3$,

soit : volume de confinement = $120 + 2 + 80 = 202 \text{ m}^3$.

La capacité totale de ce bassin sera portée à 300 m^3 de façon à disposer d'une capacité tampon supplémentaire.

E- Alimentation en carburant des engins

L'engin d'exploitation sera alimenté en carburant (GNR - Gazole Non Routier) à partir d'une cuve d'une capacité de 1 500 litres, stockée dans le hangar.

Il s'agira d'une cuve double paroi avec jauge de niveau.

F- Eclairage

Les horaires d'ouvertures correspondent à des périodes de luminosité naturelle diurne.

Actuellement, il n'y a pas de besoin spécifique en éclairage. Néanmoins, dans un objectif de prévision des risques, de protection des travailleurs et afin d'apporter une sécurité maximale à tout moment de l'année, la déchèterie sera équipée de lanternes en façade de bâtiment et de candélabres.

4.2.3 Organisation de la plate-forme de vidage par quais

Les quais de vidage sont destinés au déchargement des fractions suivantes :

- bois (classes A et B),
- métaux,
- DEA (Déchets d'Eléments d'Ameublement),
- cartons,
- déchets verts en petites quantités (branchage) (les quantités importantes seront directement déversés au niveau de la plate-forme déchets verts),
- tontes et feuilles,
- gravats en petites quantités (les quantités importantes seront directement déversés au niveau de la zone dédiée à l'angle Sud-Est du site),
- verre,
- PAM (Petits Appareils Ménagers),
- tout venant,
- ...

Quatre nouveaux quais de déchargement seront aménagés. L'ensemble des quais seront équipés de dispositifs antichute conformes à la norme NF P 01-012 du type de ceux actuellement en place sur le site (voir Figure 10 en page 31).



Figure 10 : dispositifs anti-chute actuellement en place en haut de quai

4.2.4 Organisation de l'aire de déchargement des déchets verts

La zone de stockage des déchets verts sera aménagée sur les terrains de l'extension, en partie Est du site.

Les déchets verts sont déchargés par les usagers de la déchèterie directement au sol selon les indications du personnel d'exploitation. Le cas échéant, des aménagements spécifiques permettront de distinguer différentes catégories : branchages, feuilles, souches, ...



Figure 11 : exemple de box de déchargement de déchets verts

La plate-forme de déchets verts couvrira une emprise de 800 m². Une zone sera réservée à l'installation du broyeur mobile qui interviendra dès que le stock sera suffisamment important.



Figure 12 : exemple de broyeur de déchets verts

4.2.5 Organisation de la collecte des DDS et DEEE

Le bâtiment de collecte des DEEE (Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques) ainsi que des DDS (déchets Dangereux Spécifiques des ménages) disposera d'une façade grillagée favorisant l'aération du local.

Les usagers apportant des DDS ne rentreront pas directement dans le bâtiment. Ils déposeront leurs déchets au niveau d'une zone signalée face à l'entrée du bâtiment, protégée des intempéries (auvent). C'est le personnel d'exploitation qui placera ensuite les déchets aux endroits spécifiques qui seront déterminés pour un stockage sans risque.

Les catégories de déchets suivantes seront accueillies :

- dans le local DEEE et autres déchets :
 - écrans,
 - gros électroménagers Froid,
 - gros électroménagers Hors Froid
 - radiateurs électriques,
 - autres déchets (piles, tubes fluo et lampes, emballages souillés, batteries, cartouche d'encre, pneus, capsules de café, polystyrène, radiographies, huiles de friture),
- dans le local DDS :
 - Produits chimiques (portant un symbole de sécurité) même vides pour l'entretien, le jardinage ou le bricolage : peintures, vernis, colles, mastic, aérosols, imperméabilisants, antigel, liquide de refroidissement, produits ménagers, déboucheurs, soude, acide, javel, engrais, chlore pour piscine,
 - produits phytopharmaceutiques, anti-mousses,

Chaque catégorie de déchets disposera d'un contenant adapté à ses caractéristiques :

- produits chimiques : stockés en caisses étanches sur rayonnages et en caisses palettes étanches posées au sol,
- DEEE (GEM Froid et Hors-Froid) : stockés en vrac dans le local,
- PAM : en benne de 30 m³,
- écrans et radiateurs électriques : caisses palettes grillagées,
- tubes et lampes : caisses palettes au format Recylum.

Par ailleurs, une borne à huile minérale usagée d'une capacité de 1,2 m³ sera implantée au Nord des nouveaux quais, sur une aire couverte.

Les lieux de dépôt et les différents types de contenant sont résumés dans le Tableau 6.

Le local à DDS respectera les règles issues de l'arrêté de prescriptions générales du 27 mars 2012 concernant les déchèteries pour déchets dangereux soumises à déclaration.

A ce titre :

- les parois extérieures des locaux abritant l'installation seront construites au minimum en matériaux A2 s2 d0,
- le sol des aires et locaux de stockage sera incombustible (de classe A1fl),
- l'ensemble de la structure est à minima R. 15 ;
- les murs séparatifs entre le local et les locaux adjacents (local DEEE et local réemploi) seront REI 120 jusqu'en sous-face de toiture,
- les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2).

A noter que les parois et bardage des locaux seront en bois Douglas (classement au feu Euroclasse D s2 d0).

Le degré d'inflammabilité est inférieur au minimum requis, car le risque pour ce type de bâtiment est très faible. En effet, ces locaux ne sont pas destinés à l'habitation et seront dotés de détecteurs de fumée et d'un extincteur par local.

De plus, la présence d'au moins deux gardiens permettra une surveillance continue en horaires d'ouverture.

Les déchèteries étant source de nombreux vandalismes, le bois Douglas présente une résistance au choc supérieure aux matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

Outre l'aspect esthétique, le choix d'un matériau en bois répond aux exigences de développement durable, dans le cadre de la démarche d'économie circulaire voulue par la collectivité.

→ **cette disposition constitue un aménagement à l'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales du 26 mars 2012 concernant la rubrique 2710-2.**

catégorie de déchet	lieu de stockage	contenant
bois classes A et B	quais	bennes 30 m ³
Mobilier usagé	quais	benne 30 m ³
verre	quais	benne 10 m ³
tout-venant	quais	benne 30 m ³
cartons	quais	benne 35 m ³
ferrailles	quais	benne 30 m ³
déchets verts	quais	benne 30 m ³
tontes	quais	benne 30 m ³
gravats	quais	benne 10 m ³
PAM	benne	benne 30 m ³
écrans	local DEEE et autres déchets	caisses palettes grillagées
radiateurs électriques	local DEEE et autres déchets	caisses palettes grillagées
GEM Froid et Hors-Froid	local DEEE et autres déchets	vrac
petits extincteurs	local DEEE et autres déchets	caisses palettes
tubes et lampes	local DEEE et autres déchets	caisses palettes au format Recylum
huile de vidange	local DEEE et autres déchets	borne d'apport volontaire
filtres à huile	local DEEE et autres déchets	fût 100 L
huile alimentaire	local DEEE et autres déchets	fût 60 L
piles	local DEEE et autres déchets	fût 100 L
emballages souillés	local DEEE et autres déchets	caisses palettes
batteries	local DEEE et autres déchets	caisses palettes
cartouche d'encre	local DEEE et autres déchets	bac roulant 140 L
capsules de café	local DEEE et autres déchets	bac roulant 240 L
pneus	local DEEE et autres déchets	vrac
polystyrène expansé	local DEEE et autres déchets	big-bag
produits chimiques	local DDS	caisses étanches sur rayonnages et caisses palettes étanches au sol
gravats	aire de dépôt	box
branchages	aire de dépôt	box
tontes	aire de dépôt couverte	box
déchets verts	aire de dépôt	box

Tableau 6 : synthèse des lieux et contenants de stockage de la déchèterie

4.2.6 Zone de réemploi

L'extrémité du bâtiment disposera d'une zone de dépôt pour le réemploi.

Cette zone comprendra une pièce du bâtiment dans laquelle les usagers déposeront leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi.

L'emprise de cette zone est d'environ 47 m². Elle répond aux exigences de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 (abritée des intempéries, distincte du reste de l'installation, ne dépassant pas 10 % de la surface totale de l'installation).

Conformément à la réglementation, la durée maximale d'entreposage de ces produits ne dépassera pas trois mois. N'ayant pas de ce fait le statut de déchets, ces produits ne seront pas pris en compte dans le calcul des capacités de stockage au titre de la déchèterie.

4.2.7 Zone de déchargement en box

Cette zone permet le déchargement de plain-pied de certaines catégories de déchets.

Stockage des gravats

La zone de stockage de gravats est un espace ouvert d'une emprise de 79 m², délimité sur ses trois côtés par un mur et permettant aux usagers de décharger les volumes importants de gravats (notamment en remorques).

Ce déchargement sans quai de vidage permet de limiter les nuisances liées aux envols de poussières.

Stockage des tontes et bois (branchages)

Le stockage des tontes de pelouse se fera dans un box béton dédié d'une emprise de 51 m². Ces déchets seront enlevés très régulièrement pour éviter tout risque de fermentation et d'odeurs.

Le box voisin, de même emprise (51 m²), sera réservé aux branchages.

Regroupement des biodéchets

Le dernier box béton de cette zone, d'une emprise de 31 m², sera réservé au regroupement des biodéchets apportés par les services de la CCPL.

4.2.8 Autres zones de dépôt

Bornes d'apport volontaire

Pour info, des bornes d'apport volontaire seront placées à l'extérieur du site, pour accueillir les catégories suivantes de déchets :

- papier (3 bornes),
- emballages (1 borne),
- verre (1 borne),
- ordures ménagères (1 borne).

Ces bornes d'apport volontaire seront implantées en bord de la voie d'accès, sur une aire spécialement aménagée, disposant d'un revêtement.

Borne à textiles

Une borne à textile de 3,5 m³ sera implantée dans le périmètre clôturé de l'installation, au niveau du quai de vidage au Nord du site (voir plan d'ensemble en annexe 3).

4.2.9 Zone de regroupement papier et PSE

Regroupement des papiers

Une zone de stockage sera délimitée pour accueillir les papiers collectés par les services de la CCPL au niveau des points d'apport volontaire. Ce lieu de stockage sera également abrité des intempéries pour garantir la qualité des papiers stockés.

Cette activité est apparentée à une activité de transit-regroupement au titre de la nomenclature des ICPE, sous la rubrique 2714 (Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, ...).

Le stock maximal envisagé de papiers stockés est d'environ 180 m³. Cette activité sera donc soumise au régime de la déclaration. Ces déchets ne seront pas pris en compte dans le calcul des capacités de stockage au titre de la rubrique 2710-2.

Regroupement du PSE

Cette zone regroupe le PSE en provenance des déchèteries de la CCPL.

Le PSE collecté par la déchèterie de Loudun est déposé par les usagers dans un big-bag situé dans le bâtiment « D3E et autres déchets ». Ce big-bag une fois plein est stocké dans une benne dédiée au regroupement.

Seul un big-bag est pris en compte dans le calcul de la capacité de stockage au titre de la déchèterie (rubrique 2760-2). La capacité de la zone de regroupement rentre dans le calcul du classement de l'activité de transfert/regroupement (rubrique 2714).

4.2.10 Hangar véhicule

Le hangar est principalement destiné à l'engin d'exploitation (chargeur télescopique).

Une cuve de gazole de 1 500 litres sera implantée dans le hangar pour l'alimentation de l'engin d'exploitation.

4.3 Volume des activités

4.3.1 Déchèterie

Les quantités de déchets présentes sur la déchèterie sont évaluées dans le tableau suivant, en distinguant les déchets dangereux des déchets non dangereux.

4.3.1.1 Collecte des déchets non dangereux

La déchèterie de Loudun-Messemé accueillera les mêmes catégories de déchets que celles actuellement réceptionnées sur le site.

Les quantités prévisionnelles, calculées sur la base de l'organisation présentée aux chapitres précédents, sont indiquées dans le tableau suivant.

catégorie	type de stockage	nombre de stockage	volume unitaire (m ³)	Volume (m ³)
déchets non dangereux (en m3)				
Mobilier	benne	2	30	60
Bois A	benne	1	30	30
Bois B	benne	1	30	30
Déchets verts	benne	1	30	30
Métaux	benne	1	30	30
Cartons	benne	1	35	35
Tout venant	benne	1	30	30
Gravats	benne	1	10	10
Tonte et feuilles	benne	1	30	30
PAM	benne	1	30	30
Verre	benne	1	10	10
Déchets verts	aire	800 m2	2400	1368
Gravats	aire	79 m2	79	79
Tontes	aire	51 m2	51	51
Bois (branchage)	aire	51 m2	51	51
Emballages ménagers	bac roulant	2	0,24	0,48
Journaux Revues Magazines	conteneur	1	0,24	0,24
Polystyrène	big-bag	1	1	1
Textiles	borne	1	3,5	3,5
Huiles alimentaires	fût	3	0,06	0,18
Pneumatiques	dans bâtiment	forfait	1,5	1,5
DEEE (GEM HF)	dans bâtiment	10 m2	10	10
DEEE (radiateurs)	caisse	1	1	1
capsule café	bac roulant	1	0,24	0,24
petits extincteurs	caisse	1	1	1
				1893

Tableau 7 : quantités prévisionnelles de déchet non dangereux

La quantité totale de déchets non dangereux susceptible d'être présents sur l'installation est donc évaluée à **1 893 m³**.

4.3.1.2 Collecte des déchets dangereux

Les quantités prévisionnelles de déchets dangereux sont indiquées dans le tableau suivant :

catégorie	type de stockage	nombre de stockage	volume unitaire (m ³)	poids (t)
déchets dangereux (en tonnes)				
DDS dont :				
- pâteux et solides inflammables	caisse palette	4	0,6	0,660
- combustibles vides	caisse palette	7	0,9	0,119
- filtres à huile et carburant	fût	3	0,2	0,279
- aérosols	caisse	3	0,07	0,030
- autres DDS liquides	caisse	3	0,07	0,039
- phytosanitaires et biocides	caisse	3	0,07	0,027
- acides	caisse	2	0,07	0,030
- bases	caisse	2	0,07	0,030
- comburants	caisse	2	0,07	0,020
- déchets non identifiés	caisse palette	1	0,6	0,172
- emballages souillés standards (bidons vides d'huile de vidange)	caisse palette	3	0,6	0,237
- radiographies	caisse	1	0,07	0,020
- produits mercuriels	caisse	1	0,07	0,001
huile minérale	conteneur	1	1,2	1,080
piles	fût	2	0,2	0,600
batteries	caisse palette	1	0,6	1,000
DEEE (GEM F)	aire	10 u	-	0,700
DEEE (écrans)	caisse grillagée	2	-	0,500
lampes	caisse	1	-	0,130
tubes fluo	caisse	1	-	0,150
cartouches d'encre	bac roulant	1	0,14	0,040
				5,86

Tableau 8 : quantités prévisionnelles de déchet dangereux

La quantité totale de **déchets dangereux** susceptible d'être présents sur l'installation est donc évaluée à **5,86 tonnes**.

4.3.2 Broyage de déchets verts

Les campagnes de broyage porteront sur des quantités de 250 à 300 tonnes de déchets verts.

Le matériel mis en œuvre permettra de broyer jusqu'à 300 tonnes par jour.

La durée indicative d'une période de broyage pourra donc être d'environ 1 journée (selon le volume de déchets verts présents).

4.3.3 Transfert de déchets

L'activité de transfert de déchets vise le regroupement de trois catégories de déchets :

- papiers (stockés en vrac dans un bâtiment couvert),
- PSE (stockés en big-bags dans une benne de 30 m³),
- pneumatiques (stockés dans deux bennes de 30 m³).

4.4 Rubriques de la nomenclature des installations classées concernées

Les activités envisagées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

Rubrique	Intitulé rubrique	Volume d'activité	Régime
2710-1	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2710</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	5,86 t	DC
2710-2	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2710</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³</p>	1 893 m ³	E
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • papier = 180 m³ • pneus = 60 m³ (2 bennes 30 m³) • PSE = 20 m³ (environ 20 big-bags) 	260 m ³	D
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déchets verts = 1 032 m³ • biodéchets = 31 m³ • tout-venant = 255 m³ 	1 318 m ³	E
2794-1	<p>Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux</p> <p>1. La quantité de déchets traités étant : supérieure ou égale à 30 t/j</p>	300 t/j	E

Tableau 9 : rubriques concernées de la nomenclature des ICPE (base : nomenclature Version 46 – octobre 2018)

4.5 Conditions générales d'exploitation

4.5.1 Accès et accueil des usagers

Le site sera clôturé sur toute sa périphérie. Les accès seront maintenus fermés par un portail en dehors des heures d'ouverture.

Au niveau de l'entrée, une barrière avec lecteur de badge permet aux usagers (habitants de la CCPL) de rentrer sur le site.

La carte d'accès est obligatoire pour tous les usagers (particuliers ou professionnels).

Le gardien à l'entrée oriente les usagers vers les zones de déchargement des déchets.

4.5.2 Tri des déchets

Le tri des déchets (excepté les DDS) est effectué par les usagers qui, sur les indications du gardien, déposent leurs déchets dans les différents contenants ou aires de dépôt.

Les panneaux d'information et de signalisation aident les usagers à identifier correctement les lieux de dépôt.

Le tri des DDS est effectué par le personnel d'exploitation qui les répartit selon leurs caractéristiques au sein du local dédié.

4.5.3 Filières de valorisation

Chaque catégorie de déchets triés disposera d'une filière de valorisation comme cela a déjà lieu sur le site actuel.

Le tableau suivant indique, à titre indicatif, les principales filières actuellement en place et celles envisagées pour les nouvelles catégories.

catégorie de déchets	filière de valorisation/élimination envisagée	unité de valorisation/élimination envisagée
déchets non dangereux		
Ferrailles	Valorisation matière	AFM Derichebourg (Châtelleraut -86)
Cartons	Valorisation matière	Centre de de tri Val Vert Tri (St-Georges-les-Baillargeaux-86)
Gravats	Enfouissement	ISDI St Léger de Montbrillais (86)
Tout venant	Enfouissement	ISDND COVED de Chanceaux-près-Loches (37)
Bois	Valorisation matière	Performance Environnement (Saumur 49)
Mobilier	Valorisation matière ou traitement	Ecomobilier (Pena Environnement 86)
Déchets verts	Compostage	plate-forme de compostage SEDE Environnement (Ingrandes 86)
Pneumatiques	Valorisation matière	ALLIAPUR - Méga Pneus (Reignac-sur-Indre - 37)
D3E (PAM)	Valorisation matière ou traitement	Ecosystèmes (Envie-Poitou-Charentes)
D3E (GEM-HF)	Valorisation matière ou traitement	Ecosystèmes (Envie-Poitou-Charentes)
Huiles alimentaires	Valorisation (production de biocarburants)	OLEOVIA Dunkerque
Textile	Valorisation matière	Le Relais (37), Eco TLC
Verre	Recyclage	Centre de Valorisation St Gobain (Cognac-16) St Romain Le Puy (42)
Polystyrène expansé	Valorisation matière	Poitou Polystyrène (86)
papier	Valorisation matière	NORSKE SKOG (Golbey – 88)
capsule de café	Valorisation matière + recyclage	centre de recyclage Remondis (Pays-Bas)
petits extincteurs	Recyclage	Recylum
déchets dangereux		
Huiles minérales	Éliminateur départemental agréé	CHIMIREC (86)
Batteries	Recyclage	Roucheau (Loudun – 86)
Piles	Recyclage	COREPILE
DDS	Valorisation suivant le type de déchets	Plateforme de regroupement CHIMIREC (86) et Protec (37)
Tubes et lampes	Recyclage	Récupérateur agréé Recylum
cartouches imprimantes	Recyclage	LVL (44)

NB : sur la base des filières en place en 2018

Tableau 10 : filières de valorisation envisagées

4.5.4 Broyage des déchets verts

Le broyage des déchets verts aura lieu par campagnes.

Le broyeur mobile sera mis en place sur la partie Nord de l'aire des déchets verts.

Il s'agira d'un broyeur lent de type Doppstadt Büffel ou équivalent, d'une puissance de 435 CV, capable de traiter 37 t/h, soit 300 t/j. Ce matériel sera mis à disposition par un prestataire qui en assurera le fonctionnement.

Il sera alimenté en déchets par un engin d'exploitation du prestataire.

Les déchets broyés seront stockés sur la plate-forme pour être ensuite chargés à l'aide de l'engin d'exploitation et évacués par semi-remorques vers les sites de valorisation (plate-forme de compostage d'Ingrandes).

Une campagne de broyage durera entre 1 et 2 jours maximum.

Les campagnes se feront selon une fréquence adaptée aux apports de déchets verts sur le site. On cherchera à limiter le volume de déchets verts présent sur le site. Dans tous les cas, le stock de déchets verts sera limité à une hauteur de 3 mètres, conformément à la réglementation.

4.5.5 Regroupement des papiers

Les déchets de papier reçus sur le site proviendront des points d'apports volontaire répartis sur le territoire de la CCPL.

Ils seront directement déversés dans la zone de stockage qui leur est affectée par le responsable d'exploitation du site.

Ils seront ensuite repris par l'engin d'exploitation pour un rechargement en benne en vue d'une évacuation par camion vers les lieux de valorisation.

4.5.6 Regroupement des pneumatiques

Dès que la zone de stockage des pneumatiques du bâtiment DEEE et autres déchets est pleine, les pneus sont évacués vers une des deux bennes de regroupement destinées aux pneus collectés sur les déchèteries de la CCPL.

Ces bennes sont situées dans la zone de stockage des bennes au Nord du site. Il s'agit d'une zone fermée au public.

Seul le personnel de la CCPL pourra accéder à ces bennes et y déposer les pneus.

4.5.7 Regroupement du PSE (Polystyrène)

Dès que le big-bag de PSE (polystyrène expansé) est plein, il est évacué vers la benne de regroupement du PSE, située au Nord du site, à côté des deux bennes de regroupement des pneumatiques.

Il rejoint les big-bags provenant des autres déchèteries de la CCPL.

4.5.8 Moyens humains

Dans son fonctionnement normal, le site emploiera au minimum deux gardiens, dont un chargé de la conduite de l'engin (disposant d'un certificat CACES).

Ils seront affectés aux tâches suivantes :

- accueil des usagers et contrôle des opérations de déchargement, suivi de l'entretien des installations, ...
- reprise des déchets verts et gravats, tassement des déchets dans les bennes, déplacement des big-bags, ...

Le nombre de salariés affectés en permanence sur le site sera adapté à l'évolution de la fréquentation du site. En tant que de besoin, des manœuvres ou des personnels de la CCPL pourront renforcer l'équipe d'exploitation.

4.5.9 Horaires de fonctionnement

Les horaires d'ouverture et de fonctionnement du site sont les suivants :

- horaires d'hiver :
 - du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30,
- horaires d'été :
 - du lundi au samedi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

L'installation est fermée le dimanche et les jours fériés.

5 Respect des prescriptions générales

5.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	de	Article R. 512-46-4 point 8°
Cerfa N°15679*01		Chapitre 5

Ce chapitre répond aux exigences du 8° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement qui demande que soit jointe à la demande d'enregistrement :

« Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions » ;

5.2 Respect des prescriptions du projet d'extension/réhabilitation de la déchèterie

Les prescriptions applicables au projet relèvent des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 concernant la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial pour les déchets non dangereux soumises à enregistrement),
- arrêté ministériel du 6 juin 2018 concernant la rubrique 2794 (Installation de broyage de déchets verts non dangereux soumises à enregistrement).

Ces prescriptions sont présentées dans le tableau suivant qui précise, article par article, la façon dont sont mises en œuvre les exigences réglementaires dans le cadre du projet de Loudun-Messemé.

Ce tableau s'appuie en particulier sur les grilles élaborées par le ministère pour chaque rubrique concernée par le régime d'enregistrement, précisant les justificatifs attendus.

5.2.1 Arrêté ministériel rubrique 2710-2 a

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)		
Article	Prescription	Justification du projet
1	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets).</p> <p>Ces dispositions sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement</p>	Sans objet
CHAPITRE I ^{er} : Dispositions générales		
2	<p>Conformité de l'installation</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Sans objet
3	<p>Dossier « installation classée »</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; 	<p>L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées.</p> <p>Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le dossier sera présent dans le bâtiment d'accueil avec une copie au siège de la CCPL.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>– les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; ▪ le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; ▪ le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; ▪ les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; ▪ le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; ▪ les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; ▪ les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; ▪ les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ; ▪ les consignes d'exploitation ; ▪ le registre de sortie des déchets ; ▪ le plan des réseaux de collecte des effluents. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
4	<p>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement</p>	<p>Tout incident ou accident survenu du fait du fonctionnement de la déchèterie sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées.</p>
5	<p>Implantation L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.</p>	<p>Il n'y a pas de locaux de tiers à proximité de l'installation. Le plan d'ensemble présenté en annexe 3 rend compte de cette disposition.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet
6	<p>Envol des poussières Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique. 	<p>Un balayage mécanique a lieu actuellement de façon mensuelle sur le site. Il sera poursuivi dans le cadre du projet. Il portera sur l'ensemble des voies de circulation et sur l'aire d'entrée du site. Les envols seront régulièrement ramassés. Pour les déchets légers (papiers, plastiques), la mise en œuvre de filets sur les véhicules chargés de l'évacuation permettra de limiter les envols. Les bennes d'évacuation des broyats de déchets verts pourront également être bâchées.</p>
7	<p>Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.</p>	<p>Les aménagements paysagers qui seront mis en place seront adaptés à la situation du site qui est en zone rurale, très éloigné de toute habitation et situé face à l'ancienne décharge. Ces aménagements comprendront principalement une haie masquant les bennes de réserve situées au Nord et l'aménagement en espace naturel du creux végétalisé situé au Nord-Ouest (zone tampon complémentaire en cas de fortes pluies). Le débroussaillage et nettoyage seront assurés régulièrement.</p>
CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions		
8	<p>Surveillance de l'installation L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.</p>	<p>La CCPL désignera une personne responsable de l'exploitation du site. Cette personne sera formée au fonctionnement de l'installation et à la gestion des risques inhérents à son exploitation.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet
9	<p>Propreté de l'installation</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.</p>	<p>L'installation (en particulier les zones de stockage) sera régulièrement nettoyée.</p>
10	<p>Localisation des risques</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>	<p>Les principales zones à risque visés par l'article 10 sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ local DDS : risques recensés : incendie, émanation toxique, déversement accidentel (voir précisions en annexe 7), ▪ zones d'apport d'huiles : risque recensé : incendie, déversement accidentel. <p>Le plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque est présenté en annexe 7. Il est accompagné du plan d'organisation du stockage des déchets dangereux dans le local DDS. Cette organisation s'appuie sur le tableau des incompatibilités entre produits chimiques établi par la médecine du travail, présenté annexe 7.</p> <p>Chaque risque (chute de personne, incendie, explosion, émanation toxique, ...) sera identifié et signalé par des panneaux.</p>
11	<p>Etat des stocks de produits dangereux – Etiquetage</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>	<p>La CCPL tiendra à jour un registre des stocks de produits dangereux et un plan général de stockage qui sera tenu à disposition du SDIS 86.</p> <p>L'exploitant disposera sur le site d'un recueil des fiches de données de sécurité correspondant pour tout produit dangereux recensé sur l'installation (prescription ne concernant pas les déchets dangereux).</p> <p>L'étiquetage des récipients sera conforme à la réglementation (symboles de danger notamment).</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet
12	<p>Caractéristiques des sols</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	<p>Les déchets dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés dans un local dédié, fermé et couvert. De plus, le local de stockage est en rétention.</p>
13	<p>Réaction au feu</p> <p>Les locaux d'entreposage de déchets présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes (selon NF EN 13 501-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – matériaux A2 s2 d0. <p>Les justificatifs attestant des propriétés de réaction au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Le bâtiment abritant les DDS / D3E ainsi que le bâtiment des papiers seront conformes à la réglementation en termes de réaction au feu.</p> <p>Les plans détaillés des locaux établis par l'architecte dans le cadre de la demande de Permis de Construire sont présentés en annexe 8.</p> <p>Les matériaux utilisés auront un classement au feu A2 s2 d0.</p> <p>Il faut toutefois signaler que les parois et bardage des locaux seront en bois Douglas d'un classement au feu Euroclasse D s2 d0. Le degré d'inflammabilité est inférieur au minimum requis, car le risque pour ce type de bâtiment est très faible : ces locaux ne sont pas destinés à l'habitation, ils seront dotés de détecteurs de fumée et d'un extincteur par local.</p> <p>De plus, la présence d'au moins 2 gardiens permet une surveillance continue en horaires d'ouverture. Les déchèteries étant source de nombreux vandalismes, le bois Douglas présente une résistance au choc supérieure aux matériaux incombustibles de type A1 ou A2.</p> <p>Outre l'aspect esthétique, le choix d'un matériau en bois répond aux exigences de développement durable, dans le cadre de la démarche d'économie circulaire voulu par la collectivité.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)		
Article	Prescription	Justification du projet
		La CCPL conservera et tiendra à la disposition de l'Inspection des ICPE les propriétés de réaction au feu du bâtiment
14	<p>Désenfumage</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; – A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.</p> <p>Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Les locaux de stockage des déchets disposent d'une ventilation naturelle (bardages métalliques perforés et zones non fermées pour laisser circuler l'air).</p>
15	<p>Clôture de l'installation</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p>	<p>Le site sera entièrement clôturé (hauteur 2, m) et fermé à clé en dehors des horaires d'ouverture. Une clôture électrique sera mise en place assurant les fonctions de détection contre l'intrusion et de protection du site.</p> <p>Un panneau implanté à l'entrée réservée aux usagers précisera les horaires d'ouverture, la nature des déchets acceptés et les modalités d'accueil.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet
16	<p>Accessibilité</p> <p>La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.</p> <p>Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposé à l'entrée du site.</p> <p>Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.</p> <p>Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.</p>	
17	<p>Ventilation des locaux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés</p>	<p>Le local de stockage des DDS disposera d'une façade aérée (matériau grillagé ou équivalent) assurant une ventilation naturelle.</p>
18	<p>Matériels utilisables en atmosphères explosives</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p> <p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p>	<p>Les locaux de stockage des DDS et des D3E seront constitués de cloisons grillagées permettant une très bonne aération et évitant tout risque de formation d'atmosphère explosive.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.</p>	
19	<p>Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	<p>Les installations électriques seront installées par une entreprise spécialisée. La conformité aux réglementations en vigueur sera exigée dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières établi par la maître d'œuvre. La conformité sera vérifiée en fin de travaux par un organisme agréé.</p>
20	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction.</p> <p>Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence annuelle des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Tous les locaux techniques seront équipés de détecteur de fumée. Cela concerne notamment le local DDS, le local DEEE, le local réemploi, le local de stockage des papiers et le hangar.</p> <p>La liste des détecteurs avec leur emplacement sera établie par la CCPL.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet
21	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. <p>Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie comprendront :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une réserve d'incendie d'un volume de 180 m³, constituée d'une citerne souple qui sera positionnée à la place de l'actuelle réserve incendie située entre la déchèterie et le poste de transfert voisin. Le positionnement de cette citerne qui restera à moins de 200 m par la route de toute zone à risque d'incendie a été déterminé en relation et après avis du SDIS (Groupement de prévention de Chasseneuil-du-Poitou), ▪ des extincteurs placés au niveau des bureaux et locaux sociaux et du hangar véhicule, ▪ des extincteurs répartis à proximité des zones de stockage de déchets (notamment local DDS et plate-forme de stockage de déchets verts). <p>Une réserve de sable meuble et sec sera également constituée dans le cadre du projet.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet
22	<p>Plans des locaux et schéma des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement</p>	<p>Au terme du projet d'extension/réhabilitation de la déchèterie de Loudun-Messemé, les plans demandés seront établis et/ou mis à jour.</p>
23	<p>Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 10, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>	<p>Des panneaux de signalisation du risque incendie et d'interdiction d'apporter du feu seront mis en place.</p>
24	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p>	<p>La CCPL dispose déjà de consignes d'exploitation pour les déchèteries en fonctionnement, figurant dans le règlement intérieur du 13/02/2013, ainsi que dans le règlement de collecte en vigueur du 22/09/2010 (modifié le 26/11/2014 et le 01/04/2015).</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet
	<ul style="list-style-type: none"> – l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; – l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; – l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation – les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; – les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; – les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ; – les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; – la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; – les modes opératoires ; – la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; – les instructions de maintenance et de nettoyage ; – l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident 	<p>Les procédures d'alerte et de sécurités sont déjà affichées, ainsi que la vérification des dispositifs de sécurité.</p> <p>Les autres consignes seront mises en place dans le cadre du présent projet d'extension/réhabilitation de la déchèterie de Loudun-Messemé.</p>
25	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Les contrôles périodiques des extincteurs et des installations électriques seront réalisés par des organismes agréés comme cela est déjà pratiqué actuellement sur le site. Les rapports de visite seront consignés dans le dossier d'installation classée.</p>
26	<p>Formation L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et</p>	<p>La CCPL dispose déjà d'un plan de formation de son personnel, comprenant un volet dédié au personnel des déchèteries du Pole Déchets.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.</p> <p>L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel des prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.</p> <p>L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; ▪ la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; ▪ la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; – les déchets et les filières de gestion des déchets ; – les moyens de protection et de prévention ; – les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; – les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site. <p>La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>	<p>Ce plan de formation est régulièrement amendé en fonction de l'évolution de l'exploitation. Il sera revu dans le cadre de l'exploitation du projet.</p> <p>Un tableau récapitulatif du plan de formation 2019 est présenté en annexe 9 accompagné, à titre d'exemple, d'attestations de formation du personnel pour 2018.</p> <p>En particulier, les agents de déchèteries suivent les formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ la formation aux premiers secours (SST ou premier secours civil n°1), ▪ des formations annuelles à la gestion des DDS (par ECO DDS), ▪ les permis C, FIMO-FCO et autorisation de conduite (selon les agents et les besoins), ▪ la formation sur les déchets : enjeux, filières, valorisation, prévention, ▪ la formation gestion de conflits, ▪ la formation incendie-manipulation des extincteurs (sera proposée en 2019).
27	<p>Prévention des chutes et collisions</p> <p>Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zone possible de dépôts de déchets.</p> <p>I. – Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p>	<p>Les nouveaux quais de déchargement sont équipés de dispositifs anti-chute répondant à la norme NF P 01-012 du type de ceux actuellement en place (voir photo en page 31).</p> <p>Dans un objectif de prévision des risques, de protection des travailleurs et afin d'apporter une sécurité maximale à tout moment de l'année, la déchèterie sera équipée de lanternes en façade de bâtiment et de candélabres.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. – Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>	
28	<p>Zone de dépôt pour le réemploi</p> <p>L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord. Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>	<p>Une zone de dépôt pour réemploi est prévue à l'extrémité du bâtiment d'exploitation. Cette zone d'une emprise d'environ 47 m² fait partie intégrante du bâtiment. Elle est donc fermée et protégée des intempéries.</p> <p>La zone de dépôt pour réemploi est visible sur le plan d'ensemble présenté en annexe 3.</p>
29	<p>Stockage rétention</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; 	<p>I- les déchets dangereux liquides collectés (DDS de type acides, bases, produits d'entretien et de bricolage, ...) seront stockés dans des bacs étanches su des rayonnages aménagés en rétention.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>– dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est < 800 l.</p> <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> <p>III. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des</p>	<p>II- L'organisation des déchets dangereux prendra en compte le besoin de comptabilité ente les produits au niveau des bacs de rétention (absence de proximité acide / base, comburants / inflammables, ...).</p> <p>III- les DDS seront stockés dans un bâtiment spécialement aménagé fermé et couvert. De plus, le local de stockage est en rétention.</p> <p>IV – La déchèterie sera équipée d'un bassin de stockage des eaux pluviales (capacité de 300 m³) permettant de recueillir les éventuelles eaux susceptibles d'être polluées.</p> <p>Ce bassin qui sera aménagé de l'autre côté de la route d'accès au site, en bordure de l'ancienne décharge, est visible sur le plan d'ensemble en annexe 3.</p> <p>De plus, les 3 plans figurant dans le carnet de détail en annexe 10 montrent le fonctionnement des installations de gestion des eaux de surface :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le plan n°1 montre la situation en régime pluvial « normal », c'est-à-dire en absence de tout sinistre. L'eau de pluie collectée sur l'ensemble de la déchèterie est dirigée vers le bassin de stockage et restituée vers l'aval (vannes d'entrée et de sortie en position ouverte).

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet								
	<p>rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 12-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="230 416 1261 564"> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>100 mg/L</td> </tr> <tr> <td>DBO5 (sur effluent non décanté)</td> <td>100 mg/L</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>300 mg/L</td> </tr> <tr> <td>hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/L</td> </tr> </table>	Matières en suspension totales	100 mg/L	DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/L	DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/L	hydrocarbures totaux	10 mg/L	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le plan n°2a montre la situation en cas de sinistre (pollution, incendie). La vanne de sortie du bassin est fermée et l'eau est stockée durant l'évènement. La capacité de confinement du bassin a été calculée sur la base des règles de l'article 11 des arrêtés du 6 juin 2018 relatifs aux prescriptions générales pour la rubrique 2794 d'une part et pour la rubrique 2716 d'autre part (cf. page 30/167 de la demande d'enregistrement). ▪ Le plan n°2b montre la situation post-évènement. L'eau stockée dans le bassin est reprise par pompage pour être évacuée en centre de traitement. Durant cette période, la vanne d'entrée du bassin est fermée et l'eau de ruissellement contourne le bassin (by-pass).
Matières en suspension totales	100 mg/L									
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/L									
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/L									
hydrocarbures totaux	10 mg/L									
CHAPITRE III : La ressource en eau										
30	<p>Prélèvement d'eau, forages</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.</p>	<p>Le site est raccordé au réseau d'eau géré par Eaux de Vienne – Siveer.</p> <p>Un disconnecteur sera mis en place.</p> <p>Absence de forage sur le site. Aucun forage n'est prévu dans le cadre du projet.</p>								

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet
	En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.	
31	<p>Collecte des effluents</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>L'exploitation de la déchèterie ne générera pas d'effluents en dehors des eaux de ruissellement (voir article suivant) et des eaux usées sanitaires.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents est fourni en annexe 4.</p>
32	<p>Collecte des eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une</p>	<p>Les eaux de pluie ruisselant sur les surfaces imperméabilisées de l'installation seront collectées par un réseau spécifique qui les dirige vers un bassin de rétention d'une capacité de 300 m³, situé de l'autre côté de la route d'accès au site, en bordure de l'ancienne décharge.</p> <p>Un débourbeur-déshuileur sera mis en place en sortie de bassin.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)		
Article	Prescription	Justification du projet
	fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
33	<p>Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Le projet de déchèterie est compatible avec les orientations du SDAGE (cf. § 9.2.1).</p> <p>Les valeurs limites de rejet de l'article 35 seront appliquées.</p>
34	<p>Mesure des volumes rejetés et points de rejets</p> <p>La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons</p>	<p>La quantité d'eau rejetée sera évaluée au moins une fois par an.</p> <p>Il est prévu un seul point de rejet dans le milieu naturel, en sortie du bassin de rétention. Celui-ci sera aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>
35	<p>Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p>	<p>Le rejet aura lieu dans le milieu naturel. La CCPL prendra toute disposition pour que les rejets respectent les valeurs limites d'émission correspondantes.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> – pH 5,5 – 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; – température < 30°C ; <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> – matières en suspension : 600 mg/l ; – DCO : 2 000 mg/l ; – DBO5 : 800 mg/l. <p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> – matières en suspension : 100 mg/l ; – DCO : 300 mg/l ; – DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> – indice phénols : 0,3 mg/l ; – chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; – cyanures totaux : 0,1 mg/l ; – AOX : 5 mg/l ; – arsenic : 0,1 mg/l ; – hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; – métaux totaux : 15 mg/l. 	<p>A noter que le bassin de contrôle avant rejet des eaux de ruissellement sera commun pour les activités de déchèterie, broyage de déchets verts et transfert/regroupement.</p> <p>Dans ce cas, les valeurs limites de rejet à respecter seront les valeurs les plus strictes relevées entre les VLE des différentes activités.</p> <p>En particulier, les valeurs limites suivantes seront respectées (voir article 17 concernant l'arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES < 35 mg/L, - DCO < 125 mg/L.

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>	
36	<p>Interdiction des rejets dans une nappe</p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduelles vers les eaux souterraines est interdit</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet d'eaux en nappe.</p>
37	<p>Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.</p> <p>L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII.</p>	<p>En cas d'accident, les éventuels déversements de produits liquides seraient dirigés par le réseau de drainage vers le bassin de rétention d'où ils pourraient être repris par pompage.</p>
38	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>	<p>Les rejets donneront lieu à un contrôle annuel par un organisme agréé.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet									
39	Epandage L'épandage des déchets et effluents est interdit.	Sans objet : aucune opération d'épandage ne sera réalisée.									
CHAPITRE IV : Emissions dans l'air											
40	Prévention des nuisances odorantes L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les aires pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux odorants canalisés sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.	L'installation n'accueillera pas de déchets susceptibles d'émettre des odeurs. Les seuls déchets susceptibles de se décomposer sont les déchets verts. L'exploitant veillera à ce que les campagnes de broyage se fassent à une fréquence régulière pour éviter l'apparition d'odeurs. Les tontes de pelouse seront évacuées régulièrement pour éviter les risques de fermentation.									
CHAPITRE V : Bruit et vibrations											
41	Valeurs limites de bruit I. – Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	I- La CCPL mettra tout en œuvre pour respecter les niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. – Véhicules. – Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. – Vibrations.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. – Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>	<p>II- Le chargeur exploité par la CCPL sera conforme aux normes en vigueur.</p> <p>La CCPL s'assurera que le matériel utilisé par son sous-traitant pour le broyage des déchets verts respecte les normes en vigueur.</p> <p>Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé.</p> <p>III- Les seules vibrations possibles sont en lien avec le fonctionnement de l'unité de broyage de déchets verts qui n'interviendra que par campagnes de quelques jours (1 à 2 jours maximum).</p> <p>IV- L'exploitant mettra en place un contrôle régulier des émissions sonores par un organisme compétent comme cela a lieu actuellement.</p> <p>Les points de contrôles actuels seront adaptés à la nouvelle configuration de l'installation (voir description des modalités de surveillance au chapitre 7.2.4.2 en page 133).</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet
CHAPITRE VI : Déchets		
42	<p>Admission des déchets</p> <p>Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.</p> <p>Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant.</p> <p>Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion.</p> <p>Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.</p> <p>I. – Réception et entreposage.</p> <p>Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.</p> <p>Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.</p>	<p>Le personnel d'exploitation est présent sur les différentes aires de vidage des déchets.</p> <p>I- les déchets non dangereux sont déposés au niveau de box de vidage (pour les déchets verts et les gravats) ou de quais de vidage (pour les autres déchets non dangereux).</p>
43	<p>Déchets sortants</p> <p>Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.</p> <p>I. – Registre des déchets sortants.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p>	<p>Les enlèvements de déchets seront déclenchés et organisés par l'exploitant, en lien avec l'état de remplissage des bennes et l'occupation des aires de dépôt des déchets verts et gravats.</p> <p>Il tiendra à jour un registre des déchets sortants permettant d'assurer une traçabilité, comme cela est pratiqué actuellement.</p> <p>Le registre contiendra a minima les informations listées ci-contre.</p>

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)

Article	Prescription	Justification du projet
	<ul style="list-style-type: none"> – la date de l’expédition ; – le nom et l’adresse du destinataire ; – la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l’article R. 541-8 du code de l’environnement) ; – le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d’acceptation préalable ; – l’identité du transporteur ; – le numéro d’immatriculation du véhicule ; – la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l’article L. 541-1 du C.E. (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; – le code du traitement qui va être opéré dans l’installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. 	
44	<p>Déchets produits par l’installation</p> <p>Les déchets produits par l’installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté.</p> <p>Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l’environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l’environnement.</p> <p>Le cas échéant, l’exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu’il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d’en justifier le traitement.</p>	<p>Les déchets produits par la déchèterie seront collectés et éliminés dans des filières adaptées et réglementées.</p> <p>Il s’agit principalement des déchets suivants qui seront produits en faibles quantités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déchets ménagers et assimilés (déchets non dangereux) : fonctionnement administratif du site, déchets de repas, • déchets dangereux : chiffons souillés, bidons souillés.
45	<p>Brûlage</p> <p>Le brûlage des déchets à l’air libre est interdit.</p>	Aucun déchet ne sera brûlé
46	<p>Transports</p> <p>Le transport des déchets doit s’effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s’il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d’une bâche ou d’un filet.</p>	Les camions quittant le site disposeront obligatoirement d’un filet de protection (comme cela est actuellement en place).

Arrêté du 26 mars 2012 relatif à la rubrique 2710-2a (déchèterie)		
Article	Prescription	Justification du projet
	L'exploitant s'assurera que toutes les opérations de transport de déchets respectent ces dispositions ainsi que, le cas échéant, celles de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuse par voies terrestres pour le transport des déchets dangereux. Il s'assure notamment de la validité des documents propres au véhicule et au personnel chargés du transport. Il remet au chauffeur les documents de transport correspondant aux déchets sortants.	
CHAPITRE VII : Surveillance des émissions		
47	Contrôle par l'inspection des installations classées L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Sans objet

5.2.2 Arrêté ministériel rubrique 2794

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 (broyage déchets verts)		
Article	Prescription	Justification du projet
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2794.	Sans objet
2	Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1 ^{er} juillet 2018. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, enregistrées avant le 1 ^{er} juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe I. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.	La demande d'enregistrement étant déposée après le 1 ^{er} juillet 2018, les dispositions du présent arrêté ministériel de prescriptions générales s'appliquent intégralement.
3	Définitions	Sans objet
CHAPITRE I : Dispositions générales		
4	<p>Dossier Installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le plan général des bâtiments (cf. article 9) 	<p>L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées.</p> <p>Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le dossier sera présent dans le bâtiment d'accueil avec une copie au siège de la CCPL.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 (broyage déchets verts)		
Article	Prescription	Justification du projet
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; ▪ les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 10) ; ▪ les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; ▪ le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; ▪ les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20) ; ▪ les résultats de l'autosurveillance air (cf. article 24). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
5	<p>Implantation</p> <p>Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; – des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). 	<p>Il n'y a pas de locaux habités par des tiers ou de zones destinées à l'habitation à proximité de l'installation, dans un rayon de 200 m.</p> <p>Il n'y a pas d'ERP, de bassin autre que celui destiné à la rétention des eaux pluviales ou de voie routière à grande circulation à proximité du projet, dans un rayon de plus de 500 m.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 (broyage déchets verts)		
Article	Prescription	Justification du projet
	<p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	<p>Les déchets verts ne seront pas entreposés dans un bâtiment. Les aires d'entreposage des déchets verts seront implantées à une distance inférieure à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, mais un mur de 20 cm d'épaisseur (en béton armé coulé sur place) et de 2,50 m de hauteur fera office de dispositif séparatif E120.</p> <p>Le plan figurant dans le carnet de détail en annexe 10 montre le positionnement des murs coupe-feu concernant d'une part les limites des aires d'entreposage des déchets concernés par les rubriques 2716 et 2794 (déchets verts, biodéchets et tout-venant) mais aussi de l'ensemble des zones de stockage des autres déchets.</p>
CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions		
6	<p>Comportement au feu</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ensemble de la structure a minima R15 ; – parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; – toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice B_{ROOF} (t3). <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Aucun bâtiment d'entreposage de produits ou déchets combustibles ou inflammables ne sera aménagé au titre de l'installation de broyage de déchets verts.</p> <p>Il n'y aura pas de chaufferie sur l'installation.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 (broyage déchets verts)

Article	Prescription	Justification du projet
7	<p>Accessibilité</p> <p>I. - Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>II. – Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; – l'accès au bâtiment ; – l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; – l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%, – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ m est ajoutée, – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum, 	<p>L'accès principal au Sud-Ouest ainsi que la sortie au Nord-Ouest sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours.</p> <p>Aucun bâtiment d'entreposage de produits ou déchets combustibles ou inflammables ne sera aménagé au titre de l'installation de broyage de déchets verts. Il n'y aura donc pas de voie engin spécifique à des bâtiments.</p> <p>Une voie engins sera néanmoins aménagée qui permettra l'accès à toutes les zones de l'installation.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 (broyage déchets verts)		
Article	Prescription	Justification du projet
	<ul style="list-style-type: none"> – chaque point du périmètre de l’installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, – elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l’effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d’extinction, – aucun obstacle n’est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d’impossibilité de mise en place d’une voie « engins » permettant la circulation sur l’intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d’une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l’intérieur du site Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d’au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin, – longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p>	<p>Aucun tronçon de la voie « engins » ne fera plus de 100 m de longueur.</p> <p>Le type d’exploitation envisagée, sans bâtiment ni stock de grande hauteur, ne rend pas nécessaire l’utilisation de moyens élévateurs aériens.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 (broyage déchets verts)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 m, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– la largeur utile est au minimum de 7 m et la longueur au minimum de 10 m, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;– la pente est au maximum de 10 % ;– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 m maximum ;– l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;– aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ;– elle comporte une matérialisation au sol ;– elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;– elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p>	

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 (broyage déchets verts)		
Article	Prescription	Justification du projet
	<p>Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l'exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le positionnement de l'aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 m. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2o, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>V. _ Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins</p> <p>À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,4 mètres de large au minimum.</p>	<p>Sans objet (absence de bâtiment)</p>
8	<p>Désenfumage</p> <p>Les bâtiments fermés où sont entreposés des déchets verts ou matières dangereuses sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du bâtiment.</p>	<p>Sans objet. Aucun bâtiment d'entreposage de produits ou déchets combustibles ou inflammables ne sera aménagé au titre de l'installation de broyage de déchets verts.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 (broyage déchets verts)		
Article	Prescription	Justification du projet
	<p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	
9	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; 2. De plans des bâtiments et aires de gestion des déchets ou matières dangereuses facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; 3. D'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> – des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; – des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures.</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Les services d'incendie et de secours pourront être alertés par téléphone. 2. Un plan des aires de stockage avec indication des dangers spécifique sera élaboré par la CCPL. 3. Le site disposera d'une réserve incendie d'un volume de 180 m³, constituée d'une citerne souple qui sera positionnée à la place de l'actuelle réserve incendie située entre la déchèterie et le poste de transfert voisin. Le positionnement de cette citerne qui restera à moins de 200 m par la route de toute zone à risque d'incendie a été déterminé en relation et après avis du SDIS (Groupement de prévention de Chasseneuil-du-Poitou). <p>Une réserve de sable meuble et sec sera également constituée dans le cadre du projet.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 (broyage déchets verts)		
Article	Prescription	Justification du projet
	<p>Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p> <p>4. D'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les déchets et matières dangereuses présents dans l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>4. Des extincteurs seront mis en place en différents points de l'installation.</p> <p>La CCPL dispose déjà d'un contrat d'entretien annuel des extincteurs qui sera renouvelé dans le cadre du projet de réhabilitation/extension de la déchèterie de Loudun-Messemé.</p>
10	<p>Installations électriques et mise à la terre</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Les installations électriques seront installées par une entreprise spécialisée. La conformité aux réglementations en vigueur sera exigée dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières établi par la maître d'œuvre. La conformité sera vérifiée en fin de travaux par un organisme agréé.</p>
11	<p>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; – 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p>	<p>I.- L'activité de broyage de déchets verts ne sera pas à l'origine d'un stockage spécifique de produits susceptibles de créer une pollution des eaux. Le matériel utilisé sera de type broyeur mobile. Son entretien aura lieu sur le site du prestataire.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 (broyage déchets verts)		
Article	Prescription	Justification du projet
	<ul style="list-style-type: none"> – dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; – dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>III. – Le sol des aires d'entreposage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>	<p>II.- Sans objet</p> <p>III.- Sans objet (absence de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau sur le site).</p> <p>IV. – La déchèterie sera équipée d'un bassin de stockage des eaux pluviales (capacité de 300 m³) permettant de recueillir les éventuelles eaux susceptibles d'être polluées.</p> <p>Ce bassin qui sera aménagé de l'autre côté de la route d'accès au site, en bordure de l'ancienne décharge, est visible sur le plan d'ensemble en annexe 3.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 (broyage déchets verts)		
Article	Prescription	Justification du projet
	<p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; – du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées</p>	<p>Le volume nécessaire au confinement a été calculé sur les bases de l'article 11 (voir note de calcul en page 30 du présent dossier). Une capacité d'environ 200 m³ est nécessaire.</p> <p>La capacité prévue du bassin de 300 m³ dépasse la valeur minimale demandée par l'article 11.</p>
12	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Des consignes d'exploitation visant le broyage des déchets verts mais aussi le fonctionnement général de la déchèterie seront établies et affichées dans le local d'accueil du site.</p>
13	<p>Gestion des déchets végétaux</p> <p>I. – Admission et traitement des déchets végétaux</p> <p>Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.).</p> <p>Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer.</p>	<p>I. - La plate-forme de déchets verts n'accueillera que les déchets verts apportés par les particuliers ou les entreprises d'espaces verts.</p> <p>Aucune autre catégorie de déchets ne sera admise sur la plate-forme de déchets verts.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 (broyage déchets verts)		
Article	Prescription	Justification du projet
	<p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.</p> <p>Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.</p> <p>II. – Conditions d'entreposage</p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>	<p>Selon leur nature, les déchets qui ne respectent pas les critères d'admission pourront être dirigés vers les filières de tri en place sur l'installation de déchèterie ou stockés dans une zone du bâtiment d'exploitation en attente de leur évacuation vers une filière appropriée.</p> <p>II. – La plate-forme est dimensionnée pour accueillir la quantité de déchets verts apportés entre deux campagnes de broyage. L'emprise de 800 m² permet de stocker un maximum de 2 400 m³ sur une hauteur inférieure à 3 m.</p>
CHAPITRE III : Emissions dans l'eau		
14	<p>Collecte des effluents</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le site disposera d'un réseau permettant de collecter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de les diriger vers un bassin de stockage étanche avant rejet.</p> <p>Le point de rejet sera équipé d'un débourbeur-déshuileur.</p> <p>Un plan des réseaux est présenté en annexe 4.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 (broyage déchets verts)								
Article	Prescription	Justification du projet						
15	<p>Points de prélèvements pour les contrôles</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	Un point de prélèvement d'échantillon pour analyses sera aménagé en sortie du bassin (cf. plan des réseaux en annexe 4).						
16	<p>Rejet des effluents</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués sera entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	La CCPL fera entretenir le déboureur-déshuileur par une entreprise spécialisée qui procèdera au nettoyage régulier (fréquence annuelle).						
17	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p> <table border="1" data-bbox="232 1027 1128 1139"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/L</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/L</td> </tr> <tr> <td>hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/L</td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/L	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/L	hydrocarbures totaux	10 mg/L	Les VLE fixées par la rubrique 2794 concernant les MES et DCO seront prises comme référence, dans la mesure où elles sont plus strictes que celles fixées par l'article 35 de l'arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux déchèteries.
Matières en suspension totales	35 mg/L							
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/L							
hydrocarbures totaux	10 mg/L							
18	<p>Raccordement à une station d'épuration</p> <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à</p>	Sans objet. L'installation ne sera pas raccordée à une station d'épuration.						

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 (broyage déchets verts)		
Article	Prescription	Justification du projet
	<p>acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.</p> <p>Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – MEST : 600 mg/l ; – DCO : 2000 mg/l. <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.</p> <p>Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p>	
19	<p>Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.</p>	<p>Le cahier des charges du laboratoire qui effectuera les contrôles comportera les règles de prélèvement et d'échantillonnage mentionnées ci-contre.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 (broyage déchets verts)		
Article	Prescription	Justification du projet
	Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.	
20	Mesures périodiques Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de telles mesures.	Des contrôles annuels des rejets de l'installation seront mis en place par la CCPL.
21	Epandage Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdite, sauf pour les matières fertilisantes et supports de culture répondant à une norme d'application rendue obligatoire, conformément à l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime	Aucun épandage ne sera mis en œuvre à partir des déchets entreposés et broyés sur le site. De plus, aucune opération de transformation des déchets, au-delà du broyage, ne sera mise en œuvre sur le site.
CHAPITRE IV : Emissions dans l'air		
22	Risques d'envols et poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'opération de broyage est couverte de manière à capter les émissions. Celles-ci sont traitées afin de réduire leur teneur en poussières ; ▪ des écrans de végétation d'espèces locales sont mis en place le cas échéant autour de l'installation ; 	Un balayage mécanique a lieu actuellement de façon mensuelle sur le site. Il sera poursuivi dans le cadre du projet. Il portera sur l'ensemble des voies de circulation et sur l'aire d'entrée du site. Les envols seront régulièrement ramassés. Les bennes d'évacuation des broyats de déchets verts pourront être bâchées

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 (broyage déchets verts)		
Article	Prescription	Justification du projet
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage sont mis en place si nécessaire. 	
23	<p>VLE poussières Les effluents gazeux canalisés respectent les valeurs limites suivantes pour les poussières totales :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 100 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h ; – 40 mg/m³ dans le cas d'un flux horaire est supérieur à 1 kg/h. 	<p>Sans objet. Il n'y aura pas de rejets canalisés d'effluents gazeux.</p>
24	<p>Surveillance poussières Une évaluation de la teneur en poussières est effectuée mensuellement par l'exploitant dans les effluents gazeux issus des broyeurs.</p>	<p>Sans objet. Il n'y aura pas de rejets canalisés d'effluents gazeux.</p>
25	<p>Odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les zones d'entreposage des déchets végétaux.</p>	<p>La plate-forme d'entreposage des déchets végétaux est largement dimensionnée pour permettre le stockage de 2 400 m³. Cette quantité permet d'effectuer un broyage à la fréquence trimestrielle, évitant ainsi la formation de conditions anaérobies. Signalons que les tontes seront stockées à part des autres déchets verts et évacuées régulièrement pour éviter les risques d'émission d'odeur.</p>
CHAPITRE V : Bruit		
26	<p>I. – Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	<p>I- La CCPL mettra tout en œuvre pour respecter les niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2794-1 (broyage déchets verts)

Article	Prescription			Justification du projet									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="232 314 600 421">NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="607 314 943 421">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="949 314 1317 421">ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="232 426 600 475">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="607 426 943 475">6 dB(A)</td> <td data-bbox="949 426 1317 475">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="232 475 600 528">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="607 475 943 528">5 dB(A)</td> <td data-bbox="949 475 1317 528">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. – Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		<p>II- Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé.</p>
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											
CHAPITRE V : Déchets													
27	<p>Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ol style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 			<p>La CCPL mettra en œuvre la hiérarchie des filières de gestion et traitement des déchets mentionnée ci-contre.</p>									

5.2.3 Arrêté ministériel rubrique 2716-1a

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)		
Article	Prescription	Justification du projet
1	Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2711, 2713, 2714 ou 2716.	Sans objet
2	<p>Champ d'application</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1^{er} juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1^{er} juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe II.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	La demande d'enregistrement étant déposée après le 1 ^{er} juillet 2018, les dispositions du présent arrêté ministériel de prescriptions générales s'appliquent intégralement.
3	Définitions	Sans objet
CHAPITRE 1^{er} : Dispositions générales		
4	<p>Dossier Installation classée</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> – une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; – le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; – l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; – les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; – le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, – les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : 	<p>L'exploitant tiendra à jour un dossier comportant l'ensemble des pièces énumérées.</p> <p>Ce dossier sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le dossier sera présent dans le bâtiment d'accueil avec une copie au siège de la CCPL.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le plan général des bâtiments (cf. article 9) ; ▪ les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. article 6) ; ▪ les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 10) ; ▪ les consignes d'exploitation (cf. article 12) ; ▪ les informations préalables des produits et/ou déchets réceptionnés sur le site de l'installation (cf. article 13) ; ▪ le registre des déchets (cf. article 13) ; ▪ le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 14) ; ▪ le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 16) ; ▪ les résultats de l'autosurveillance eau (cf. article 20). <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>A noter qu'il n'y a pas d'installation de traitement des effluents au sein de l'installation.</p>
5	<p>Implantation</p> <p>Pour les rubriques n° 2711, 2714 ou 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; – des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la 	<p>Il n'y a pas de locaux habités par des tiers ou de zones destinées à l'habitation à proximité de l'installation, dans un rayon de 200 m.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont suffisamment éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.</p>	<p>Il n'y a pas d'ERP, de bassin autre que celui destiné à la rétention des eaux pluviales ou de voie routière à grande circulation à proximité du projet, dans un rayon de plus de 500 m.</p> <p>Les déchets verts, les biodéchets et les déchets de type « tout-venant » ne seront pas entreposés dans un bâtiment.</p> <p>Les aires d'entreposage des déchets verts seront implantées à une distance inférieure à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, mais un mur de 20 cm d'épaisseur (en béton armé coulé sur place) et de 2,50 m de hauteur fera office de dispositif séparatif E120.</p> <p>Le plan figurant dans le carnet de détail en annexe 10 montre le positionnement des murs coupe-feu concernant d'une part les limites des aires d'entreposage des déchets concernés par les rubriques 2716 et 2794 (déchets verts, biodéchets et tout-venant) mais aussi de l'ensemble des zones de stockage des autres déchets.</p>
CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions		
6	<p>Comportement au feu</p> <p>Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – ensemble de la structure a minima R15 ; – parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 ; – toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice B_{ROOF} (t3). 	<p>Aucun bâtiment d'entreposage de produits ou déchets combustibles ou inflammables ne sera aménagé au titre des activités de regroupement des déchets verts, des biodéchets et de déchets de type « tout-venant ».</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – matériaux de classe A2s1d0 ; – murs extérieurs E 30 ; – murs séparatifs E 30 ; – portes et fermetures E 30 ; – toitures et couvertures de toiture B_{ROOF} (t3) <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.</p>	<p>Il n'y aura pas de chaufferie sur l'installation.</p>
7	<p>Accessibilité</p> <p>I. - Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p>	<p>L'accès principal au Sud-Ouest ainsi que la sortie au Nord-Ouest sont suffisamment dimensionnés pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>II. – Voie « engins »</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; – l'accès au bâtiment ; – l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; – l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%, – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée, – la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au maximum, – chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, – elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction, – aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 m et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 m de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	<p>Aucun bâtiment d'entreposage de produits ou déchets combustibles ou inflammables ne sera aménagé au titre des activités de regroupement de déchets verts, de biodéchets et de déchets de type « tout-venant ». Il n'y aura donc pas de voie engin spécifique à des bâtiments.</p> <p>Une voie engins sera néanmoins aménagée qui permettra l'accès à toutes les zones de l'installation.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none">– largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,– longueur minimale de 10 mètres, <p>présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. - Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables)</p> <p>Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.</p> <p>1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 m, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens.</p> <p>Chacune de ces aires de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">– la largeur utile est au minimum de 7 m et la longueur au minimum de 10 m, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;– la pente est au maximum de 10 % ;– la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 m maximum ;– l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;	<p>Aucun tronçon de la voie « engins » ne fera plus de 100 m de longueur.</p> <p>Le type d'exploitation envisagée, sans bâtiment ni stock de grande hauteur, ne rend pas nécessaire l'utilisation de moyens élévateurs aériens.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet
	<ul style="list-style-type: none"> – aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire ; – elle comporte une matérialisation au sol ; – elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d’incendie et de secours. Si les conditions d’exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l’exploitation), l’exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l’arrivée des services d’incendie et de secours ; – elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l’effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d’extinction. <p>2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d’accès des services d’incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d’accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Chacune de ces aires respecte les caractéristiques définies au 1°, à l’exception des caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le positionnement de l’aire permet un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; – la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 m. <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d’aires de mise en station des moyens élévateurs aériens définies au 2o, et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>Les panneaux d’obturation ou les châssis composant ces accès s’ouvrent et demeurent toujours accessibles de l’extérieur et de l’intérieur. Ils sont aisément repérables de l’extérieur par les services d’incendie et de secours.</p>	

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>V. _ Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,4 mètres de large au minimum.</p>	<p>Sans objet (absence de bâtiment)</p>
8	<p>Désenfumage Les bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. Les dispositifs passifs ne sont toutefois pas autorisés dans le cas d'entreposage ou de manipulation de déchets susceptibles d'émettre des émissions odorantes lorsque leur entreposage en intérieur est possible. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du bâtiment. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p>	<p>Sans objet. Aucun bâtiment d'entreposage de produits ou déchets combustibles ou inflammables ne sera aménagé au titre des activités de regroupement de déchets verts, de biodéchets et de déchets de type « tout-venant ».</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet
9	<p>Moyens de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; – d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. <p>Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1 des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2 des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;</p>	<p>Les services d'incendie et de secours pourront être alertés par téléphone.</p> <p>Un plan des aires de stockage avec indication des dangers spécifique sera élaboré par la CCPL.</p> <p>Des extincteurs seront mis en place en différents points de l'installation.</p> <p>Le site disposera d'une réserve incendie d'un volume de 180 m³, constituée d'une citerne souple qui sera positionnée à la place de l'actuel bassin incendie situé entre la déchèterie et le poste de transfert voisin. Le positionnement de cette citerne qui restera à moins de 200 m par la route de toute zone à risque d'incendie a été déterminé en relation et après avis du SDIS (Groupement de prévention de Chasseneuil-du-Poitou).</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet
	<ul style="list-style-type: none"> - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.</p>	<p>Il n'y aura pas de bâtiment de stockage de déchets dans le cadre des activités de regroupement des déchets verts, des biodéchets et des déchets de type « tout-venant ».</p> <p>Une réserve de sable meuble et sec sera également constituée dans le cadre du projet.</p> <p>La CCPL dispose déjà d'un contrat d'entretien annuel des extincteurs qui sera renouvelé dans le cadre du projet de réhabilitation/extension de la déchèterie de Loudun-Messemé.</p>
10	<p>Installations électriques et mise à la terre</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.</p>	<p>Les installations électriques seront installées par une entreprise spécialisée. La conformité aux réglementations en vigueur sera exigée dans le cadre du cahier des clauses techniques particulières établi par la maître d'œuvre. La conformité sera vérifiée en fin de travaux par un organisme agréé.</p>
11	<p>Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p> <p>I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; 	<p>I.- L'activité de regroupement de déchets verts, de biodéchets et de déchets de type « tout-venant » ne sera pas à l'origine d'un stockage spécifique de produits susceptibles de créer une pollution des eaux.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>– dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.</p> <p>II. – La capacité de rétention est étanche aux liquides qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des liquides incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>III. – Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>IV. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux</p>	<p>II.- Sans objet</p> <p>III.- Sans objet (absence de matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau sur le site).</p> <p>IV. – La déchèterie sera équipée d'un bassin de stockage des eaux pluviales (capacité de 300 m³) permettant de recueillir les éventuelles eaux susceptibles d'être polluées.</p> <p>Ce bassin qui sera aménagé de l'autre côté de la route d'accès au site, en bordure de l'ancienne décharge, est visible sur le plan d'ensemble en annexe 3.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> – du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; – du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; – du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par m² de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées</p>	<p>Le volume nécessaire au confinement a été calculé sur les bases de l'article 11 (voir note de calcul en page 30 du présent dossier). Une capacité d'environ 200 m³ est nécessaire.</p> <p>La capacité prévue du bassin de 300 m³ dépasse la valeur minimale demandée par l'article 11.</p>
12	<p>Consignes d'exploitation</p> <p>Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.</p>	<p>Des consignes d'exploitation visant le regroupement des déchets verts, des biodéchets et des déchets de type « tout-venant » mais aussi le fonctionnement général de la déchèterie seront établies et affichées dans le local d'accueil du site.</p>
13	<p>Gestion déchets réceptionnés</p> <p>I. – Admissibilité des déchets</p> <p>Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n°2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.</p> <p>L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet</p>	<p>Le regroupement au titre de la rubrique 2716 ne concerne que des biodéchets, des déchets verts et des déchets de type « tout-venant ». Il n'y aura pas de déchets dangereux ou de déchets électriques et électroniques admis en regroupement.</p> <p>Ces déchets ne sont pas susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet
	d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.	Signalons que les déchets « tout-venant » concernés sont actuellement regroupés sur le centre de transfert voisin de la déchèterie de Loudun-Messemé. Depuis sa mise en service en 2000, aucun déchet susceptible de contenir de la radioactivité n'a été identifié.
	<p>II. – Procédure d'information préalable</p> <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p> <p>a) Informations à fournir :</p> <ul style="list-style-type: none"> – source (producteur) et origine géographique du déchet ; – informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; – données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; – apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; – code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; – en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; 	<p>Les déchets concernés par le regroupement au titre de la rubrique 2716 seront des déchets verts, des biodéchets et des déchets de type « tout-venant », apportés principalement par les services de la CCPL.</p> <p>Les déchets verts et les déchets de type « tout-venant » proviendront principalement des déchetteries de la CCPL. Les biodéchets proviendront de collectes sélectives en porte-à-porte auprès des gros producteurs et des particuliers.</p> <p>La CCPL constitue donc le principal producteur de ces déchets.</p> <p>Une fiche d'information sera établie par la CCPL pour répondre à la demande réglementaire.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet
	<ul style="list-style-type: none"> – résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; – au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. <p>b) Conditions d'admission en cas d'épandage de certaines matières ou déchets :</p> <p>c) Essais à réaliser : Les données concernant la composition du déchet et l'ampleur des essais requis en laboratoire dépendent du type de déchets. Notamment, les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les déchets non dangereux de même nature provenant d'autres origines (déchets de métaux et d'alliages de métaux, déchets de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles ou bois) ne nécessitent pas d'essais concernant le comportement à la lixiviation.</p> <p>d) Dispositions particulières : Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet. Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité. Ces dispositions particulières ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets. L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.</p>	<p>Sans objet. Les déchets verts, les biodéchets et les déchets de type « tout-venant » concernés par le regroupement au titre de la rubrique 2716 ne sont pas destinés à l'épandage.</p> <p>Les déchets verts et biodéchets concernés par le regroupement au titre de la rubrique 2716 relèvent de la catégorie des déchets non dangereux exemptés d'essais de lixiviation.</p> <p>Sans objet : les déchets vert, les biodéchets et les déchets de type « tout-venant » concernés par le regroupement au titre de la rubrique 2716 ne relèvent pas d'un processus industriel spécifique.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)		
Article	Prescription	Justification du projet
	<p>III. – Procédure d’admission</p> <p>L’installation comporte une aire d’attente à l’intérieur de l’installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d’ouverture de l’installation.</p> <p>a) Lors de l’arrivée des déchets sur le site, l’exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – vérifie l’existence d’une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; – réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d’en émettre, s’il dispose d’un dispositif de détection sur site et si le contrôle n’a pas été effectué en amont de l’admission ; – recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l’article R. 541-43 du code de l’environnement et mentionné dans l’arrêté du 29 février 2012 susvisé ; – réalise un contrôle visuel lors de l’admission sur site ou lors du déchargement ; – délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception. <p>Dans le cas de réception de déchets d’équipements électriques et électroniques, l’exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l’installation. Il s’appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l’article R. 543-178 du code de l’environnement</p> <p>b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d’un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l’ensemble de la filière de valorisation ou d’élimination.</p>	<p>Une aire d’attente sera aménagée à l’entrée du site.</p> <p>Sans objet : le site ne recevra pas de déchets d’équipements électriques et électroniques au titre de la rubrique 2716.</p> <p>Les déchets verts, les biodéchets et les déchets de type « tout-venant » concernés par le regroupement relevant principalement des collectes sélectives et des déchèteries de la CCPL, la nature et la fréquence des vérifications pourront être adaptées.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.</p> <p>d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> – refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou – si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. <p>L'exploitant de l'installation de transit, regroupement ou tri adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur, à la (ou aux) collectivité (s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet.</p> <p>Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.</p> <p>Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.</p> <p>IV. – Entreposage des déchets</p> <p>Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).</p>	<p>Les déchets non conformes seront entreposés dans une benne dédiée, située à proximité de l'entrée, dans l'attente de leur reprise.</p> <p>Les déchets verts concernés par le regroupement seront stockés sur une partie de la plate-forme déchets verts qui sera délimitée (marquage au sol, plots, ...).</p> <p>Les biodéchets et les déchets de type « tout-venant » seront stockés dans des alvéoles spécifiques en béton.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).</p> <p>La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 m.</p> <p>Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.</p> <p>Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des D3E ; – l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie. <p>V. – Opérations de tri des déchets</p> <p>Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).</p> <p><u>Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques.</u></p>	<p>Les hauteurs de stockage des déchets visés par la rubrique 2716 sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • biodéchets : 1 m, • déchets verts : 3 m, • tout-venant : 3 m. <p>Sans objet : pas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques au titre des activités de regroupement classées sous la rubrique 2716.</p> <p>La nature des déchets reçus au titre de la rubrique 2716 (biodéchets, déchets verts et tout-venant) n'entraîne pas le besoin de mettre en place une couverture pour éviter leur dégradation ou l'entraînement de substances polluantes.</p> <p>Sans objet : pas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques au titre de la rubrique 2716.</p>
CHAPITRE III : Emissions dans l'eau		
14	<p>collecte des effluents</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.</p>	<p>Les eaux de pluie ruisselant sur les surfaces imperméabilisées de l'installation sont collectées par un réseau spécifique qui les dirige vers un bassin de rétention d'une capacité de 300 m³, dimensionné sur la base d'une pluie décennale.</p> <p>Un débourbeur-déshuileur sera mis en place en sortie de bassin.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)		
Article	Prescription	Justification du projet
	<p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le plan des réseaux du projet figure en annexe 4.</p>
15	<p>points de prélèvements pour les contrôles</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (DCO, concentration en polluant, etc.).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.</p> <p>Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Il n'existera qu'un seul point de rejet en sortie de bassin de rétention. Il y sera aménagé un point de prélèvement qui permettra de réaliser des mesures représentatives.</p>
16	<p>rejet des effluents</p> <p>Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>La CCPL fera entretenir le déboureur-déshuileur par une entreprise spécialisée qui procèdera au nettoyage régulier (fréquence annuelle).</p>
17	<p>VLE pour rejet dans le milieu naturel</p> <p>Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.</p>	<p>La norme de rejet la plus sévère sera appliquée entre les VLE fixées par les articles :</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet														
	<table border="1"> <tr> <td colspan="2" data-bbox="501 363 1032 384">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="250 403 595 424">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="250 443 931 464">flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td> <td data-bbox="943 443 1003 464">100 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="250 483 931 504">flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td> <td data-bbox="943 483 1003 504">35 mg/l</td> </tr> <tr> <td colspan="2" data-bbox="250 523 595 544">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="250 563 931 584">flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j</td> <td data-bbox="943 563 1003 584">300 mg/l</td> </tr> <tr> <td data-bbox="250 603 931 624">flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j</td> <td data-bbox="943 603 1003 624">125 mg/l</td> </tr> </table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l	<ul style="list-style-type: none"> • 35 de l'arrêté de prescriptions générales pour la rubrique 2710 (déchèterie), • 17 de l'arrêté de prescriptions générales pour la rubrique 2794 (broyage des déchets verts), • 17 de l'arrêté de prescriptions générales pour la rubrique 2716 (regroupement).
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)																
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)																
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l															
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l															
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)																
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j	300 mg/l															
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j	125 mg/l															

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet																																																																					
	<p style="text-align: center;">2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>N° CAS</th> <th>Code SANDRE</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Arsenic et ses composés (en As)</td> <td>7440-38-2</td> <td>1369</td> <td>25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j</td> </tr> <tr> <td>Cadmium et ses composés</td> <td>7440-43-9</td> <td>1388</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)</td> <td>7440-47-3</td> <td>1389</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/l (dont Cr6+ : 50µg/l)</td> </tr> <tr> <td>Cuivre et ses composés (en Cu)</td> <td>7440-50-8</td> <td>1392</td> <td>0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/l</td> </tr> <tr> <td>Mercure et ses composés (en Hg)</td> <td>7439-97-6</td> <td>1387</td> <td>25 µg/l</td> </tr> <tr> <td>Nickel et ses composés</td> <td>7440-02-0</td> <td>1386</td> <td>0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/l</td> </tr> <tr> <td>Plomb et ses composés (en Pb)</td> <td>7439-92-1</td> <td>1382</td> <td>0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/l</td> </tr> <tr> <td>Zinc et ses composés (en Zn)</td> <td>7440-66-6</td> <td>1383</td> <td>0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/l</td> </tr> <tr> <td>Fluor et composés (en F) (dont fluorures)</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>15 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Indice phénols</td> <td>108-95-2</td> <td>1440</td> <td>0,3 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Cyanures libres</td> <td>57-12-5</td> <td>1084</td> <td>0,1 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>-</td> <td>7009</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td><i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</i></td> <td></td> <td>1117</td> <td rowspan="4">25 µg/l (somme des 5 composés visés)</td> </tr> <tr> <td>Benzo(a)pyrène</td> <td>50-32-8</td> <td>1115</td> </tr> <tr> <td>Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène</td> <td>205-99-2 / 207-08-9</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène</td> <td>191-24-2 / 193-39-5</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)</td> <td>-</td> <td>1106</td> <td>1 mg/l</td> </tr> </tbody> </table>		N° CAS	Code SANDRE		Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j	Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l	Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/l (dont Cr6+ : 50µg/l)	Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/l	Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l	Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/l	Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/l	Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/l	Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l	Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l	Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l	Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l	<i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</i>		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-	Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l	<p>Les paramètres du second groupe donneront lieu à des analyses uniquement si leur présence est suspectée sur la base des indications de l'information préalable.</p>
	N° CAS	Code SANDRE																																																																					
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j																																																																				
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l																																																																				
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/l (dont Cr6+ : 50µg/l)																																																																				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/l																																																																				
Mercure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l																																																																				
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/l																																																																				
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/l																																																																				
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/l																																																																				
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l																																																																				
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l																																																																				
Cyanures libres	57-12-5	1084	0,1 mg/l																																																																				
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l																																																																				
<i>Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)</i>		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)																																																																				
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115																																																																					
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	-																																																																					
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	-																																																																					
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l																																																																				
18	<p>raccordement à une station d'épuration Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions.</p>	<p>Sans objet. Il n'est pas prévu de raccordement à une station d'épuration dans le cadre du projet.</p>																																																																					

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet
	<p>Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p>	
19	<p>dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration</p> <p>Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.</p> <p>Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée (si une norme est appliquée), sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.</p> <p>Dans le cas où une autosurveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une autosurveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite</p>	<p>Ces dispositions seront prises en compte dans le cadre des mesures d'autosurveillance</p>
20	<p>mesures périodiques</p> <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.</p>	<p>La CCPL organisera une campagne annuelle de mesure de la qualité des eaux de ruissellement rejetées au milieu naturel qui sera réalisée par un organisme agréé.</p> <p>Les paramètres du second groupe de l'article 17 ne seront surveillés que si leur présence est suspectée sur la base de l'information préalable.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet
21	<p>épandage Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, ni du code rural et des pêches maritimes, l'application de déchets ou effluents sur ou dans les sols n'est autorisée que pour la rubrique n° 2716 et sous réserve que chacune de ces matières remplisse dès son admission sur l'installation avant regroupement, les conditions techniques et réglementaires pour être épandues. L'épandage se fait dans le respect des conditions de l'annexe I du présent arrêté. Toute application d'un autre déchet et effluent sur ou dans les sols est interdite</p>	<p>Sans objet : aucune opération d'épandage ne sera réalisée.</p>
CHAPITRE IV : Emissions dans l'air		
22	<p>risques d'envols et poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; – les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; – s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ; – toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction. 	<p>Un balayage mécanique a lieu actuellement de façon mensuelle sur le site. Il sera poursuivi dans le cadre du projet. Il portera sur l'ensemble des voies de circulation et sur l'aire d'entrée du site. Les envols seront régulièrement ramassés. Les camions quittant le site disposeront obligatoirement d'un filet de protection (comme cela est actuellement en place).</p>
23	<p>odeurs Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>	<p>Les déchets concernés par le regroupement susceptibles d'émettre des odeurs seront régulièrement évacués. C'est le cas principalement des biodéchets qui seront évacués chaque semaine. Les déchets verts seront regroupés dans l'attente d'un broyage qui aura lieu de façon trimestrielle.</p>

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)

Article	Prescription	Justification du projet									
	Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins d'entreposage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins d'entreposage ou dans les canaux à ciel ouvert.	Les déchets de type tout-venant ne sont pas susceptibles de dégager des odeurs. Il n'y aura pas de sources potentielles d'odeurs de grande surface.									
24	Fluides frigorigènes rubrique n° 2711 Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.	Sans objet. Il n'y aura pas de regroupement de déchets susceptibles de contenir des fluides frigorigènes (rubrique 2711). Les D3E admis dans le cadre de l'activité de déchèterie seront stockés dans un bâtiment dédié (bâtiment « D3E et autres déchets »), en nombre limité (10 appareils maximum) et leur manipulation ne sera effectuée que par le personnel d'exploitation.									
CHAPITRE V : Bruit											
25	I. – Valeurs limites de bruit Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :	I- La CCPL mettra tout en œuvre pour respecter les niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée.									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	
NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)									
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)									

Arrêté du 6 juin 2018 relatif à la rubrique 2716-1 (regroupement déchets verts, biodéchets et tout-venant)		
Article	Prescription	Justification du projet
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23/01/97 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>II. – Appareils de communication</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>II- Aucun appareil de communication par voie acoustique ne sera utilisé.</p>
CHAPITRE VI : Déchets générés par l'installation		
26	<p>généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets qu'il génère ; – assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. 	<p>La CCPL assurera une gestion rationnelle des déchets liés à l'exploitation de ses installations.</p>

6 Sensibilité environnementale

6.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	de	Article R. 512-46-3 point 4°
Cerfa N°15679*01		Chapitre 6

Ce chapitre répond aux exigences du 4° de l'article R.512-46-3 du Code de l'Environnement qui demande que la demande d'enregistrement mentionne :

« Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ».

Les informations demandées par l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE sont les suivantes :

1. Une description du projet (ces éléments sont fournis au chapitre 4 « Informations sur le projet » en pages 27 et suivantes du présent dossier),
2. Une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet,
3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :
 - a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant ;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.

↳ Les informations demandées par le point 4° de l'article R. 512-46-3 se répartissent donc en deux chapitres du Cerfa N°15679*01 : le **chapitre 6** (Sensibilité environnementale) et le **chapitre 7** (Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine).

6.2 Présentation de l'environnement du site

6.2.1 Environnement général du site

Le site de la déchèterie de Loudun-Messemé est implanté sur le territoire de la commune de Messemé, en limite de la commune de Loudun, dans une zone rurale, marquée par la présence de l'ancienne décharge de la CCPL.

Le site est en bordure d'un plateau où domine l'agriculture, l'ancienne décharge se trouvant sur la rive Est du thalweg formé par le ruisseau du Négron (ou Niorteau).

L'accès au site se fait, depuis la RD 61, axe Est-Ouest reliant Richelieu (en Indre-et-Loire) à Loudun, par un chemin rural implanté sur le territoire de la commune de Loudun (chemin rural dit de la Grange).

Après 400 mètres, ce chemin est prolongé par une voie communale sur le territoire de Messemé (voie communale n°4 « de la Grange à la RD n°61 ») desservant successivement le poste de transfert, la déchèterie et l'accès à l'ancienne décharge fermée en 1999.



Figure 13 : vue générale du site (source Géoportail)

6.2.2 Géologie

La carte géologique du secteur étudié (N°513 Loudun) montre que le sous-sol de la région du site est essentiellement constitué des formations du Crétacé supérieur transgressives et discordantes sur les calcaires du Jurassique.

Au droit du site on rencontre la formation des calcaires de l'Oxfordien (notée J4-6 sur la carte géologique). Cette formation présente à sa base un faciès marneux auquel succèdent des calcaires présentant des intercalations argileuses ou marneuses d'épaisseur variable.

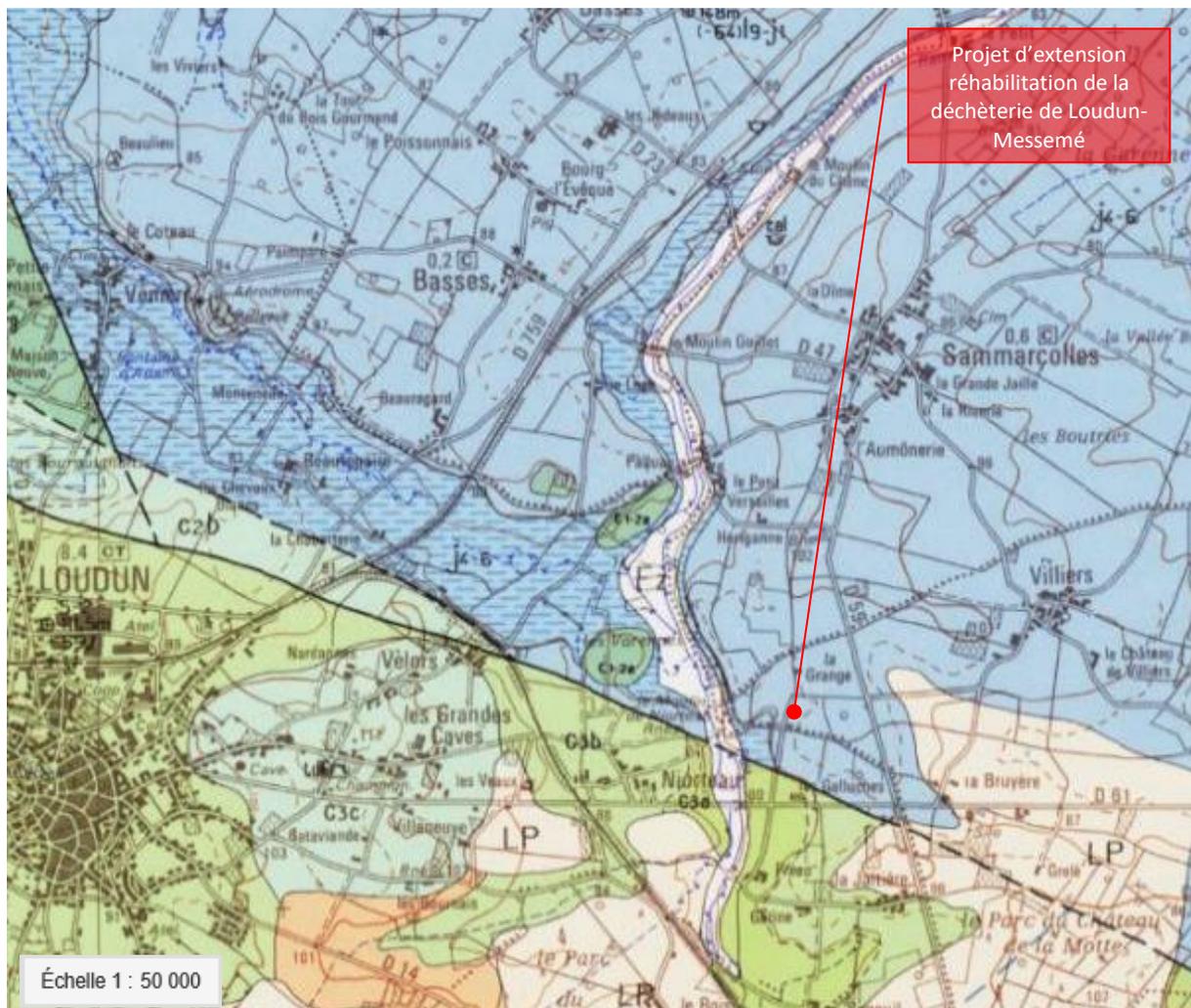


Figure 14 : extrait de la carte géologique au 1/50 000 (source : Géoportail)

Deux faciès principaux sont distingués au sein de cette formation :

- Faciès calcaire (faciès Rauracien) : Vers le sommet de la série, apparaissent des niveaux calcaires de plus en plus fréquents jusqu'à constituer un ensemble calcaire assez cohérent, où les intercalations plus argileuses sont de faible importance. Il est peu fossilifère.
- Faciès marneux : La base de la série jurassique affleurante est essentiellement marneuse. Ces marnes ne sont que très rarement visibles en surface.

Du point de vue géomorphologique, la faille du Loudunais, bien visible sur l'extrait de carte géologique en Figure 14, constitue la fracture majeure de la région.

6.2.3 Hydrogéologie

A- Contexte hydrogéologique

La notice de la carte géologique de Loudun nous informe que l'Oxfordien joue un rôle hydrogéologique important le long de la faille du Loudunais. Selon que celle-ci met en contact les terrains aquifères du Crétacé avec l'Oxfordien marneux ou l'Oxfordien calcaire, on remarque un effet directement induit : l'Oxfordien marneux fait barrage et provoque des émergences (sources du Moulin de Gelet, près de Verbrize).

A leur arrivée au contact de l'Oxfordien calcaire, les eaux courantes du Crétacé peuvent se perdre en profondeur. C'est le cas des eaux de la Fontaine de Foule qui disparaissent de la surface au Sud du château de la Motte, suivent probablement un trajet souterrain sur le territoire de Messemé, où l'on ne trouve que des vallons secs, et réapparaissent à la latitude de Sammarçolles pour constituer le ruisseau du Mardelon dont l'écoulement amont reste temporaire.

B- Captages AEP

Les eaux du calcaire oxfordien fissuré sont l'objet de captages importants :

- au Sud de Beuxes (environ 8 km au Nord du site),
- au Sud-Ouest de Richelieu,
- différents captages agricoles (eau d'irrigation).

Toutefois il n'existe pas de captage d'alimentation en eau potable en fonctionnement ou en projet à proximité du site (cf. carte des périmètres de protection des captages de la Vienne ci-après).

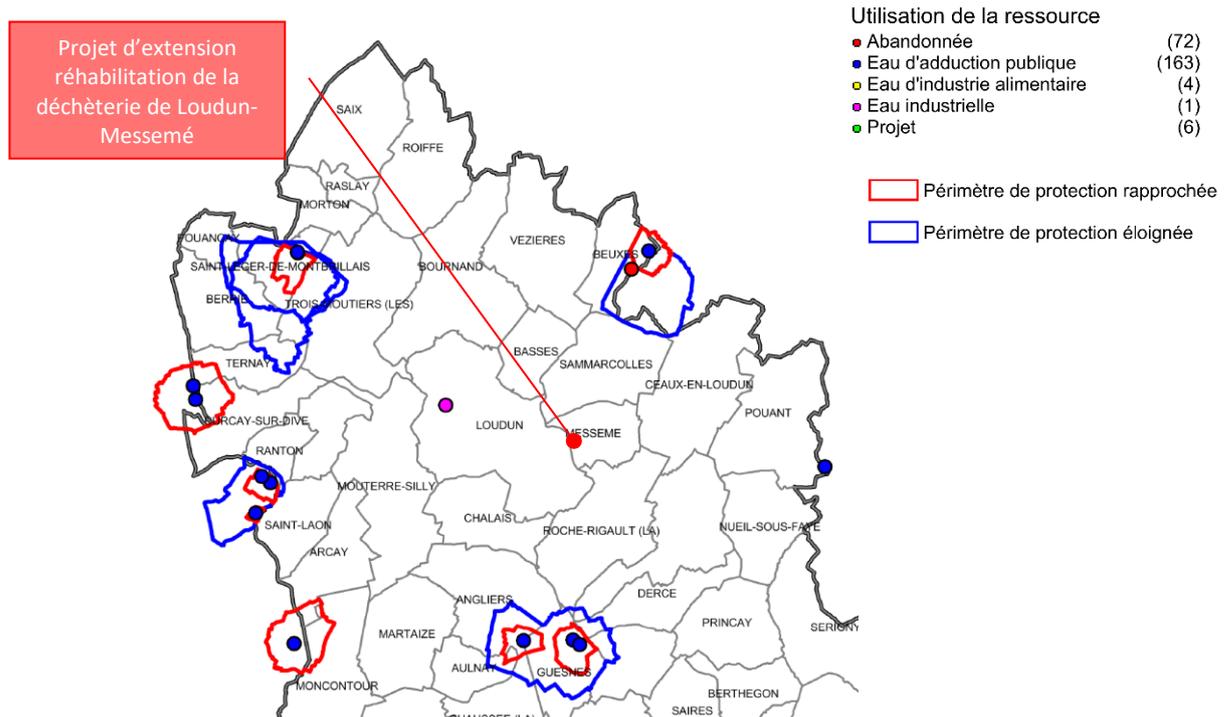


Figure 15 : extrait de la carte des périmètres de protection des captages (ARS 2017)

6.2.4 Hydrographie

A- Contexte hydrographique

Le réseau hydrographique du secteur de la déchèterie de Loudun-Messemé est marqué par la présence du Niorteau qui s'écoule à 400 m à l'Ouest du site.

Le Niorteau est connu sous trois dénominations (voir Figure 16 en page 118) :

- en amont et jusqu'au lieu-dit le Defroux sur la commune de Loudun, il s'agit du ruisseau de Frédilly,
- jusqu'au lieu-dit le Moulin Guillot, il est appelé le Niorteau,
- à l'aval du Moulin Guillot, il s'agit du Négron.

L'ensemble « Frédilly-Niorteau-Négron » est long de 25,5 kilomètres pour un bassin versant de 166 km². Il prend sa source à 101 m d'altitude sur la commune de Loudun, en limite du lieu-dit les Bornais, à environ 4,4 km du site.

C'est un affluent de la Vienne.

L'état écologique est considéré comme bon en 2015 mais mauvais sur 2016 où les paramètres déclassants sont les nutriments qui regroupent les formes phosphorées et azotées (aves des concentrations élevées en nitrates et nitrites).

Les autres paramètres généraux de l'état écologique sont considérés de niveau bon état (taux d'oxygène, COD et DBO5 ainsi que pH) ou très bon état (concentration en O2) pour l'année 2016.

Les polluants spécifiques entraînent un classement en bon état.

Il n'y a pas de données sur l'état chimique.

A signaler également la présence de produits phytosanitaires dans les eaux du Négron.

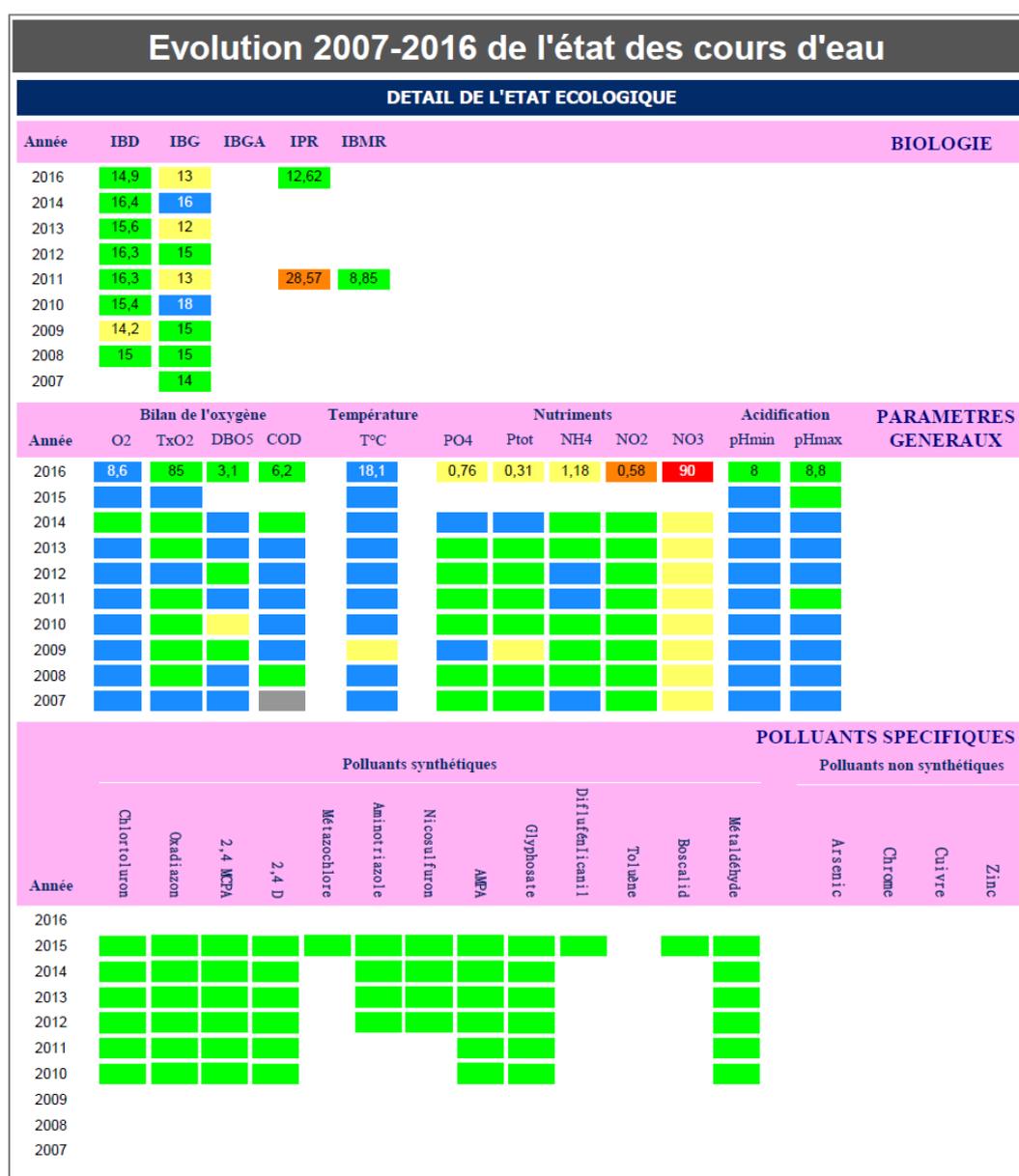


Figure 17 : évolution 2017-2016 de l'état du Négron à Marçay (Agence de l'Eau)

6.2.5 Milieux naturels référencés

La consultation de la base de données harmonisées sur l'environnement de la DREAL Nouvelle Aquitaine (cartographie Sigena) montre que les terrains du projet ne sont concernés par aucun zonage d'inventaire ni zonage réglementaire biologique.

6.2.5.1 Zonages d'inventaire

A- Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le site n'est inclus dans aucun périmètre de ZNIEFF.

Il n'y a pas de ZNIEFF de type 1 à moins de 11 km du site ni de ZNIEFF de type 2 à moins de 6 km du site.

Les ZNIEFF les plus proches sont les suivantes :

- ZNIEFF de type 1 du Bois Grandjean (identifiant national : 540004649) à 11 km de la déchèterie de Loudun-Messemé,
- ZNIEFF de type 1 du Marais de Taligny (identifiant national : 240030193) à 12 km au Nord du site,
- ZNIEFF de type 1 du Massif de Sérigny (identifiant national : 540003289) à 14 km au Sud-Est du site,
- ZNIEFF de type 2 de la Forêt de Scévolles (identifiant national : 540003250), à 6 km au Sud du site,
- ZNIEFF de type 2 des Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois (identifiant : 540120117) à 7 km au Sud du site.

Ces zones apparaissent sur la Figure 18 en page 123.

B- Zones humides délimitées

Il n'y a pas de zone humide délimitée par un document d'étude (type Sage ou autre) aux abords du site.

Le site ne figure pas non plus dans la prélocalisation des zones humides engagée sur le bassin Loire Bretagne (étude CRENAM, Université Jean Monnet de Saint-Étienne, CNRS – UMR EVS et Asconit consultants). La vallée du Niorteau et en particulier sa rive gauche sont classés potentiellement humides (présence de mares et étangs).

Il n'existe pas non plus de zone humide protégée par la convention de Ramsar.

Le site de la déchèterie en haut de plateau ne fait partie d'aucune zone humide délimitée.

C- Sites inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco

Le site de la déchèterie de Loudun-Messemé ne se trouve pas à proximité d'un site classé au patrimoine mondial de l'Unesco. Le site le plus proche est le « Val de Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » dont la zone tampon est au plus près à 10 kilomètres du site.

6.2.5.2 Zonage Natura 2000

La consultation des bases de données des DREAL Pays de la Loire, Nouvelle Aquitaine et Centre Val de Loire nous apprend que l'actuelle déchèterie de Loudun-Messemé n'est pas inscrite au sein de sites Natura 2000, que ce soit au titre de la directive Habitats ou de la Directive Oiseaux.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à :

- 14 kilomètres au Sud de la déchèterie de Loudun-Messemé : Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux) des « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »,
- 15 kilomètres au Sud-Ouest du site : Zone de Protection Spéciale de la « Plaine d'Oiron-Thénezay »,
- 16 kilomètres au Nord-Ouest du site : Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux) de « la Champagne de Méron »,
- 16,5 kilomètres au Nord du site : Zone de Protection Spéciale (directive Oiseaux) des « Basses vallées de la Vienne et de l'Indre ».

Du fait de cet éloignement, il ne sera pas établi d'étude d'incidence au titre de Natura 2000.

Le site se trouvant à l'interface de trois régions administratives, nous avons retenu, pour une meilleure présentation des milieux naturels, la cartographie harmonisée du Géoportail.

6.2.5.3 Zonages réglementaires

Les zones présentées dans ce chapitre sont issues de la consultation de la base de données de l'INPN (cartographie des espaces protégés sur le territoire français).

A- Arrêté préfectoral de protection de biotope (APB)

Il n'y a pas de terrain concerné par un arrêté de protection de biotope à proximité du site.

Les terrains les plus proches concernés par un APB sont les suivants :

- Puys du Chinonais (20 km au Nord du site),
- Grèves de la Loire de Saumur à Montsoreau (28 km au Nord),
- Marais de Distré (30 km au Nord-Ouest),
- Cavité souterraine de la cave Billard au Vaudelnay (30 km au Nord-Ouest)

B- Réserve naturelle nationale (RNN) ou réserve naturelle régionale (RNR)

La Réserve Naturelle Nationale (RNN) la plus proche est la réserve naturelle du Toarcien aux environs de Thouars (à près de 28 km à l'Ouest du site) qui est une réserve géologique (conservation de la coupe holostratotypique du Toarcien).

La RNR la plus proche du site est à une distance de 13 km environ.

Il s'agit du Marais de Taligny à la Roche Clermault (Indre-et-Loire), situé au Nord du site, dans le PNR Loire-Anjou-Touraine.

Les autres RNR sont toutes situées à plus de 40 kilomètres.

C- Parc National

Absence de parc national dans le département de la Vienne ainsi que les départements limitrophes.

D- Parc naturel régional (PNR)

Le Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine se trouve au plus près à 6 kilomètres au Nord du site.

E- Monuments historiques et sites inscrits ou classés

Les monuments historiques les plus proches sont :

- Château du Bois-Rogue, à 1,8 km au Sud du site (commune de Loudun),
- Château de la Grande Jaille, à 2 km au Sud du site (commune de Sammarçolles).

Ces lieux sont très éloignés du site. Le site de la déchèterie ne s'inscrit pas dans le champ de visibilité de ces monuments.

Par ailleurs, il n'y a pas de site inscrit ou classé dans le secteur d'étude.

Il n'y a pas non plus de Site Patrimonial Remarquable (SPR) identifié dans le Nord de la Vienne dans l'Atlas du Patrimoine géré par le Ministère de la Culture.

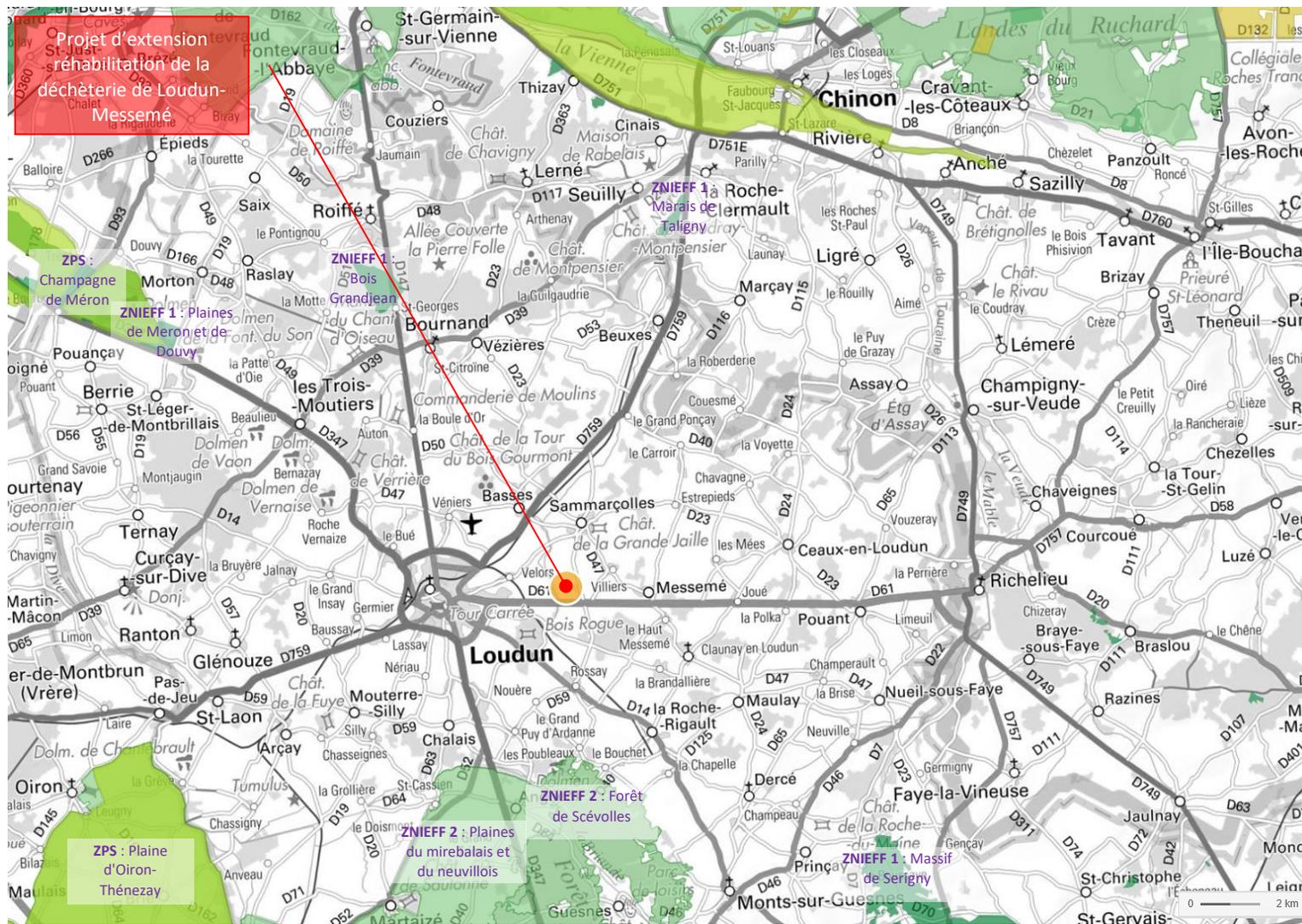


Figure 18 : zones naturelles référencées dans les environs du site

6.2.6 Autres zonages utiles

Ce chapitre présente la situation du site de Loudun-Messemé par rapport aux zonages mentionnés dans le Cerfa N°15679*01, susceptibles de renseigner sur la sensibilité du milieu d'implantation du projet.

A- Plan de prévention du bruit

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) est un document instauré par la directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement. Il vise à éviter, prévenir et réduire, dans la mesure du possible, les effets nuisibles du bruit sur la santé humaine et l'environnement.

Le PPBE concerne les agglomérations de plus de 100 000 habitants et les infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires à fort trafic.

Le site de Loudun-Messemé n'appartient pas à un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, que ce soit au titre des agglomérations ou des infrastructures ferroviaires et routières.

B- Plan de prévention des risques

Le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (ou PPRN) constitue l'un des instruments essentiels de l'action de l'Etat en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il permet de prendre en compte l'ensemble des risques (inondations, séismes, mouvements de terrain, incendies de forêt, avalanches, ...).

La commune de Messemé n'est pas concernée par un PPRN.

Les PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) sont des documents réglementaires permettant de maîtriser l'urbanisation autour des sites industriels classés Seveso seuil haut, c'est-à-dire les plus dangereux au regard des accidents qui sont susceptibles d'y survenir et de leurs effets sur l'environnement (thermiques, toxiques et/ou de surpression).

La commune de Messemé n'est pas concernée par un PPRT.

C- Bases de données sols pollués

Aucun site pollué (ou potentiellement pollué) de la base de données BASOL n'est répertorié sur la commune de Messemé ni sur les communes voisines les plus proches (Loudun, Sammarçolles et Basses).

Par ailleurs, aucun site industriel de la base de données BASIAS (Base nationale des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) n'est recensé sur la commune. Pour information, le plus proche se trouve à 1,8 km, sur la commune de Loudun : il s'agit d'un dépôt de gaz combustible liquéfié.

D- Zone de répartition des eaux

Les zones de répartition des eaux sont fixées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin depuis 2007. Elles sont destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

La commune de Messemé et la partie Est du territoire de Loudun se trouvent :

- hors de tout périmètre de zone de répartition des eaux au titre d'un bassin hydrographique,
- au droit d'une zone de répartition des eaux (en termes de système aquifère) au titre de la nappe du Cénomaniens.

7 Effets notables du projet sur l'environnement et la santé

7.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	de	Article R. 512-46-3 point 4°
Cerfa N°15679*01		Chapitre 7

Ce chapitre répond aux exigences du 4° de l'article R.512-46-3 du Code de l'Environnement qui demande que la demande d'enregistrement mentionne :

« Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement, en fournissant les informations demandées à l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ».

Il constitue le second volet demandé par l'annexe II.A de la directive 2011/92/UE, à savoir :

3. Une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant :
 - a) des résidus et des émissions attendus ainsi que de la production de déchets, le cas échéant ;
 - b) de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité.

7.2 Présentation des effets notables

Les effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine sont présentés selon les chapitres du formulaire Cerfa N°15679*01.

7.2.1 Incidences sur les ressources

7.2.1.1 *La ressource en eau*

Comme évoqué précédemment, le projet de réhabilitation/extension de la déchèterie de Loudun/Messemé ne sera à l'origine d'aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel, qu'il s'agisse des eaux superficielles ou souterraines.

En effet, l'exploitation de la déchèterie ainsi que de la plate-forme de broyage de déchets végétaux se fera sans utilisation d'eau. Il n'y aura donc pas non plus de rejet d'eau de process.

L'eau sera utilisée uniquement pour les besoins sanitaires du personnel et ponctuellement pour le lavage des mains des usagers.

L'eau utilisée proviendra du réseau de distribution géré par Eaux de Vienne – Siveer.

7.2.1.2 *La ressource en matériaux*

Les terrassements effectués dans le cadre de l'aménagement de la zone d'extension seront effectués en équilibrant les déblais et remblais.

Le projet de réhabilitation/extension de la déchèterie n'aura donc qu'un très faible impact sur les ressources naturelles du sol ou du sous-sol.

7.2.2 Incidences sur le milieu naturel

7.2.2.1 *Incidence sur la biodiversité*

Le projet consiste à agrandir et optimiser la déchèterie existante de Loudun-Messemé.

Les terrains qui seront intégrés au projet sont des terres agricoles dédiées à de la grande culture. Ces terrains ne présentent pas d'enjeu particulier vis-à-vis de la biodiversité. L'emprise des terrains agricoles intégrés au projet est d'environ 6 000 m².

S'y ajoute une petite parcelle jouxtant l'ancienne décharge destinée à accueillir le bassin (emprise d'environ 410 m²).

En conséquence, le projet n'aura que peu d'incidences sur les aspects liés à la biodiversité (faune, flore, habitats, continuités écologiques).

7.2.2.2 Incidence sur les sites Natura 2000

L'inventaire des zones Natura 2000 présenté au chapitre 6.2.5.2 en page 121, nous apprend que le site n'est pas inscrit au sein de sites Natura 2000, que ce soit au titre de la directive Habitats ou de la Directive Oiseaux.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont situés à plus de 14 kilomètres. Du fait de cet éloignement, le projet n'aura pas d'incidence sur les sites Natura 2000.

7.2.2.3 Incidence sur les autres zones à sensibilité particulière

Aucune des zones à sensibilité particulière énumérées au chapitre 6 du formulaire Cerfa ainsi que du présent dossier ne se trouve à proximité immédiate du projet.

Ces zones sont en effet distantes de plusieurs kilomètres à plusieurs dizaines de kilomètres du site.

Parmi les plus proches on peut citer :

- deux monuments historiques à respectivement 1,8 et 2 km au Sud du site,
- deux ZNIEFF de type 2 à respectivement 6 et 7 km au Sud du site.

Toutes les autres zones sont éloignées de plus de 10 km du site.

Du fait de cet éloignement, le projet n'aura pas d'incidence sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du Cerfa N°15679*01.

7.2.2.4 Consommation d'espaces naturels

Le projet de réhabilitation/extension de la déchèterie de Loudun-Messemé s'appuie sur une réorganisation de l'actuelle déchèterie, incluant un agrandissement du terrain d'assiette.

L'emprise du site est actuellement d'environ 2 600 m².

L'extension portera sur les terrains voisins situés à l'Est et au Nord, constitués de terres agricoles. La surface supplémentaire sera de 6 000 m² de terres agricoles environ.

L'impact sur la surface agricole de la commune (évaluée à 1117 ha au recensement agricole de 2010) est tout à fait négligeable, représentant moins de 0,06 %.

7.2.3 Risques liés au projet

7.2.3.1 Risques technologiques

A- Risques externes

La commune de Messemé n'est pas concernée par un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques).

Aucun établissement industriel présentant des risques majeurs n'est recensé sur la commune de Messemé.

L'établissement classé Seveso le plus proche est situé à environ 5,5 km au Sud du site, sur le territoire de la commune de la Roche Rigault. Il s'agit d'un site SEVESO seuil bas, qui ne dispose d'aucun PPRT (société Terrena, stockage de céréales).



Figure 19 : ICPE classée Seveso à proximité du site (source : Géoportail de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine)

B- Risques internes

L'exploitation de la déchèterie et de la plate-forme de broyage de déchets verts ne mettra pas en œuvre des process susceptibles d'entraîner des risques technologique.

Le projet n'est donc pas soumis au risque technologique.

7.2.3.2 Risques naturels

La commune de Messemé n'est pas concernée par un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles).

7.2.3.3 Risques sanitaires

Les déchets collectés sur la déchèterie de Loudun/Messemé sont détaillés au chapitre 4.2 en pages 31 à 36.

Ils relèvent de deux catégories : déchets dangereux et non dangereux. Les stocks maximums envisagés pour les deux catégories ont été précisés : 5,86 tonnes pour les déchets dangereux et environ 3 500 m³ pour le déchets non dangereux (dont environ 1 900 m³ au titre de l'activité de déchèterie et environ 1 00 m³ au titre des activités de regroupement).

L'ensemble de ces déchets seront stockés dans des contenants adaptés à leurs caractéristiques, évitant tout risque d'émission (émission atmosphérique ou rejet d'effluent liquide).

Par ailleurs, la durée de stockage des déchets verts sur la plate-forme entre deux opérations de broyage et la durée d'entreposage des biodéchets resteront limitées de façon à éviter la formation d'odeurs.

En absence de toute émission, le projet d'exploitation de la déchèterie de Loudun/Messemé ne sera pas à l'origine de risque sanitaire.

7.2.4 Nuisances liées au projet

7.2.4.1 Nuisances liées à la circulation

Situation actuelle

L'exploitation de la déchèterie de Loudun-Messemé est à l'origine d'un trafic spécifique lié aux apports de déchets par les usagers et à l'évacuation des déchets triés par les véhicules poids-lourds.

Ce trafic n'induit pas de nuisance excessive dans la mesure où l'accès au site se fait par la RD61 (route Loudun – Richelieu) puis par une voie communale ne desservant que les installations de la CCPL (déchèterie et poste de transfert), puis le lieu-dit la Grange par un chemin non goudronné.

Le trafic sur la RD61 est estimé à 2 510 véhicules par jour (donnée Département de la Vienne, Direction des routes 2016 – voir Figure 20 en page 131). Du fait de la longueur de la voie communale (plus de 500 m pour atteindre la déchèterie), aucune gêne ne sera occasionnée sur la circulation sur la RD61.

Le trafic actuel lié aux apports peut être approché par le nombre de visites sur le site relevé par la CCPL.

Cette fréquentation est d'environ 26 345 visites par an (base année 2018), soit en moyenne le passage de 85 véhicules par jour, le site étant ouvert 6 jours par semaine (du lundi au samedi).

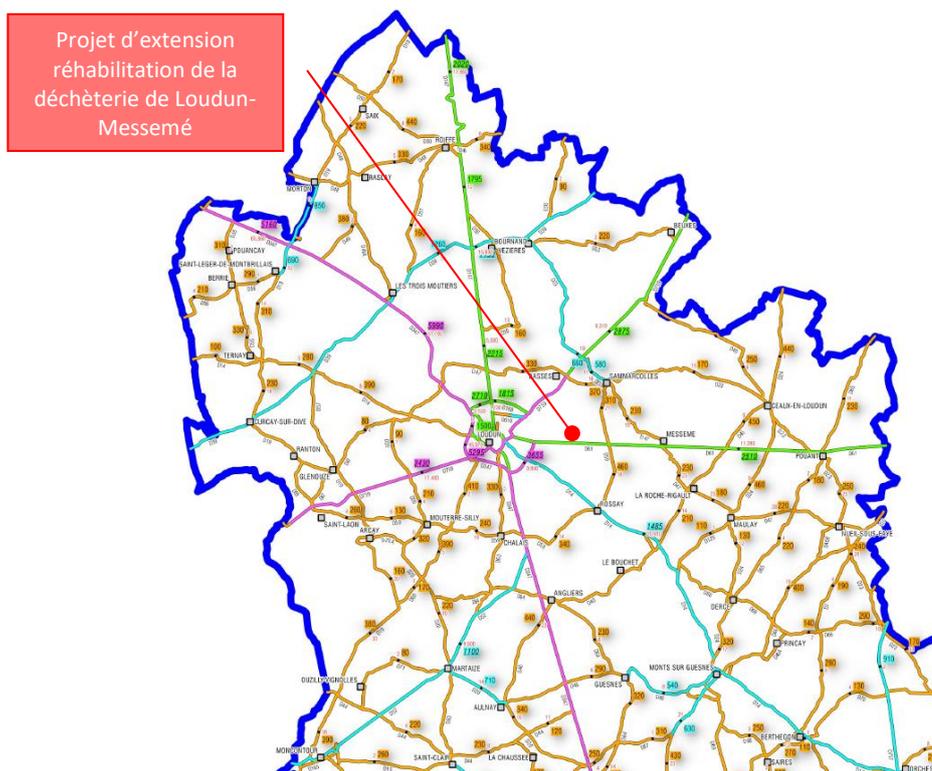


Figure 20 : extrait carte comptages routiers 2016 (Département de la Vienne 2016)

Le trafic lié aux poids-lourds en charge de l'évacuations est représenté dans le tableau suivant.

catégorie	trafic PL situation actuelle (évacuation déchets) (PL/semaine)	trafic PL situation projet (apports déchets en regroupement + évacuation) (PL/semaine)
catégories actuellement reçues en déchèterie	44,2	39,7
nouvelles catégories reçues en déchèterie	-	6
tout-venant	11	43
déchets verts	15,3	19,2
papiers	-	3
biodéchets	-	12
total	70,5	122,9

Tableau 11 : trafic de poids-lourds lié au site (situations actuelle et projet)

Au total, le trafic actuel lié au fonctionnement de la déchèterie (85 véhicules par jour pour les usagers et 70,5 poids-lourds par semaine) représente donc environ 4 % du trafic relevé sur la RD 61 (Loudun / Pouant) ce qui reste faible.

Situation projet

En considérant que la fréquentation du site est stable sur le site de Loudun-Messemé, la circulation actuellement constatée est représentative de la circulation attendue par les usagers dans le cadre du projet d'extension/réhabilitation.

A ce trafic, il faut rajouter celui lié aux poids-lourds, comprenant les apports de déchets en regroupement (déchets verts, papier, pneus, PSE, biodéchets, tout-venant) ainsi que le trafic d'évacuation de tous les déchets (déchèterie et regroupement).

Ce trafic est évalué dans la colonne de droite du Tableau 11.

Le trafic est évalué à 122,9 poids-lourds par semaine ce qui conduit à une augmentation de trafic d'environ 74 %. Il est à noter que cette augmentation n'est « qu'apparente » dans la mesure où les déchets de la catégorie « tout-venant » est actuellement regroupée sur le poste de transfert qui est voisin de la déchèterie. Le trafic lié au tout-venant existe donc déjà, même s'il n'est pas comptabilisé aux bornes de la déchèterie.

Le trafic supplémentaire constaté n'est en réalité que de 29% environ.

Cette augmentation ne pose pas de problème au regard des conditions d'accès au site (longue voie communale rejoignant la RD61).

Enfin, signalons que les aires de manœuvre et les voies de circulation de la déchèterie disposeront d'un revêtement qui évitera que les véhicules quittant le site ne déposent de salissures sur les voies publiques alentours.

De plus, un balayage mécanique des voiries du site aura lieu à une fréquence mensuelle.

Les impacts sur la circulation liés au projet seront donc maîtrisés.

7.2.4.2 Nuisances sonores

A- Présentation des effets

Les sources de bruits susceptibles d'être émis sur la future déchèterie seront principalement liées :

- à la circulation des véhicules :
 - véhicules des usagers de la déchèterie (particuliers et artisans/entrepreneurs,
 - poids-lourds chargés d'évacuer les bennes de déchets vers les filières de valorisation/élimination,
- au fonctionnement des engins :
 - chargeur fonctionnant sur la zone de dépôt des déchets verts/gravats (bruit du moteur, avertisseur sonore de recul),
- aux équipements et installations du site :
 - broyeur à déchets verts (fonctionnant par campagne).

La CCPL a fait procéder à une campagne de mesure des niveaux sonores sur ses déchèteries en mai 2018 (déchèterie de Loudun-Messemé).

Les mesures effectuées sur le site de Loudun-Messemé (au niveau de la déchèterie et du poste de transfert) ont montré que le niveau sonore maximal autorisé en limite de propriété est respecté.

Dans le cadre du projet d'extension/réhabilitation, les niveaux sonores pourront évoluer du fait de la nouvelle configuration de l'installation.

Des contrôles seront effectués pour vérifier la conformité des niveaux sonores et prévoir le cas échéant des mesures compensatoires.

En tout état de cause, du fait de la situation isolée du site, de la distance importante des premiers riverains (plus de 200 m), il n'y aura pas de nuisance supplémentaire liée au projet.

B- Mesures envisagées

Le projet étant soumis à la réglementation des ICPE, devra respecter les règles suivantes :

- 1) en limite de propriété : le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite ;

2) en zone à émergence réglementée (ZER) : les valeurs d'émergence admissible en zone à émergence réglementée (habitations) sont présentées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période de jour (7 h à 22 h), sauf le dimanche et les jours fériés	Emergence admissible pour la période de nuit (22 h à 7 h), ainsi que le dimanche et les jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 12 : valeurs d'émergence admissibles en zone à émergence réglementée (arrêté du 23/01/97)

Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que les émissions sonores du site n'engendrent pas de dépassement des valeurs limites présentées ci-dessous.

Le bruit lié à la circulation sur le site sera limité dans la mesure où les véhicules rouleront à une faible vitesse. Une limitation à 20 km/h sera imposée à l'entrée du site.

L'ensemble des engins et matériels (chargeur et broyeur à déchets verts) respectent des normes d'émission sonore.

Ces matériels sont entretenus et sont maintenus conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Conformément à la réglementation, l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le signal de recul des engins ne peut entraîner de gêne du fait de l'isolement du site.

C- Modalités de surveillance des émissions sonores

La surveillance des émissions sonores donnera lieu à des campagnes triennales conformément à la demande de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012.

A titre indicatif, les émissions sonores donneront lieu au programme de contrôle suivant :

- 2 points de mesure en limites de propriété,
- 2 points de mesure au niveau des ZER (Zones à Emergence Réglementée).

La localisation précise des points de contrôle sera proposée par le cabinet de contrôle, dépendant de la nouvelle géométrie de l'installation et de l'implantation des sources sonores.

7.2.4.3 *Nuisances olfactives*

L'installation n'accueillera pas de déchets susceptibles d'émettre des odeurs. Les seuls déchets susceptibles de se décomposer sont les déchets verts. L'exploitant veillera à ce que les campagnes de broyage se fassent à une fréquence régulière pour éviter l'apparition d'odeurs.

Par ailleurs, les tontes de pelouse seront stockées dans un box dédié et évacuées régulièrement pour éviter les risques de fermentation et les nuisances afférentes (odeurs).

7.2.4.4 *Vibrations*

Le fonctionnement de la déchèterie au sens strict n'est pas générateur de vibration.

Le fonctionnement du broyeur à déchet végétaux pourra être à l'origine de vibrations de façon ponctuelle, le broyeur ne fonctionnant que par campagne.

Dans ces conditions, l'impact du projet lié aux vibrations mécaniques sera considéré comme très faible.

7.2.5 Emissions liées au projet

7.2.5.1 *Emissions dans l'air*

Les conditions d'exploitation de la déchèterie limiteront toute émission dans l'air.

Il n'y aura aucune incinération sur le site.

Les bâtiments disposeront d'un chauffage électrique pour la période froide.

A- Emission liées aux déchets

Les déchets verts stockés en attente de leur broyage sont susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs, voire de gaz de fermentation si l'entreposage est trop long.

L'exploitant suivra le remplissage de la zone de stockage de déchets verts de façon à ce que l'entreprise de broyage intervienne dès que le stock sera suffisant pour programmer une campagne de broyage.

Le déchargement des gravats au niveau du quai de vidage pouvait être à l'origine d'émission de poussières. Pour réduire ces émissions, le projet prévoit une nouvelle zone de dépôt de plain-pied des gravats.

Un quai de déchargement sera maintenu mais limité aux petites quantités et aux déchets non pulvérulents.

Concernant les DDS, seules certaines catégories tels que des solvants, peintures et autres produits phytosanitaires seraient susceptibles de dégager certains rejets à l'atmosphère.

Ces déchets seront conditionnés dans des collecteurs fermés, entreposés dans le bâtiment dédié, fermé et abrité des intempéries. De ce fait, les émissions dans l'air de ce type de déchets seront tout à fait négligeables.

B- Emission de gaz de combustion

Les émissions de gaz de combustion sont liées :

- à la circulation des véhicules des particuliers et des entreprises apportant les déchets,
- à la circulation des poids-lourds en charge de l'évacuation des déchets triés,
- au fonctionnement de l'unité de broyage de déchets verts,
- au fonctionnement de l'engin d'exploitation (chargeur).

L'engin d'exploitation et les poids-lourds de la CCPL donnent lieu à un entretien régulier et respecteront les normes d'émission de ce type de matériels.

Ces sources resteront ponctuelles (estimation d'environ 85 passages par jour – voir chapitre 7.2.4.1 en page 130) et leur impact est limité.

C- Autres mesures de gestion

Les mesures suivantes seront mises en œuvre pour réduire les émissions de poussières :

- interdiction de déversement de déchets pulvérulents,
- limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h,
- entretien et nettoyage des voiries.

7.2.5.2 Rejets liquides

A- Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur les zones imperméabilisées de l'installation seront dirigées vers un bassin de décantation d'une capacité de 300 m³.

Ce bassin a été dimensionné pour recueillir les eaux pluviales issues d'une pluie décennale. Il constitue également un bassin de rétention pour collecter les éventuelles eaux d'extinction en cas d'incendie sur l'installation.

En sortie de bassin les eaux sont traitées par un débourbeur-déshuileur.

Les eaux traitées seront rejetées, après passage sous la voie communale, dans les fossés ceinturant l'ancien centre d'enfouissement technique.

Le dispositif sera vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an.

Ravitaillement en carburant/entretien

Le ravitaillement de l'engin d'exploitation sera réalisé à partir de la cuve de 1 500 litres de gazole placée à l'intérieur du hangar véhicule. Cette cuve disposera d'un dispositif de double enveloppe avec jauge de niveau pour éviter tout risque de fuite ou de débordement.

L'entretien de l'engin n'aura pas lieu sur le site mais soit dans l'atelier de la CCPL, soit dans un atelier de mécanique.

B- Dispositions en cas de pollution accidentelle/incendie

Une procédure sera mise en place pour intervenir en cas de pollution accidentelle par déversement de déchets liquides (huiles minérales usagées, DDS liquides) ou de fuite d'huile ou de carburant de l'engin.

Des kits antipollution avec utilisation d'absorbant seront utilisés pour éviter toute émission de substance polluante.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront drainées vers le bassin de rétention et pourront être pompées pour un traitement hors du site.

7.2.6 Production de déchets

Les déchets de l'exploitation évoqués ici concernent les déchets produits lors du fonctionnement des activités et non les déchets apportés par les usagers du site.

Les déchets liés à l'activité de la déchèterie seront peu nombreux.

Ils comprennent :

- les déchets ménagers et de bureau.

Ces déchets correspondent aux gobelets, papiers et cartons, déchets de repas, déchets d'emballage, ..., générés par les activités administratives et les repas pris par les employés du site et les activités de maintenance. Ces déchets ne présentent pas de caractère polluant particulier.

Ils seront pris en charge par les services de collecte de la CCPL.

L'activité administrative peut également produire quelques déchets dangereux (piles, toners, encres, produits d'entretien, ...).

- les déchets de maintenance et d'entretien des équipements du site.

Les déchets générés par cette activité correspondent à quelques bidons de produits usagés (produits d'entretien), des chiffons souillés ; les quantités mises en jeu sont très faibles ;

- les déchets de maintenance des engins d'exploitation du site.

L'entretien de l'engin d'exploitation n'aura pas lieu sur le site mais soit dans l'atelier de la CCPL, soit dans un atelier de mécanique.

Il n'y aura donc pas de déchets d'entretien produit sur site.

L'entretien du broyeur à déchets végétaux sera assuré par le prestataire. Il n'y aura donc pas de production de déchets d'entretien du broyeur sur le site de la déchèterie de Loudun-Messemé.

- les déchets d'entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales.

Le déboureur-déshuileur sera vidangé annuellement (hydrocarbures et boues) par une entreprise spécialisée. Les boues de curage du déboureur déshuileur seront prises en charge par prestataire.

Pour les déchets dangereux, un formulaire de type Cerfa 12571*01 sera établi à chaque ramassage de déchets. Il reprendra le code des déchets, la date de prise en charge, la quantité, le numéro du BSD (bordereau de suivi de déchets dangereux), le nom et coordonnées du transporteur et la destination finale, les dates d'admission et de traitement, le mode de traitement et les coûts.

Compte tenu de la faible production de déchets et des mesures prévues dans le cadre du projet, l'impact de la gestion des déchets du projet peut donc être considéré comme très faible.

7.2.7 Patrimoine / cadre de vie

Du fait de son éloignement de toute zone habitée ou habitation isolée, le projet n'aura pas d'impact sur le cadre de vie des populations environnantes.

Il faut rappeler que ce projet d'extension/réhabilitation de la déchèterie de Loudun-Messemeé est conçu pour améliorer le service de collecte des habitants du territoire de la CCPL (amélioration de l'accueil, réduction du temps d'attente aux zones de vidage, amélioration de la qualité du tri des déchets, ...).

D'un point de vue paysager, le site n'est que très peu visible depuis les alentours.

L'éloignement des premières habitations le rend peu visible depuis un voisinage habité. De plus, il bénéficie d'un écran constitué par le remblai voisin de l'ancienne décharge de la collectivité.

7.2.8 Cumul avec d'autres activités

Ce chapitre présente, les éventuels effets cumulés du projet avec ceux générés par d'autres activités.

Ancienne décharge de Loudun-Messemeé

Parmi les activités existantes, il faut mentionner en premier lieu l'ancienne décharge exploitée jusqu'en 1999. Le volume de déchets stocké est estimé à 750 000 m³. Du fait de l'absence d'activité commerciale (aucun apport de déchets), le site n'a que très peu d'effet et ne présente pas d'effet cumulé avec le projet d'agrandissement de la déchèterie.

Un projet de centrale photovoltaïque au sol est en cours de développement sur ce site.

Ce projet d'une emprise de 76 500 m² environ présentera une puissance totale de 3 337kWc et la production annuelle est estimée à 3 900 MWh.

Les impacts de la centrale concernent essentiellement l'aspect paysager. Dans la mesure où l'ancienne décharge constitue un dôme d'une quinzaine de mètres de hauteur, il n'y aura pas véritablement d'impact cumulé et le dôme formera plutôt un écran vis-à-vis des terrains situés à l'Ouest.

Un impact cumulé aura lieu en phase travaux en ce qui concerne la circulation (apport des matériaux et équipements) mais qui sera de faible portée car le site bénéficie de façon commune avec la déchèterie d'une situation isolée et d'un accès facile depuis la RD 61.

Projets susceptibles d'avoir des incidences cumulées

Projets ayant fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique :

Il s'agit des projets d'Installations Ouvrages ou Travaux (IOTA) au titre de la loi sur l'eau qui ont donné lieu à une étude d'incidence environnementale et à une enquête publique.

Un projet est concerné en 2019 dans les environs du site. Il s'agit des bassins de stockage des eaux pluviales sur la commune de Loudun. Toutefois, ces ouvrages se trouvant à plusieurs kilomètres à l'Ouest de la déchèterie et sur des bassins versants distincts, il n'y a pas d'effet cumulé envisagé.

Projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

En dehors de l'avis sur la centrale photovoltaïque de Messemé, aucun avis n'a été rendu par l'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine (Préfet de région ou Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) sur le secteur concerné au cours des dernières années.

8 Usage futur

8.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	de	Article R. 512-46-4 point 5°
Cerfa N°15679*01		Chapitre 8

Ce chapitre répond aux exigences du 5° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement qui demande que soit jointe à la demande d'enregistrement :

« Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition du demandeur sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur » ;

8.2 Proposition d'usage futur

En cas d'arrêt de l'activité de déchèterie, la collectivité cherchera en premier lieu à mettre en place une activité liée à la gestion et la récupération des déchets.

La présence des aménagements tels que les quais de déchargement et les plateformes de stockage sont en effet adaptés à des activités de stockage, transit, tri ou traitement de déchets.

Si aucun usage industriel n'est envisageable, les terrains seront remis en état par démantèlement des équipements et nivellement des terrains par déblais remblais.

Ces usages sont adaptés aux règles d'urbanisme de la commune qui interdit les constructions à l'exception de modifications de constructions existantes ou des installations nécessaires à des équipements collectifs.

8.3 Avis du maire

L'avis du maire sur le type d'usage futur envisagé figure en annexe 5.

Les terrains appartenant à la CCPL, l'avis du propriétaire n'est pas nécessaire.

9 Compatibilité avec les plans et programmes

9.1 Cadre réglementaire

Code de l'Environnement	de	Article R. 512-46-4 point 9°
Cerfa N°15679*01		PJ n°12

Ce chapitre répond aux exigences du 9° de l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement qui demande que soit jointe à la demande d'enregistrement :

« Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36 ».

9.2 Plans concernés

Les plans, schémas et programmes concernés par l'emplacement ou la nature du projet sont mentionnés dans le tableau suivant.

Point du tableau du I de l'art. R. 122-17	Objet	Commentaire
4°	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	SDAGE concerné : SDAGE Loire Bretagne 2016-2021
5°	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux	Messemé a priori non concernée par un SAGE (hors périmètre Sage du Thouet)
17°	Schéma régional des carrières	A priori sans objet
18°	Plan national de prévention des déchets	Document concerné : programme national de prévention des déchets 2014-2020
19°	Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets	A priori n'existe pas à cette date
20°	Plan régional de prévention et de gestion des déchets	Actuellement seuls sont disponibles : <ul style="list-style-type: none"> • Plan de prévention des déchets de la Vienne, version validée du 22 mars 2011) • Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) 2009-2018

Tableau 13 : plans, schémas et programmes concernés par la compatibilité

9.2.1 SDAGE Loire Bretagne et SAGE

A- Le SDAGE Loire Bretagne

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) a été adopté par le comité de bassin le 4 novembre 2015, pour la période 2016-2021.

Le SDAGE fixe les orientations et dispositions techniques et juridiques permettant d'atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau. Le programme de mesures les décline sous la forme de mesures à mettre en œuvre localement. Ces mesures constituent la feuille de route des actions à mettre en œuvre sur le terrain pour atteindre le " bon état " des eaux et des milieux aquatiques.

Le SDAGE est un document complexe, qui concerne à différents stades toutes les catégories d'acteurs concernés (collectivité, agriculteur, industriel, particulier, ...).

Les chapitres du SDAGE 2016-2021 sont organisés en réponse aux quatre questions importantes suivantes :

- la qualité de l'eau,
- les milieux aquatiques,
- les aspects quantitatifs,
- la gouvernance.

Les chapitres, correspondent chacun à un enjeu crucial pour atteindre les objectifs environnementaux.

Chaque chapitre comprend plusieurs orientations. Elles donnent la direction dans laquelle il faut agir pour atteindre les objectifs d'amélioration ou de non-détérioration des eaux (voir schéma d'organisation du SDAGE en Figure 22 et découpage en chapitres en Figure 22).

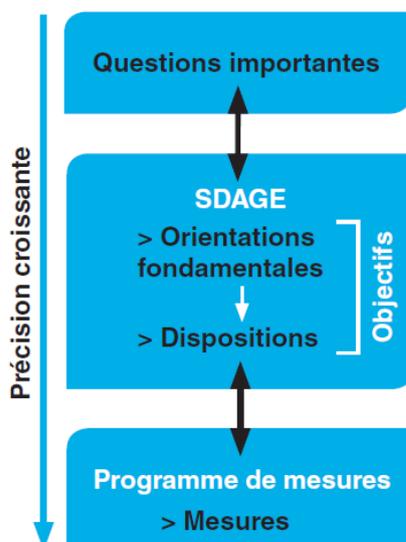


Figure 21 : schéma d'organisation du SDAGE (source : agence de l'Eau Loire Bretagne)

Chaque orientation, ou presque, comprend une ou plusieurs dispositions. Les dispositions indiquent les actions à mener, peuvent fixer des règles et des objectifs quantitatifs et ont ainsi une portée juridique.

Enfin, Le programme de mesures, associé au SDAGE, identifie les actions nécessaires à mettre en œuvre sur six ans pour atteindre les objectifs environnementaux définis par le SDAGE.

Ces mesures comprennent :

- des mesures transversales à l'échelle du bassin,
- des mesures clefs identifiées par secteur géographique,
- des mesures adoptées au plan national.

Questions importantes	Chapitres du Sdage
La qualité de l'eau	2 – réduire la pollution par les nitrates 3 – réduire la pollution organique et bactériologique 4 – maîtriser et réduire la pollution par les pesticides 5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses 6 – protéger la santé en protégeant la ressource en eau 10 – préserver le littoral
Milieux aquatiques	1 – repenser les aménagements de cours d'eau 8 – préserver les zones humides 9 – préserver la biodiversité aquatique 10 – préserver le littoral 11 – préserver les têtes de bassin versant
Quantité	7 – maîtriser les prélèvements d'eau
Gouvernance	12 – faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques 13 – mettre en place des outils réglementaires et financiers 14 – informer, sensibiliser, favoriser les échanges

Figure 22 : les chapitres du SDAGE (source : agence de l'Eau Loire Bretagne)

B- Comptabilité avec le SDAGE Loire Bretagne

Ainsi, pour analyser la comptabilité du projet d'extension/réhabilitation de la déchèterie de Loudun-Messemé avec le SDAGE, on évaluera si le projet répond aux orientations et aux dispositions mentionnées dans le SDAGE.

Les mesures touchant plus spécifiquement le projet (et de façon générale les activités industrielles), contribuent en particulier aux chapitres suivants du SDAGE :

- chapitre 3 – réduire la pollution organique et bactériologique
- chapitre 5 – maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses.

Sur ces bases, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le SDAGE sont développés ci-après.

chapitre	orientation	Disposition	mesures dans le projet
3 - Réduire la pollution organique et bactériologique	3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	3D-2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales	Les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel après contrôle.
		3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales	Les eaux pluviales de voiries seront rejetées au milieu naturel après pré-traitement dans un débourbeur-séparateur à hydrocarbures
	3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes		L'actuel dispositif d'assainissement individuel sera remplacé par un nouveau dispositif dans le cadre du projet, répondant à toutes les exigences techniques et réglementaires
5 - Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses	5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	5B-1 -	Les déchets dangereux susceptibles d'être à l'origine de rejets de substances polluantes pour le milieu naturel seront stockés dans un bâtiment fermé et couvert, assurant une protection efficace contre tout lessivage ou risque de rejet de substances.

Tableau 14 : dispositions du SDAGE intéressant le projet

En conclusion, bien que n'ayant que peu d'incidence sur les milieux aquatiques, le projet répond favorablement par certaines dispositions aux orientations du SDAGE.

9.2.2 SAGE

Le SAGE est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

Le SAGE est un document élaboré par les acteurs locaux réunis au sein de la commission locale de l'eau.

Le territoire de la commune de Messemé n'est pas concerné par un SAGE.

Le SAGE identifié le plus proche (SAGE du Thouet) n'a pas de lien avec les terrains du site de la déchèterie de Loudun-Messemé.

9.2.3 Programme national de prévention des déchets

Dans la lignée du plan national de prévention des déchets 2004-2012, le programme national de prévention des déchets 2014-2020 a pour ambition de rompre la corrélation entre production de déchets et croissance économique et démographique.

Le programme, qui couvre 55 actions de prévention, est articulé autour de 13 axes :

- 1° mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets ;
- 2° augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée ;
- 3° prévenir les déchets des entreprises ;
- 4° prévenir les déchets du BTP (construction neuves ou rénovations) ;**
- 5° développer le réemploi, la réparation et la réutilisation ;**
- 6° poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets ;**
- 7° lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- 8° poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable ;
- 9° mobiliser des outils économiques incitatifs ;
- 10° sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets ;
- 11° déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales ;
- 12° promouvoir des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets ;
- 13° contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.

Le projet d'extension/réhabilitation de la déchèterie de Loudun-Messemé apporte des réponses à certaines des orientations du programme national de prévention.

C'est le cas de la mise en place d'une zone destinée à accueillir les objets apportés par les usagers du site, destinés à un réemploi (axe n°5) ou encore le regroupement des biodéchets (axe n°6).

9.2.4 Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) du département de la Vienne a été révisé et approuvé en 2010, pour la période 2009-2018.

La collecte en déchèteries des déchets des ménages et des entreprises fait partie des prérogatives du plan.

Dans la partie diagnostic, le Plan constate qu'un tiers des déchets ménagers est collecté dans les 87 déchèteries de la Vienne. Le taux de valorisation est de 65 % (taux de valorisation matière et organique : 61%). **Il pourrait être amélioré en développant la collecte de nouvelles catégories de déchets et en augmentant la qualité du tri des déchets actuellement jetés dans les bennes de tout-venant.** Ceci nécessite une **réflexion sur l'aménagement des déchèteries**, la qualification du personnel dédié et l'information des usagers, dans un souci d'aide à la décision des collectivités et des exploitants privés.

Le scénario retenu pour la révision du plan atteint ou va au-delà des objectifs nationaux et européens notamment en intégrant les objectifs du Grenelle de l'environnement et présente une forte ambition de protection de l'environnement et du cadre de vie.

Les objectifs du plan comprennent un important volet sur le tri et la valorisation des déchets. Parmi les **objectifs** retenus sur ce thème pour le plan révisé figurent :

- un taux de valorisation de 60% dès 2013 des déchets ménagers puis 65% en 2018,
- une réduction de la quantité de déchets ménagers incinérés ou enfouis pour atteindre les objectifs du Grenelle,
- une quantité de déchets biodégradables mise en décharge inférieure à la réglementation : 30% en 2018,
- une augmentation du taux de valorisation matière de 5% en 2013 puis 10% en 2018 par rapport à 2007,
- la collecte sélective de 4kg/hab/an de DEEE en vue de leur valorisation pour 2009,
- la valorisation, à l'horizon 2018, de 60% du gisement collecté spécifiquement de DIB par habitant, en travaillant uniquement avec les entreprises de plus de 10 salariés.

Un certain nombre de **recommandations débouchant sur des actions** sont ensuite formulées pour atteindre ces objectifs parmi lesquelles on peut noter :

- le développement d'une offre de réemploi / réutilisation [page 76/193 du PDEDMA] qui s'appuiera sur les déchèteries notamment par le développement de partenariat entre les exploitants et les structures de réemploi / réutilisation et par la formation des gardiens de déchèteries à l'identification des déchets valorisables,
- la réduction de la part de déchets dangereux dans les ordures ménagères par le développement des filières de collecte et de traitement des déchets dangereux diffus des ménages qui s'appuiera notamment sur les déchèteries.

Le Plan préconise également d'augmenter le taux de recyclage des déchets d'emballage.

Pour cela, Il apparaît opportun de développer le recyclage du bois (des professionnels aux particuliers) en développant les possibilités de collecte en déchèteries, dans le cas de leur optimisation. Le plan révisé préconise donc de **créer au moins un point de collecte du bois par EPCI** en charge de la collecte des déchets ménagers.

→ la déchèterie de Loudun-Messemé dispose déjà d'un conteneur pour la collecte du bois, accessible aux entrepreneurs qui sera maintenu dans le cadre du projet.

L'optimisation des déchèteries donne lieu à un chapitre spécifique au sein des préconisations en termes de tri et de valorisation des déchets [page 86/193 du PDEDMA].

Le plan révisé préconise en effet d'optimiser le fonctionnement et le nombre de déchèteries en Vienne. Le plan souligne qu'une des mesures prioritaires consiste en un bilan du nombre et du fonctionnement des déchèteries existantes, suivie de travaux d'optimisation de l'aménagement de celles identifiées prioritaires pour :

- pouvoir accueillir de nouvelles filières de collectes (bois, DEEE, textiles, ...),
- améliorer les qualités de tri et les possibilités de valorisation des collectes existantes,
- renforcer la présence de personnels sensibilisant les usagers pour augmenter la qualité de tri en déchèterie et diminuer les risques de vandalisme.

Le plan ajoute qu'il conviendra également d'homogénéiser sur le territoire départemental les conditions d'accueil des professionnels, sous conditions financières calculées en fonction du service rendu par la collectivité et sous réserve de l'accord des exploitants des déchèteries.

De façon générale, le plan préconise d'adapter le réseau actuel de nombreuses petites déchèteries en un réseau de déchèteries moins nombreuses, mais plus grandes pour pouvoir accueillir plus de filières de collecte, mieux aménagées et avec un personnel plus présent et plus efficace en matière de conseil aux usagers.

- ➔ le projet d'extension réhabilitation de la déchèterie de Loudun-Messemé s'inscrit bien dans cet objectif en proposant de nouvelles filières (tontes, bois classes A et B, capsules de café, petits extincteurs), en améliorant l'accueil des usagers, les conditions de fonctionnement et de sécurité.

Concernant plus spécifiquement les déchets verts, on peut noter que le plan considère que le réseau actuel d'équipements de compostage de déchets verts est suffisant pour le département de la Vienne.

Par ailleurs, le plan propose de mettre en œuvre des solutions de compaction des déchets en déchèteries pour optimiser leur transport.

Cela concerne les déchets verts mais aussi les déchets de bois, les encombrants et les cartons.

- ➔ la solution d'optimisation des déchets verts par broyage destinée à en faciliter le transport s'inscrit dans la logique de cette proposition.

Concernant le caisson de remploi, le projet s'inscrit bien dans le souci de développer une offre de réemploi / réutilisation présenté par le plan.

Le plan préconise la création de recycleries – ressourceries, en priorité sur le bassin de l'agglomération de Poitiers, et dans un deuxième temps dans le Nord de la Vienne (agglomération du Pays Châtelleraudais principalement), puis dans le Sud de la Vienne (territoire du SIMER) [page 123/193 du PDEDMA].

- ➔ la composante « réemploi » du projet s'inscrit dans cette logique. En effet, il ne s'agit pas ici de mettre en place une recyclerie mais de contribuer à l'approvisionnement de ce type d'installation par les « objets » apportés par les usagers de la déchèterie de Loudun-Messemé.

Concernant les DEEE, on peut considérer que le tri et la valorisation des déchets dont les DEEE fait partie des enjeux du plan [page 56/193 du PDEDMA].

Le plan est favorable à la création de points d'apport volontaire dédiés en déchèteries dans le cadre de l'optimisation des déchèteries.

En résumé, le Plan met en avant les déchèteries comme un des moyens d'atteindre les objectifs de tri et de valorisation des déchets du département.

Le projet d'extension/réhabilitation de la déchèterie de Loudun-Messemé répond à de nombreux objectifs et actions du Plan en permettant d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers sur le site, en développant de nouvelles filières et en favorisant, par le réemploi, la réduction de la production de déchets.

9.2.5 Plan de prévention des déchets de la Vienne

Les plans de prévention des déchets sont issus du Grenelle de l'environnement, l'objectif étant de réduire la quantité de déchets produite en France de 7 % sur la durée du plan de 5 ans.

Le Plan départemental de prévention des déchets de la Vienne est un volet du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Elaboré pour 5 ans, le Plan de prévention des déchets explicite l'accord signé en 2009 entre l'ADEME et le Département de la Vienne, engagé dans un programme d'actions identifiées.

Il comprend 3 axes principaux :

- l'animation, la coordination et le soutien auprès des porteurs de programmes locaux de prévention,
- le programme d'actions du Département comprenant un volet "exemplarité" et un volet "effet levier",
- le suivi qualitatif et quantitatif du programme d'actions et du plan dans son ensemble.

Les collectivités, quant à elles, doivent s'engager dans un programme local de prévention des déchets, convergeant avec les objectifs du plan départemental, en application de la loi dite Grenelle 2 (juillet 2010).

L'objectif du Plan départemental de prévention des déchets vise 80% de la population de la Vienne, à travers la multiplication des programmes locaux.

Après avoir fait un état des lieux et fixé les objectifs de prévention, le Plan départemental de prévention liste des actions parmi lesquelles « Assurer une offre de réemploi/réutilisation »

« En effet, assurer une offre de réemploi / réutilisation contribue à réduire le poids environnemental des produits au niveau de leur cycle de vie global. Ceci permet également un soutien à l'économie solidaire et aux éco-filières en favorisant les activités économiques visant à augmenter la durabilité des biens. »

L'objectif est d'augmenter les quantités et la qualité des déchets réutilisables, réemployables et réparables de manière à éviter 2 000 tonnes par an ».

Pour y parvenir, quatre actions seront mises en place sur les territoires, notamment favoriser le **détournement de déchets des structures de collecte** des déchets vers des structures de réemploi / réutilisation, **en particulier sur les déchèteries**, notamment par le développement de partenariat entre les exploitants et les structures de réemploi / réutilisation et par la formation des gardiens de déchèteries à l'identification des déchets valorisables.

La déchèterie se retrouve ainsi en acteur de la prévention des déchets par sa fonction de détournement apportée par la zone de remploi.

Par ailleurs concernant la prévention des déchets vis à vis de leur toxicité, le Plan considère qu'il convient d'améliorer les capacités d'accueil et de traitement des déchets spéciaux des ménages et des artisans (piles, peintures, vernis, ...) de manière à éviter la contamination du flux d'ordures ménagères collecté.

Cette démarche est aussi mise en œuvre au niveau de la déchèterie.

Le projet d'extension /réhabilitation de la déchèterie de Loudun-Messemé s'inscrit donc dans deux des actions du Plan de prévention : le détournement des déchets des structures de collecte et la réduction de la toxicité des déchets ménagers.

10 Garanties financières

10.1 Cadre réglementaire

Le champ des garanties financières a été élargi par le décret 2012-633 du 3 mai 2012 à certaines installations soumises à autorisation et aux installations de transit, regroupement, tri ou traitement des déchets soumises à enregistrement.

La liste des installations concernées figure dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié¹.

Le projet d'extension/réhabilitation de la déchèterie de Loudun-Messemé comporte une rubrique ICPE visée par ce nouveau dispositif de garanties financières :

rubrique potentiellement concernée	intitulé	activité envisagée	volume d'activité	régime
2716	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes	regroupement de déchets verts, biodéchets et tout-venant	<ul style="list-style-type: none">▪ déchets verts = 1 032 m³▪ biodéchets = 31 m³,▪ tout-venant = 255 m³	Enregistrement

Tableau 15 : extrait du tableau des rubriques ICPE du projet

Les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières de ces installations sont fixées par un second arrêté du 31 mai 2012².

Les formules forfaitaires de calcul sont les suivantes.

¹ Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (NOR : DEVP1223491A).

² Arrêté du 31/05/12 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines (NOR : DEVP1223490A)

(1) Le montant de la garantie financière (M)

Le montant global de la garantie est égal à :

$$M = S_C (M_E + \alpha (M_I + M_C + M_S + M_G))$$

Avec :

- M : montant global de la garantie ;
- S_C : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10 ;
- M_E : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation ;
- α : indice d'actualisation des coûts ;
- M_I : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange ;
- M_C : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres ;
- M_S : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols ;
- M_G : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

(2) L'indice d'actualisation des coûts

On définit α tel que :

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral ;
- Index0 : indice TP01 de janvier 2011 soit 667,7 ;
- TVAR : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières ;
- TVA0 : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %.

(3) Les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets (M_E)

ME : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets.

$$M_E = Q_1 \cdot (C_{TR} \cdot d_1 + C_1) + Q_2 \cdot (C_{TR} \cdot d_2 + C_2) + Q_3 \cdot (C_{TR} \cdot d_3 + C_3)$$

Les déchets et produits dangereux à évacuer peuvent être classés en 3 catégories :

- Q1 (en tonnes ou en litres) : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer,
- Q2 (en tonnes ou en litres) : quantité totale de déchets non dangereux à éliminer,
- Q3 (en tonnes ou en litres) : pour les installations de traitement des déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer.

Les autres termes de la formule sont les suivants :

- C_{TR} : coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer,
- dT1, dT2, d1, d2, d3 : distances entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités QT_i, Q1, Q2 et Q3,
- C1 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits dangereux ou des déchets,
- C2 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets non dangereux,
- C3 : coût des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des déchets inertes.

(4) La suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburants (M_I)

$$M_I = \sum_{\text{nombre de cuves}} C_N + P_B \times V$$

Avec :

- M_I : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées,
- C_N : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200 €,
- P_B : prix du m³ du remblai liquide inerte (béton) 130 €/m³,
- V : volume de la cuve exprimé en m³,
- N_C : nombre de cuves à traiter.

(5) Les interdictions ou les limitations d'accès au site (M_C)

$$M_C = P \times C_C + n_P \times P_P$$

Avec :

- M_C : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès au lieu. Ces panneaux seront disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la clôture, tous les 50 m ;
- P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes ;
- C_C : coût du linéaire de clôture soit 50 €/m ;
- n_P : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à :
 - $n_P = \text{Nombre d'entrées du site} + \text{périmètre}/50$,
 - P_P : Prix d'un panneau soit 15 €.

(6) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement (M_S)

$$M_S = N_P \times (C_P \times h + C) + C_D$$

Avec :

- M_S : montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôle et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site,
- N_P : nombre de piézomètres à installer,
- C_P : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé,
- h : profondeur des piézomètres,
- C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2000 € par piézomètre,
- C_D : coût d'un diagnostic de pollution des sols déterminé de la manière suivante :

COÛT TTC	ÉTUDE HISTORIQUE, étude de vulnérabilité et des investigations sur les sols
Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares	10 000 € TTC + 5 000 € TTC/hectare
Pour un site dont la superficie est supérieure à 10 hectares	60 000 € TTC + 2 000 € TTC/hectare au-delà de 10 hectares

(7) La surveillance du site : gardiennage ou autre dispositif équivalent (M_G)

$$M_G = C_G \times H_G \times N_G \times 6$$

Avec :

- M_G : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de 6 mois,
- C_G : coût horaire moyen d'un gardien soit 40 € TTC/h,
- H_G : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois,
- N_G : nombre de gardiens nécessaires.

10.2 Calcul des montants

10.2.1 Détermination du montant M_E

M_E : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets $M_E = Q_1 \times (C_{TR} \times d_1 + C_1) + Q_2 \times (C_{TR} \times d_2 + C_2) + Q_3 \times (C_{TR} \times d_3 + C_3)$	
paramètres de calcul	calcul du montant
Q1 (en t) : quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer	Absence de déchets dangereux admis en regroupement au titre de la rubrique 2716 Q1 = 0
Q2 (en t) : quantité totale de produits et de déchets non dangereux à éliminer	<ul style="list-style-type: none"> ▪ déchets verts = 1 032 m³, soit (pour une densité de 0,15) : 155 t ▪ biodéchets = 31 m³, soit (pour une densité de 0,3) : 9 t ▪ tout-venant = 255 m³, soit (pour une densité de 0,13) : 33 t Q2 = 197 t
Q3 (en t) : quantité totale de produits et de déchets inertes à éliminer	Absence de déchets inertes admis en regroupement au titre de la rubrique 2716 Q3 = 0
d2 : distance entre le site et les centres de traitement / élimination permettant la gestion de la quantité Q2. d1 et d3 : sans objet	Les coûts de transport et élimination des déchets dangereux vers les filières d'élimination sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ déchets verts : évacuation + traitement (site de Loire Compost Environnement) : 11,4 € TTC/t ▪ biodéchets : estimation transport + traitement : 100 € TTC/t ▪ tout-venant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ transport vers site d'enfouissement situé à Chanceaux près Loches : 15 € TTC/t, ▪ stockage en ISD : 62 € TTC/t.
Valeur du terme M_E	$M_E = Q_2 \times (C_{TR} \times d_2 + C_2)$ $M_E = (155 \times 11,4) + (9 \times 100) + (33 \times 77)$ $M_E = 5\,208 \text{ € TTC}$

10.2.2 Détermination du montant M_I

M _I : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets $M_I = \sum(N_C) C_N + (P_B \times V)$	
paramètres de calcul	calcul du montant
	En l'absence de cuves enterrées de carburants sur la déchèterie, le terme M _I est nul
Valeur du terme M _I	M_I = 0

10.2.3 Détermination du montant M_C

M _C : montant relatif à la limitation des accès au site $M_C = (P \times C_C) \times (n_P \times P_P)$	
paramètres de calcul	calcul du montant
P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes	La clôture qui sera mise en place dans le cadre des travaux d'extension de la déchèterie n'est pas prise en compte conformément aux dispositions de la note ministérielle du 20/11/2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R. 516-1 du CE. Seuls seront pris en compte les coûts liés aux panneaux d'interdiction d'accès au lieu. La base de calcul est un périmètre de 500 m pour l'ensemble du site (bassin inclus).
C _C : coût du linéaire de clôture	50€/m linéaire
n _P : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu.	n _P = Nombre d'entrées du site + périmètre/50 n _P = 2 + 500/50 n _P = 12
P _P : prix d'un panneau	15 €
Valeur du terme M _C	M _C = (n _P x P _P) M _C = (12 x 15) M_C = 180 € TTC

10.2.4 Détermination du montant M_S

M _S : montant relatif la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement $M_S = N_P \times ([C_P \times h] + C) + C_D$	
paramètres de calcul	calcul du montant
N _P : nombre de piézomètres à installer	On considère qu'il sera nécessaire d'installer 2 nouveaux piézomètres (possibilité de prendre en compte le piézomètre situé au Nord du site référencé indice BRGM BSS001KBPW).
C _P : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre	C _P = 300 €/m pour le piézomètre
H : profondeur des piézomètres	On considérera une profondeur moyenne de 10 m pour chaque ouvrage.
C : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de nappe	C = 2000 €/piézomètre
C _D : coût d'un diagnostic des pollutions des sols	Le projet porte sur une surface de 0,8 hectare : le montant est donc de C _D = 10 000 € TTC + 0,8 x 5 000 € TTC = 14 000 € TTC
Valeur du terme M _S	M _S = N _P x ([C _P x h] + C) + C _D M _S = 2 x (300 x 10) + (3 x 2000) + 14 000 M_S = 26 000 € TTC

10.2.5 Détermination du montant M_G

M_G : montant relatif au coût de gardiennage du site pour une période de six mois $M_G = C_G \times H_G \times N_G \times 6$	
paramètres de calcul	calcul du montant
C_G : coût horaire moyen d'un gardien	40 € TTC/h
H_G : nombre d'heures de gardiennage nécessaires par mois	Sur la base d'un gardien effectuant 3 patrouilles d'une heure par 24 heures, $H_G = 90$ heures
N_G : nombre de gardiens nécessaires.	$N_G = 1$
Valeur du terme M_G	$M_G = C_G \times H_G \times N_G \times 6$ $M_G = 40 \times 90 \times 1 \times 6$ $M_G = 21\ 600$ € TTC

10.2.6 Détermination du coefficient α

α : coefficient d'actualisation $\alpha = (\text{Index}/\text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)$	
paramètres de calcul	calcul du montant
Index	Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral. En mai 2019, l'index TP01 le plus récent disponible sur le site de l'Insee est celui de février 2019 établi à 110,3. L'indice ayant été reformaté en 2014, un coefficient de raccordement doit être utilisé (coefficient fixé par l'Insee à 6,5345 pour l'indice TP01). L'indice raccordé est de $110,3 \times 6,5345 = 720,7$
Index_0	Indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7.
TVA_R	Taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. La TVA relative à l'indice TP01 de mai 2019 est de 0,20.
TVA_0	Taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 0,196.
Valeur du terme	$\alpha = (\text{Index}/\text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA}_R) / (1 + \text{TVA}_0)$ $\alpha = (720,7/667,7) \times (1 + 0,20) / (1 + 0,196)$ $\alpha = 1,07$

10.2.7 Montant global de la garantie

Les montants calculés précédemment permettent de déterminer le montant M global des garanties financières à cautionner.

$M = Sc (M_E + \alpha (M_I + M_C + M_S + M_G))$ $M = 1,1 (5\ 208 + 1,07 (0 + 180 + 26\ 000 + 21\ 600))$ $M = 61\ 966$ € TTC

10.3 Interprétation

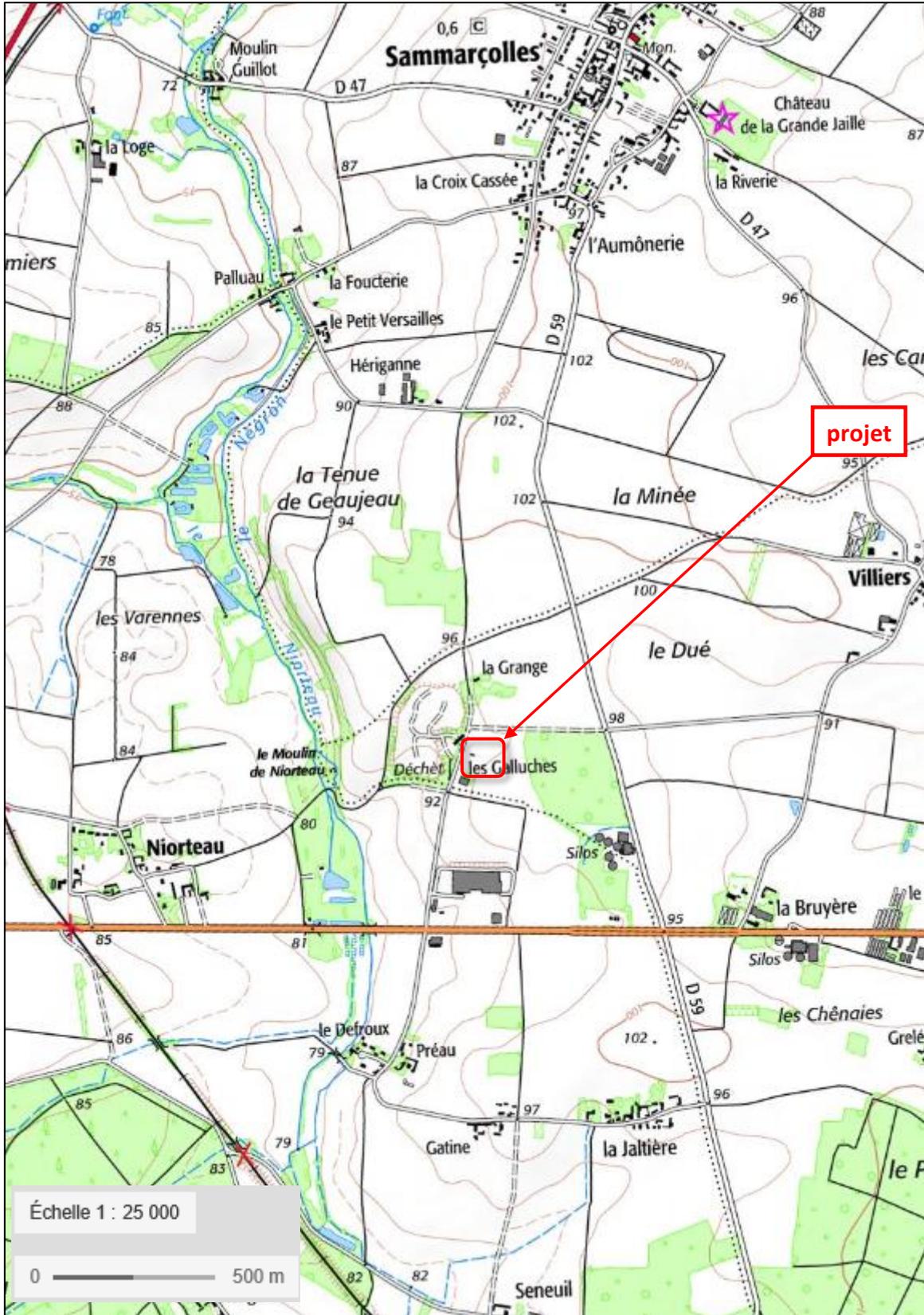
Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté du 31 mai 2012, est inférieur à 100 000 €.

Le montant calculé pour l'activité de regroupement de déchets verts, biodéchets et tout-venant étant inférieur à 100 000 € (calculés selon les règles de l'arrêté ministériel donc TTC), la constitution de garanties financières ne sera pas nécessaire.

11 Pièces annexes

ANNEXE 1 :

Carte au 1/25 000



ANNEXE 2 :

Plan des abords

- Plan au 1/500 des abords de l'installation

ANNEXE 3 :

Plan d'ensemble

- Plan au 1/500 de l'installation

NB : les réseaux enterrés figurent sur le plan des réseau en annexe 4.

ANNEXE 4 :

Plan des réseaux

- plan de réseaux du projet au 1/500 (SUEZ Consulting – décembre 2018)

ANNEXE 5 :

Avis du maire sur le type d'usage futur

- avis du maire de Messemé en date du 25/02/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
MAIRIE DE MESSEMÉ
Place de l'église
86200

Messemé, le 25 février 2019

Monsieur le Président,
Communauté de communes du Pays
Loudunais
2 rue de la Fontaine d'Adam
86200 LOUDUN

Objet : Avis sur le type d'usage futur de la
déchèterie de Loudun-Messemé

Monsieur le Président,

Nous avons pris bonne note de votre intention de procéder à une demande d'enregistrement pour le projet de réhabilitation/extension de la déchèterie de Loudun-Messemé.

Après avoir pris connaissance des éléments relatifs à ce projet, en particulier la proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif figurant dans le dossier d'enregistrement établi conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du code de l'Environnement, **nous vous donnons un avis favorable sur le projet que vous portez.**

Et ce sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
Isabelle FRANÇOIS



ANNEXE 6 :

Aménagements aux prescriptions générales

L'article R. 512-46-5 du Code de l'Environnement demande que la demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.

Ce chapitre répond à cette demande.

La CCPL demande un seul aménagements aux prescriptions générales énoncées dans l'arrêté du 26 mars 2012 concernant la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial pour les déchets non dangereux soumises à enregistrement).

Il s'agit des caractéristiques de résistance au feu des matériaux de construction.

Il est en effet envisagé pour les parois et bardage des locaux d'utiliser des panneaux de bois Douglas (classement au feu Euroclasse D s2 d0).

Le degré d'inflammabilité est inférieur au minimum requis, car le risque pour ce type de bâtiment est très faible. En effet, ces locaux ne sont pas destinés à l'habitation et seront dotés de détecteurs de fumée et d'un extincteur par local.

De plus, la présence d'au moins deux gardiens permettra une surveillance continue en horaires d'ouverture.

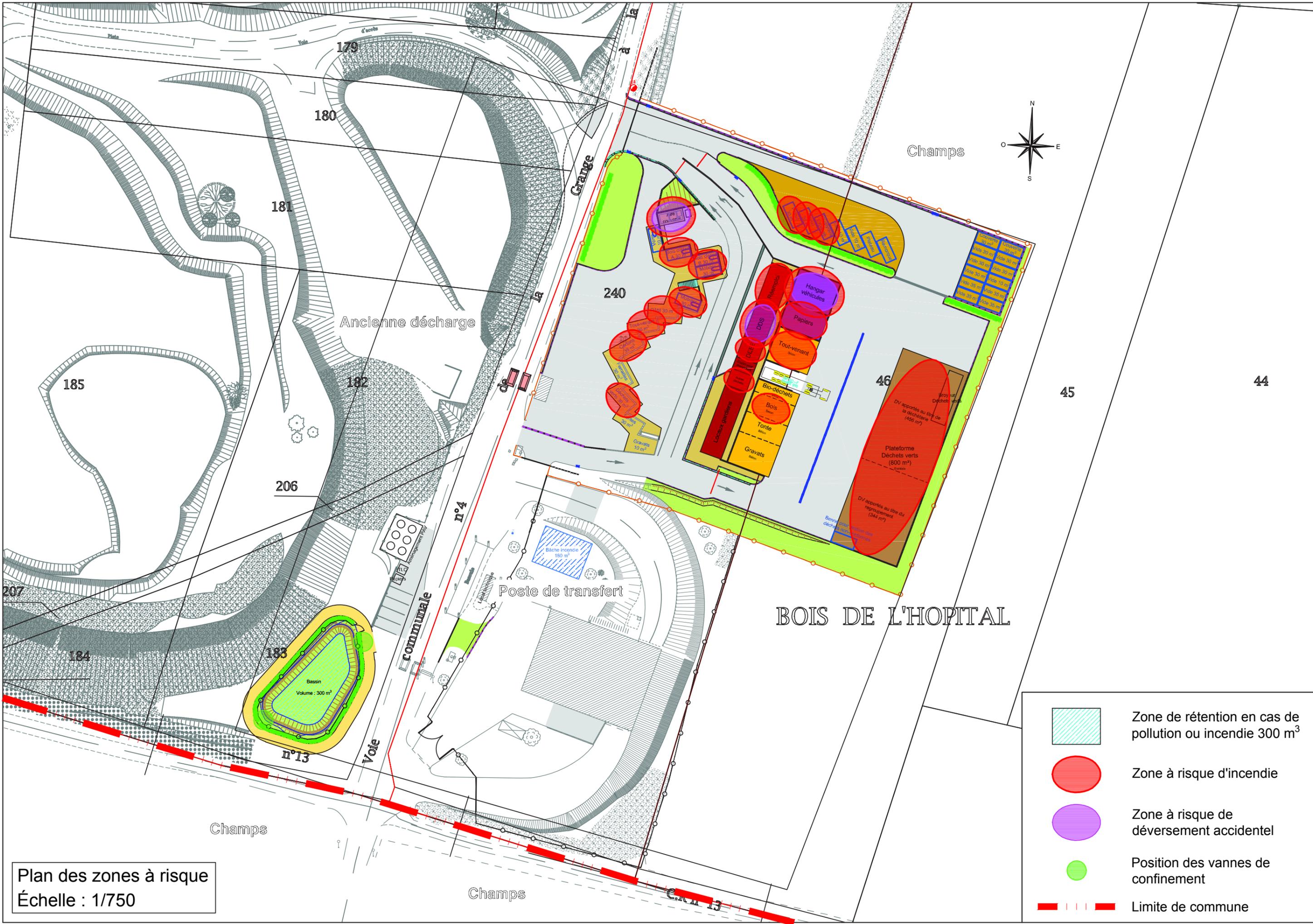
Les déchèteries étant source de nombreux vandalismes, le bois Douglas présente une résistance au choc supérieure aux matériaux incombustibles de type A1 ou A2.

Outre l'aspect esthétique, le choix d'un matériau en bois répond aux exigences de développement durable, dans le cadre de la démarche d'économie circulaire voulue par la collectivité.

ANNEXE 7 :

Plans indiquant les risques

- plan des ateliers et stockages
- plan du local DDS



Plan des zones à risque
Échelle : 1/750

-  Zone de rétention en cas de pollution ou incendie 300 m³
-  Zone à risque d'incendie
-  Zone à risque de déversement accidentel
-  Position des vannes de confinement
-  Limite de commune

Local DDS

Le local des DDS présente des risques spécifiques liés aux déchets dangereux qui y sont entreposés.

Ces risques sont présentés dans le tableau suivant.

RISQUES	
Dangers physiques	
Explosibles	Refusés
Gaz inflammables	Refusés : Bouteilles et cartouches de gaz
Aérosols	Acceptés à part
Gaz comburants	Acceptés à part
Matières inflammables	Acceptées dans les pâteux
Matières comburantes	Acceptées à part
Autres dangers : mélanges autoréactifs, matières pyrophoriques, substances auto-échauffants, peroxydes organiques, ...	Les déchets spéciaux des professionnels sont refusés
Dangers pour la santé	
Local très aéré (murs en caillebotis sur deux faces), EPI obligatoires pour les agents, local fermé au public, aucune manipulation n'est prévue et l'amiante est refusée.	
Dangers pour l'environnement	
Local entier sur rétention, récipients par famille de déchets sur contenants imperméables en PEHD.	

Tableau 1 : risques spécifiques liés aux DDS

Les risques sont maîtrisés par :

- l'interdiction de réception des déchets dangereux des professionnels,
- la bonne aération du local (murs en caillebotis),
- la mise en rétention par catégories de l'ensemble des déchets dangereux.

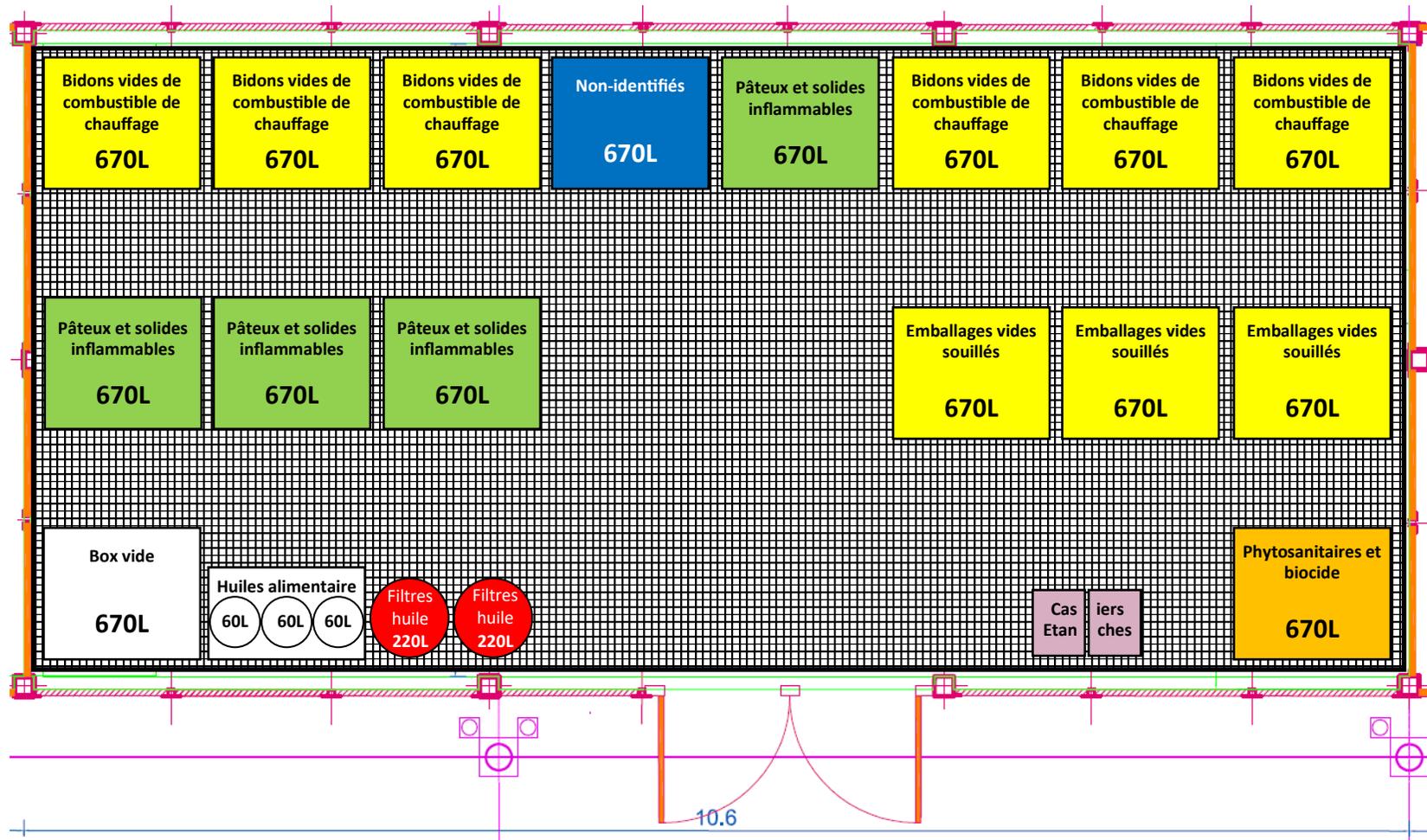
Par ailleurs, un plan d'organisation du stockage des déchets dangereux dans le local DDS est présenté en pages suivantes.

Cette organisation s'appuie sur le tableau des incompatibilités entre produits chimiques établi par la médecine du travail et présenté ci-après.

Plan du local Déchets Diffus Spécifique

Projet d'extension—réhabilitation déchèterie de Loudun-Messemé

Stockage au sol sur caillebotis et rétention au sol



Plan du local Déchets Diffus Spécifique

Projet d'extension—réhabilitation déchèterie de Loudun-Messemeé

Stockage sur rayonnage métallique à 1,30m de hauteur

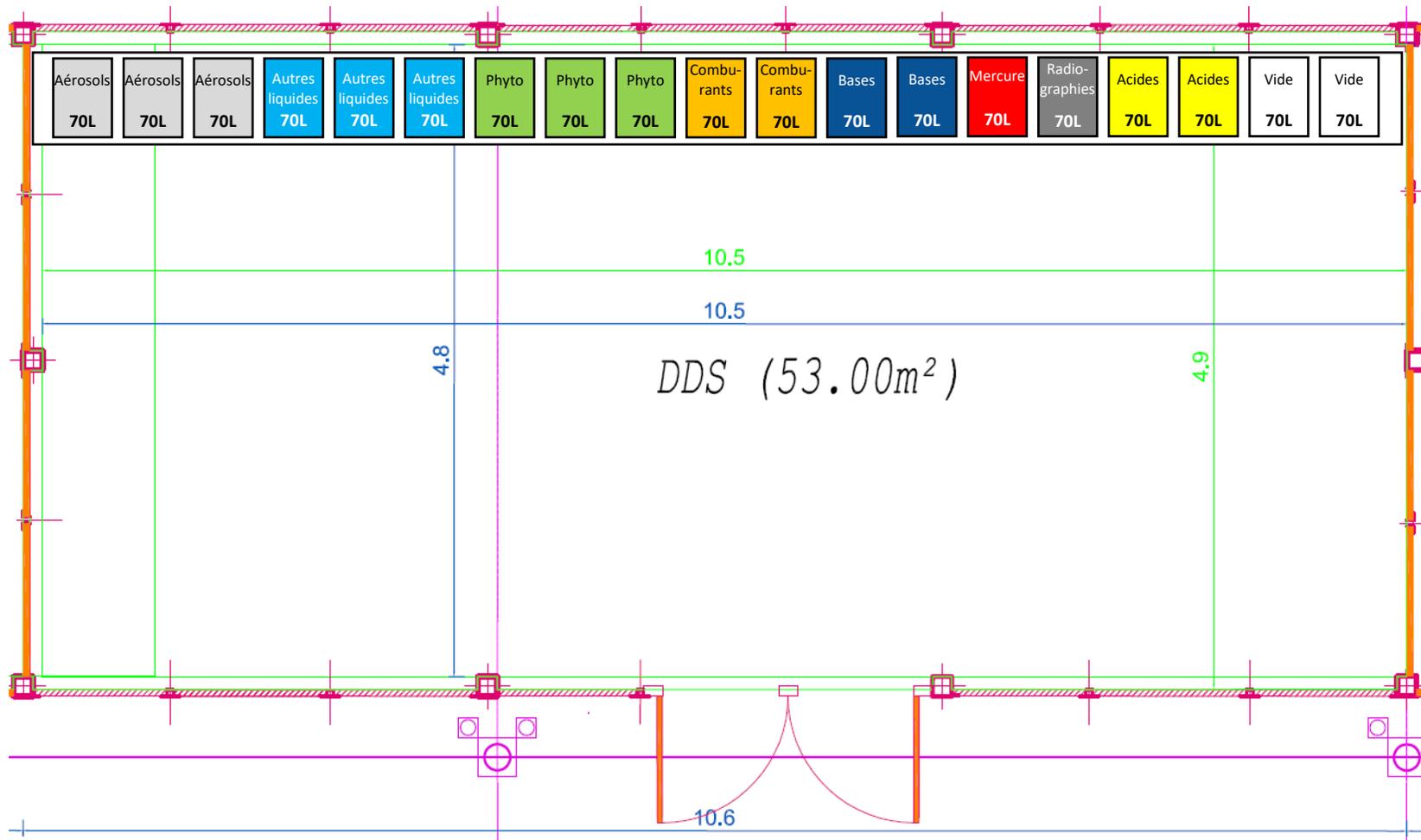




Tableau des incompatibilités entre produits chimiques

	●	×	×	×	×	×	×	+	×
	×	+	×	×	×	×	×	+	×
	×	×	+	●	×	×	×	×	×
	×	×	●	+	●	×	×	×	×
	×	×	×	●	●	●	●	●	●
	×	×	×	×	●	+	+	+	+
	×	×	×	×	●	+	+	+	+
	+	+	×	×	●	+	+	+	+
	×	×	×	×	●	+	+	+	+

× Ne peuvent pas être stockés ensemble

● Peuvent être stockés ensemble sous certaines conditions

+ Peuvent être stockés ensemble

● Si un produit comporte plusieurs pictogrammes de danger, prendre en compte l'ordre suivant : explosif > comburant > inflammable > corrosif > toxique > nocif > irritant.

● Informez-vous : même s'ils affichent le même pictogramme, certains produits ne peuvent pas être stockés ensemble. Consultez la fiche de données de sécurité (FDS), la notice d'utilisation, les consignes de stockage et de sécurité ou contactez votre fournisseur.

ANNEXE 8 :

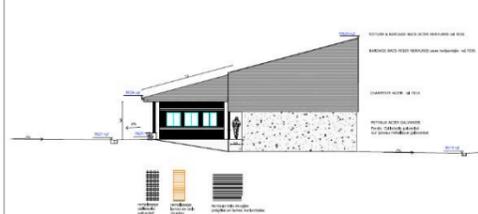
Plans détaillés des locaux

- plan général des locaux – planche 1 (SUEZ Consulting / Ligne DAU)
- plan général des locaux – planche 2 (SUEZ Consulting / Ligne DAU)

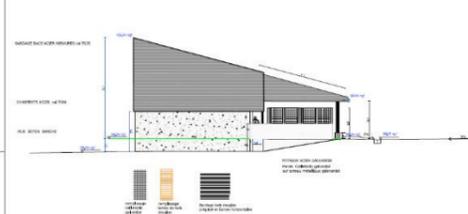
Elevation façade est 1/200



Elevation façade sud 1/200



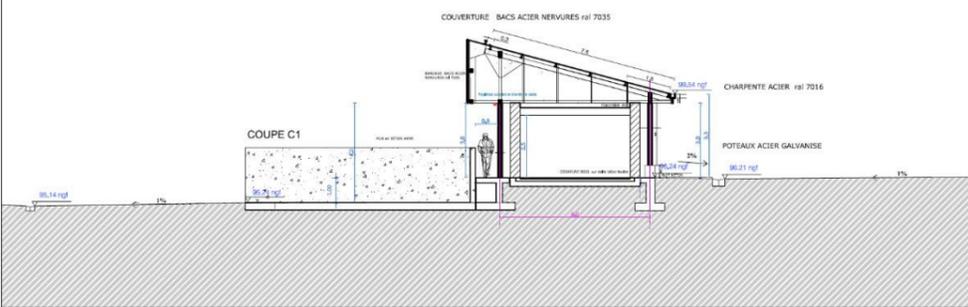
Elevation façade nord 1/200



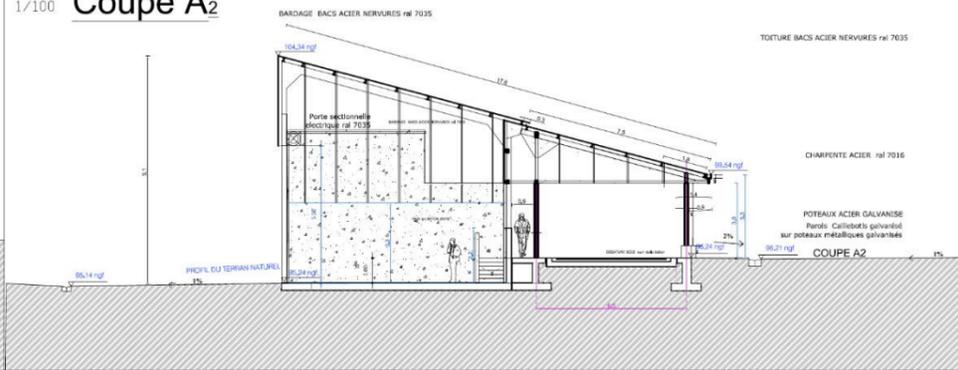
Elevation façade ouest 1/200



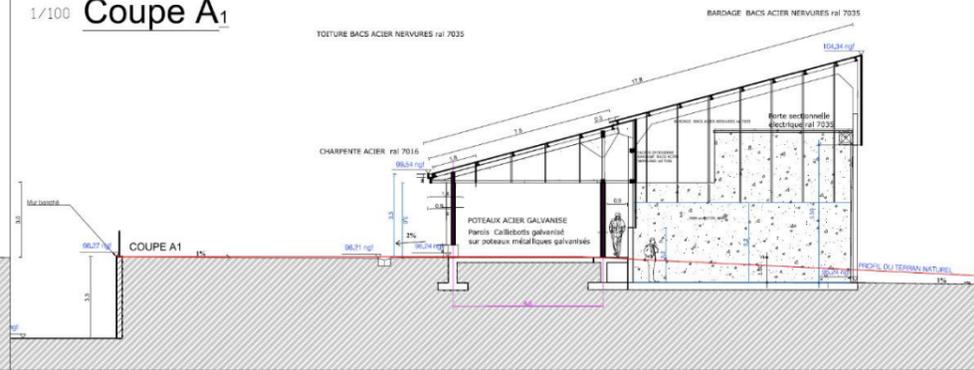
1/100 Coupe C₁



1/100 Coupe A₂



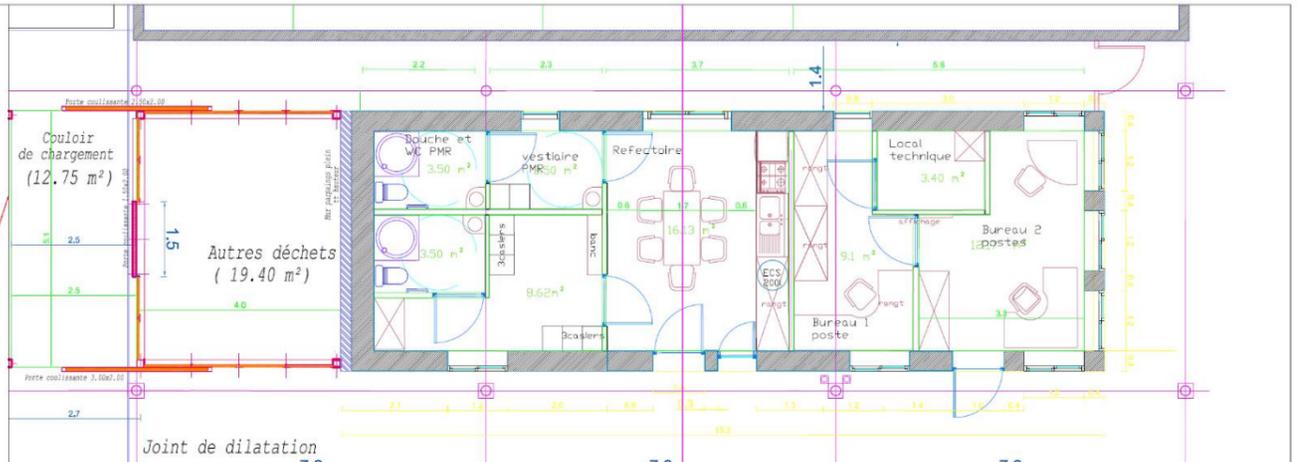
1/100 Coupe A₁



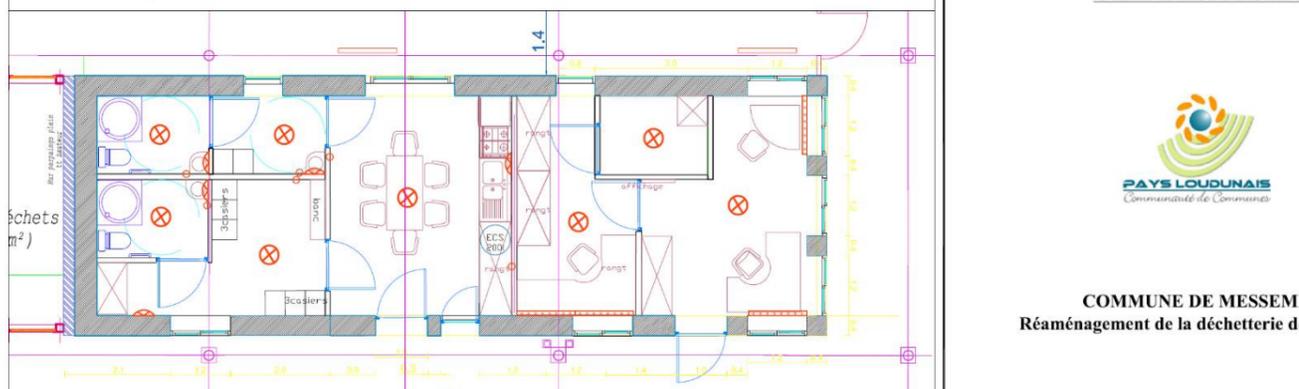
Plan masse 1/250



Plan des locaux 1/50



Plan d'éclairage 1/50



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE

PAYS LOUDUNAIS
Communauté de Communes

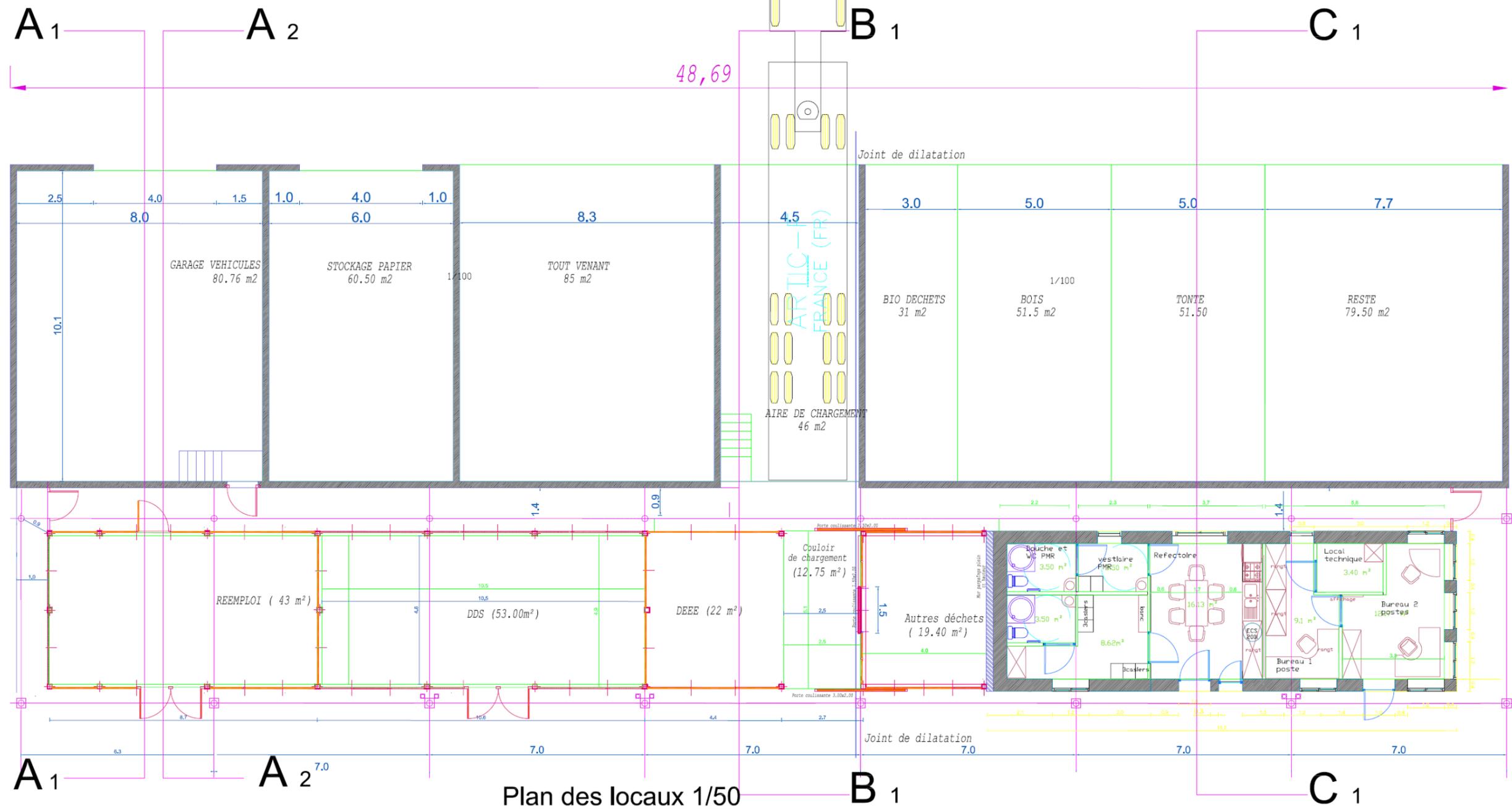
COMMUNE DE MESSEMÉ
Réaménagement de la déchetterie de Loudun

F	08/11/2019	B.L.	Modification du bâtiment		A.D.
E	17/12/2018	B.L.	Modification des surfaces carrelées et ajout de coudes horizontaux		A.D.
A	28/05/2018	B.L.	Edition initiale		A.D.
Inf.	Date	Nom	Modification		Verifié
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE

Fond de plan dressé par : AGEA - 84, avenue du Maréchal FOCH 86300 CHÂTELLERAULT - Tél. : 05 49 21 75 86 - Fax : 05 49 21 98 28

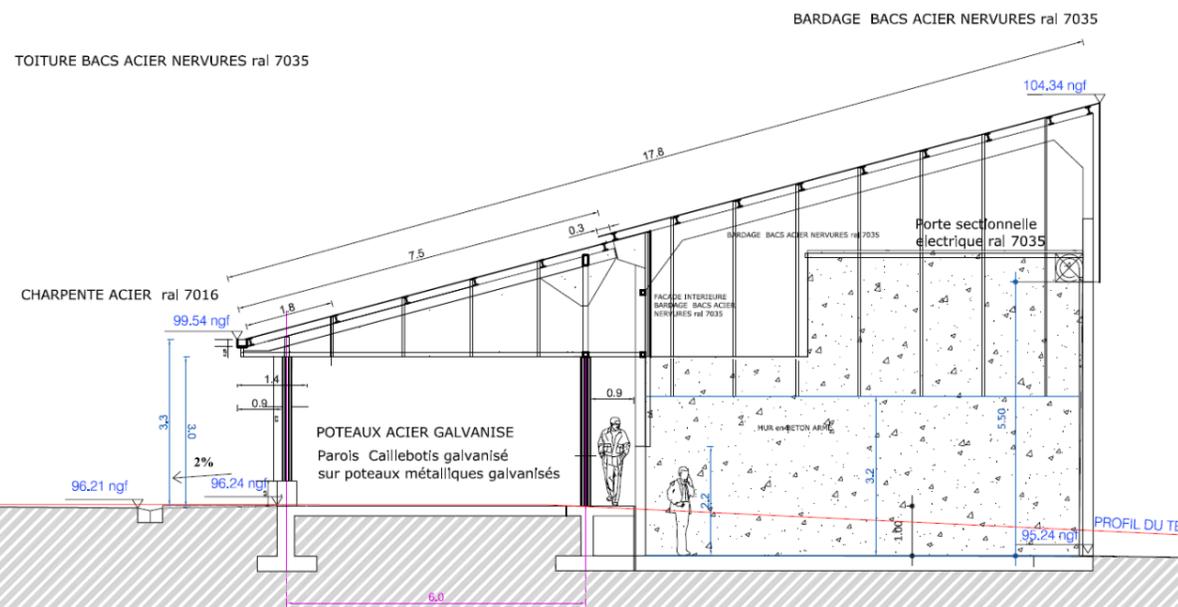
Plan Masse, Coupes, Elevations, Plan des locaux et d'éclairage

NUMERO DE PLAN :	PLANCHE 1		Agence de Tours 79 Rue du Luxembourg - BP 37167 37071 TOURS CEDEX 02 Tél : 02 47 51 12 12 E-mail : tours@seiloge.fr
Numero d'étude :	Echelles multiples		
18NCL013	MULTIPLE		Agence de Tours 19 rue Pasteur 37000 TOURS Tél : 02 47 64 13 84 E-mail : ligne@seiloge.fr
Date :	Chef de projet		
MAI 2019	A.D.		

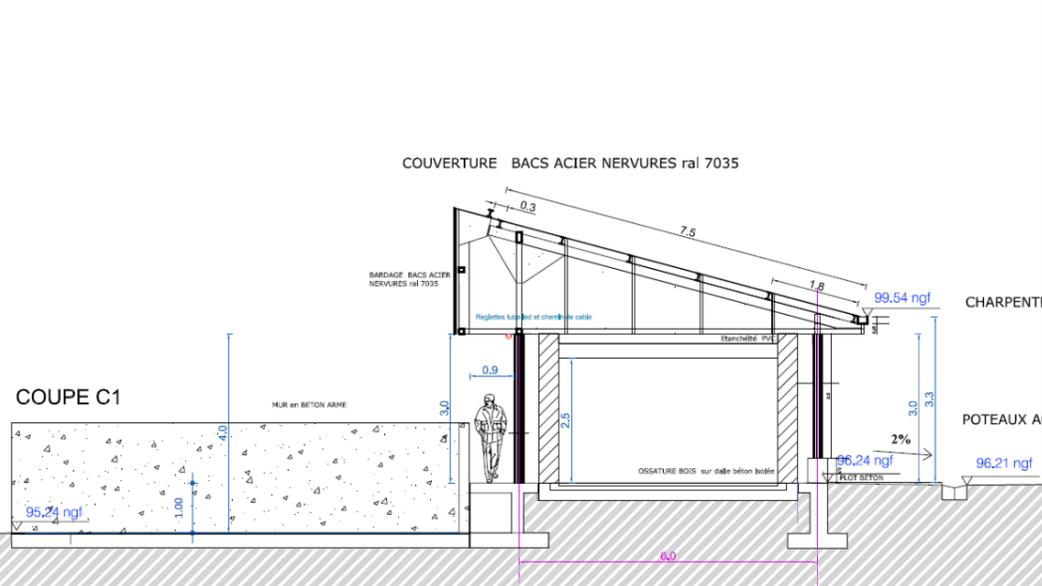


Plan des locaux 1/50

COUPE TRANSVERSALE A1



COUPE TRANSVERSALE C1



DÉPARTEMENT DE LA VIENNE



COMMUNE DE MESSEMÉ
Réaménagement de la déchetterie de Loudun

F	08/01/2019	B.L.	Modification du bâtiment	A.D.	
E	07/12/2018	B.L.	Modification des surfaces enrobés et ajout de couloir bottes	A.D.	
A	29/05/2018	B.L.	Édition initiale	A.D.	
Inf.	Date	Nom	Modification	Vérifié	
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE

Fond de plan dressé par : AGA-SA, avenue de Maréchal FOCH 86100 CHATELLERAULT - Tél. : 05 49 21 75 86 - Fax : 05 49 21 98 28

PLAN GENERAL DES LOCAUX

NUMERO DE PLAN :	PLANCHE 2	Agence de Tours 770 Rue du Luxembourg - BP 371 07 37071 TOURS CEDEX 02 Tél : 02 47 51 12 12 Email : tours@suzeq.fr
Numéro d'étude :	Echelles multiples	
18NCL013	1-50	Agence de Tours 19 rue Pasteur 37000 TOURS Tél : 02 47 64 13 84 Email : tlgrecau@lgrecau.fr
Date :	Chef de projet	
MAI 2019	A.D.	

ANNEXE 9 :

Formation du personnel

- Tableau récapitulatif : plan de formation 2019 (service déchèterie)
- Attestations de formation

TABLEAU RECAPITULATIF : PLAN DE FORMATION - ANNEE 2019 SERVICE DECHETTERIE

Service	Catégorie Agent	Professionnalisation										Thème de la formation	Modalités (intra-inter-externe)	Organisme de formation	N o m b r e d ' h e u r e s	Date	Lieu	Validité	
		ter emploi	Tout au long de la vie	Responsabilité	Préparation concours/examens	VAE	Perfectionnement à l'initiative de l'agent	Formations personnelles à caractère prof	Bilan de compétences	Compte personnel d'activité	Renforcement des savoirs de base								Perfectionnement à l'initiative du chef de service
AXE 1 REPONDRE AUX OBLIGATIONS / HABILITATIONS																			
DECHETTERIE															ECF	70		St Georges	/
DECHETTERIE		1													ECF	35	24 au 28/06	St Georges	5 ans
DECHETTERIE		1													ECF	21	28/10 au 04/11	St Georges	10 ans
DECHETTERIE		2													ECF			St Georges	10 ans
AXE 3 TECHNIQUES PROFESSIONNELLES																			
DECHETTERIE		6													IFD			LOUDUN	1 an
AXE 4 PREVENTION DES RISQUES PRO /SECURITE																			
DECHETTERIE		10													SDIS	3	09/10/2019	LOUDUN	/
TOUS SERVICES															CNFPT	126	6-05/2019+1J DIST 14/06/2019+1J DIST	LOUDUN	4 ans
DECHETTERIE		10													CNFPT		26-27/11	POITIERS	/
TOUS SERVICES															CNFPT		SEM.2 2019	A l'étude pour intra ou union	2 ans
TOUS SERVICES		10													CLUB DES SAUVETEURS LOUDUNNAIS		29/05/2019	LOUDUN	/
DECHETTERIES		10													CNFPT		SEM.1 2019	LOUDUN	2 ans
TOUS SERVICES		6	1												CNFPT		SEM.2 2019	LOUDUN	2 ans
AXE 7 MANAGEMENT																			
TOUS SERVICES															CNFPT		2EME SEM 2019	LOUDUN	/
TOUS SERVICES																			/

Conduite des entretiens professionnels des agents
Management de proximité - Formation prévue sur le plan de mutualisation 79/86



Délégation de Poitou-Charentes

ATTESTATION DE FORMATION

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale atteste que :

Monsieur FILLON Guillaume

Né.e le : 01/03/1981

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Cadre d'emplois : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

A suivi la formation "Stage Union - Union Pays Loudunais - L'accueil physique et téléphonique en collectivité territoriale" qui s'est déroulée du 15/11/2018 au 23/11/2018, à Loudun.

Libellé de la séance	Dates	Nombre d'heures de présence	Nombre d'heures de la séance
Union Pays Loudunais - L'accueil physique et téléphonique en collectivité territoriale	Du 15/11/2018 au 16/11/2018	12.0	12.0
Union Pays Loudunais - L'accueil physique et téléphonique en collectivité territoriale	Du 23/11/2018 au 23/11/2018	6.0	6.0

Conformément à la demande d'inscription, la formation a été prise en compte au titre de **Professionalisation tout au long de sa carrière.**

La durée de la formation entre dans le cadre des obligations statutaires de formation définies par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 pour l'ensemble des filières et, pour la filière Police Municipale, par les articles L 511-6 & R511-35 à 40 du Code de la Sécurité Intérieure.

Fait à Poitiers, 27/11/2018

La Directrice,

Nicole BATY



Délégation de Poitou-Charentes

ATTESTATION DE FORMATION

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale atteste que :

Monsieur FILLON Guillaume

Né.e le : 01/03/1981

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Cadre d'emplois : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

A suivi la formation "Les déchets : enjeux, filières, valorisation, prévention" qui s'est déroulée du 17/09/2018 au 18/09/2018, à Poitiers.

Libellé de la séance	Dates	Nombre d'heures de présence	Nombre d'heures de la séance
Les déchets : enjeux, filières, valorisation, prévention	Du 17/09/2018 au 18/09/2018	12.0	12.0

Conformément à la demande d'inscription, la formation a été prise en compte au titre de **Professionalisation tout au long de sa carrière.**

La durée de la formation entre dans le cadre des obligations statutaires de formation définies par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 pour l'ensemble des filières et, pour la filière Police Municipale, par les articles L 511-6 & R511-35 à 40 du Code de la Sécurité Intérieure.

Fait à Poitiers, 26/09/2018

La Directrice,

Nicole BATY



ATTESTATION DE FORMATION

Le centre national de la fonction publique territoriale atteste que :

Monsieur Guillaume FILLON

Né(e) le : 01/03/1981

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Cadre d'emplois :

A suivi la formation «L'acquisition des compétences d'acteur.rice en prévention des risques liés à l'activité physique» qui s'est déroulée du 09/10/2017 au 13/11/2017, à Loudun.

Objectif de la formation : Professionnalisation tout au long de sa carrière.

Libellé de la séance	Dates	Nb d'heures de présence	Nb d'heures de la séance
L'acquisition des compétences d'acteur.rice en prévention des risques liés à l'activité physique	Du 09/10/2017 Au 09/10/2017	7.0	7.0
L'acquisition des compétences d'acteur.rice en prévention des risques liés à l'activité physique	Du 13/11/2017 Au 13/11/2017	7.0	7.0

Le Directeur Régional,

Bernard MANCEAU



Délégation de Poitou-Charentes

ATTESTATION DE FORMATION

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale atteste que :

Madame LALLEMAND Diane

Né.e le : 24/07/1975

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Cadre d'emplois :

A suivi la formation "Stage Union - Union Pays Loudunais - L'accueil physique et téléphonique en collectivité territoriale" qui s'est déroulée du 15/11/2018 au 23/11/2018, à Loudun.

Libellé de la séance	Dates	Nombre d'heures de présence	Nombre d'heures de la séance
Union Pays Loudunais - L'accueil physique et téléphonique en collectivité territoriale	Du 15/11/2018 au 16/11/2018	12.0	12.0
Union Pays Loudunais - L'accueil physique et téléphonique en collectivité territoriale	Du 23/11/2018 au 23/11/2018	6.0	6.0

Conformément à la demande d'inscription, la formation a été prise en compte au titre de **Professionalisation tout au long de sa carrière.**

La durée de la formation entre dans le cadre des obligations statutaires de formation définies par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 pour l'ensemble des filières et, pour la filière Police Municipale, par les articles L 511-6 & R511-35 à 40 du Code de la Sécurité Intérieure.

Fait à Poitiers, 27/11/2018

La Directrice,

Nicole BATY



Poitiers, le 03/08/2018

Madame Diane LALLEMAND
RUE DE LA TOUR VILLIERS BOIVIN
86120 VÉZIÈRES (86)

Délégation de Poitou-Charentes

Suivi administratif

Interlocuteur.rice : Sandrine MOULIN

Courriel : sandrine.moulin@cnfpt.fr

Objet : Convocation à la formation "Les déchets : enjeux, filières, valorisation, prévention"

Madame Diane LALLEMAND,

Le CNFPT aura le plaisir de vous accueillir à l'occasion de votre formation :

Les déchets : enjeux, filières, valorisation, prévention - SXK15022
du 17/09/2018 au 18/09/2018
de 09:00 à 17:00
CNFPT Poitou-Charentes
50 boulevard du Grand Cerf à Poitiers (86000)

Les documents annexes (programme, liste des participants, fiche d'informations pratiques, plan d'accès, ...) sont téléchargeables à partir du courriel de convocation.

Je vous prie de bien vouloir vous munir de la présente convocation et d'une pièce d'identité lors de votre venue en formation.

Désormais, la prise en charge des frais de déplacement s'effectue **uniquement** par virement bancaire.

Aussi, je vous remercie de bien vouloir nous remettre **obligatoirement** un RIB-IBAN à chaque arrivée en formation. **En l'absence de ce document, aucun paiement ne sera effectué.**

Le CNFPT met à disposition de tous les stagiaires et formateurs un service en ligne destiné à faciliter leurs déplacements sur le lieu de formation. Les informations nécessaires pour organiser un covoiturage ou connaître les moyens de transport en commun disponibles seront proposées 15 jours avant le démarrage du stage. Pour plus d'information cliquez sur le lien www.mobistage.cnfpt.fr

Le CNFPT facilite l'accessibilité et l'accueil des agents en situation de handicap dans les sessions de formation qu'il propose. Si vous vous trouvez dans cette situation merci de nous le signaler dès réception de cette convocation en nous contactant à l'adresse sandrine.moulin@cnfpt.fr.

Toute absence doit être signalée et justifiée dans les meilleurs délais par votre employeur à la personne chargée du suivi administratif des inscriptions à l'adresse sandrine.moulin@cnfpt.fr.

Dans l'attente de vous accueillir, veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La Directrice,

Nicole BATY

Nous vous rappelons que les informations vous concernant, saisies par vous-même ou par votre collectivité employeur sur la plate-forme d'inscription, font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion de vos demandes d'inscription aux formations du CNFPT. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Correspondant informatique et libertés du CNFPT, DSIT du CNFPT, 80, rue de Reuilly, 75012 Paris. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.



Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme



Scanner le code ci-dessus
pour vérifier la conformité
du diplôme sur www.ffss.fr



28 rue Lacroix, 75017 Paris
Tél : 01 46 27 62 90
www.ffss.fr

CERTIFICAT DE COMPETENCES DE CITOYEN DE SECURITE CIVILE – PSC1

Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 26 mai 1993 portant agrément à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme pour les formations aux premiers secours ;

Vu la décision d'agrément N° PSC 1 - 1805 B 04 délivrée le 15 mai 2018 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu le procès verbal F-2018-55341 en date du 24 octobre 2018 ;

Le Président,
déclarant que Diane LALLEMAND, née le 24 juillet 1975 à Loudun (86), remplit les conditions exigées
pour l'obtention du certificat de compétences de citoyen de sécurité civile, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2007
modifié susvisé,
délivre à Diane LALLEMAND le présent certificat de compétences.

Fait à Paris, le 24 octobre 2018

Bernard RAPHHA



ATTESTATION DE FORMATION

Le centre national de la fonction publique territoriale atteste que :

Madame LALLEMAND Diane

Né(e) le : 24/07/1975

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Cadre d'emploi : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

A suivi la formation «Initiation à la gestion des déchets» qui s'est déroulée du 12/05/2014 au 13/05/2014, à Poitiers.

Objectif de la formation : Professionnalisation tout au long de sa carrière.

Libellé de la séance	Dates	Nb d'heures de présence	Nb d'heures de la séance
Initiation à la gestion des déchets	Du 12/05/2014 Au 13/05/2014	12	12

Le Directeur Régional,

Yves NONCIAUX



Délégation de Poitou-Charentes

ATTESTATION DE FORMATION

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale atteste que :

Monsieur MICHELOT Sébastien

Né.e le : 15/02/1972

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Cadre d'emplois : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

A suivi la formation "Stage Union - Union Pays Loudunais - L'accueil physique et téléphonique en collectivité territoriale" qui s'est déroulée du 15/11/2018 au 23/11/2018, à Loudun.

Libellé de la séance	Dates	Nombre d'heures de présence	Nombre d'heures de la séance
Union Pays Loudunais - L'accueil physique et téléphonique en collectivité territoriale	Du 15/11/2018 au 16/11/2018	12.0	12.0
Union Pays Loudunais - L'accueil physique et téléphonique en collectivité territoriale	Du 23/11/2018 au 23/11/2018	6.0	6.0

Conformément à la demande d'inscription, la formation a été prise en compte au titre de **Professionalisation tout au long de sa carrière.**

La durée de la formation entre dans le cadre des obligations statutaires de formation définies par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 pour l'ensemble des filières et, pour la filière Police Municipale, par les articles L 511-6 & R511-35 à 40 du Code de la Sécurité Intérieure.

Fait à Poitiers, 27/11/2018

La Directrice,

Nicole BATY



ATTESTATION DE FORMATION

Le centre national de la fonction publique territoriale atteste que :

Monsieur CHASLE Thierry

Né(e) le : 21/07/1972

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Cadre d'emploi : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

A suivi la formation «Initiation à la gestion des déchets» qui s'est déroulée du 12/05/2014 au 13/05/2014, à Poitiers.

Objectif de la formation : Professionnalisation tout au long de sa carrière.

Libellé de la séance	Dates	Nb d'heures de présence	Nb d'heures de la séance
Initiation à la gestion des déchets	Du 12/05/2014 Au 13/05/2014	12	12

Le Directeur Régional,

Yves NONCIAUX



Délégation de Poitou-Charentes

ATTESTATION DE FORMATION

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale atteste que :

Monsieur CHASLE Thierry

Né.e le : 21/07/1972

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Cadre d'emplois : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

A suivi la formation "Les déchets : enjeux, filières, valorisation, prévention" qui s'est déroulée du 17/09/2018 au 18/09/2018, à Poitiers.

Libellé de la séance	Dates	Nombre d'heures de présence	Nombre d'heures de la séance
Les déchets : enjeux, filières, valorisation, prévention	Du 17/09/2018 au 18/09/2018	12.0	12.0

Conformément à la demande d'inscription, la formation a été prise en compte au titre de **Professionalisation tout au long de sa carrière.**

La durée de la formation entre dans le cadre des obligations statutaires de formation définies par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 pour l'ensemble des filières et, pour la filière Police Municipale, par les articles L 511-6 & R511-35 à 40 du Code de la Sécurité Intérieure.

Fait à Poitiers, 26/09/2018

La Directrice,

Nicole BATY



ATTESTATION DE FORMATION

Le centre national de la fonction publique territoriale atteste que :

Monsieur PINEAU Loic

Né(e) le : 03/02/1967

Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Cadre d'emploi : ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

A suivi la formation «Stage Union - Le.la sauveteur.euse secouriste du travail» qui s'est déroulée du 28/06/2017 au 29/06/2017, à Loudun.

Objectif de la formation : Professionnalisation tout au long de sa carrière.

Libellé de la séance	Dates	Nb d'heures de présence	Nb d'heures de la séance
Le.la sauveteur.euse secouriste du travail	Du 28/06/2017 Au 29/06/2017	12	12.0

Le Directeur Régional,

Bernard MANCEAU

ANNEXE 10 :

Carnet de détails

- plan n°1 : fonctionnement du bassin en régime pluvial « normal »
- plan n°2a : fonctionnement du bassin en cas de sinistre
- plan n°2b : fonctionnement du bassin post-sinistre
- plan de localisation des murs coupe-feu

DÉPARTEMENT DE LA VIENNE



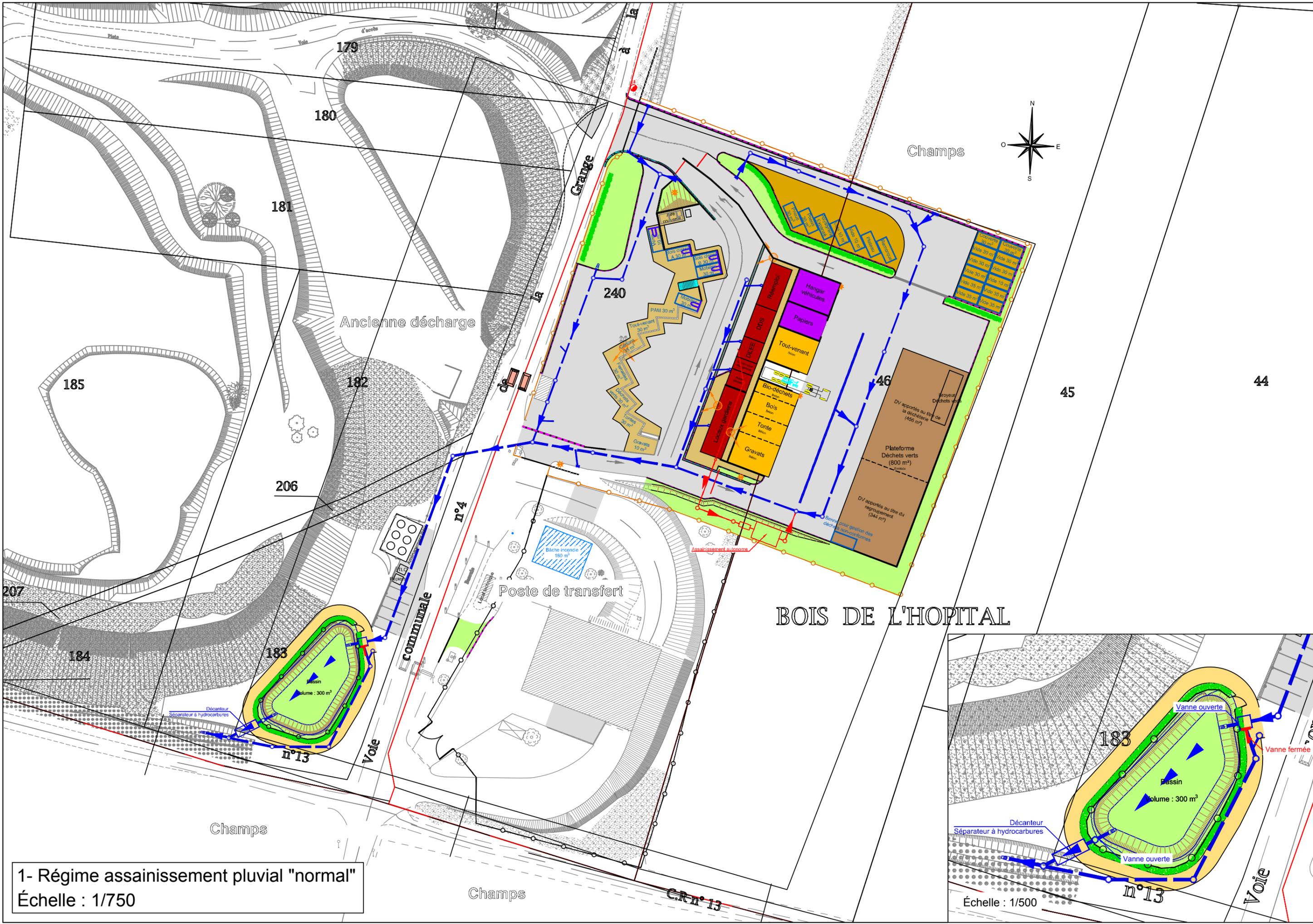
COMMUNE DE MESSEMÉ Réaménagement de la déchetterie de Loudun

Ind.	Date	Nom	Modification	Vérfié	
B	17/05/2019	B.L.	Création du carnet de détails d'assainissement et des zones à risque	A.D.	
A	22/02/2019	B.L.	Edition initiale	A.D.	
ESQ	AVP	PRO	DCE	VISA	DOE

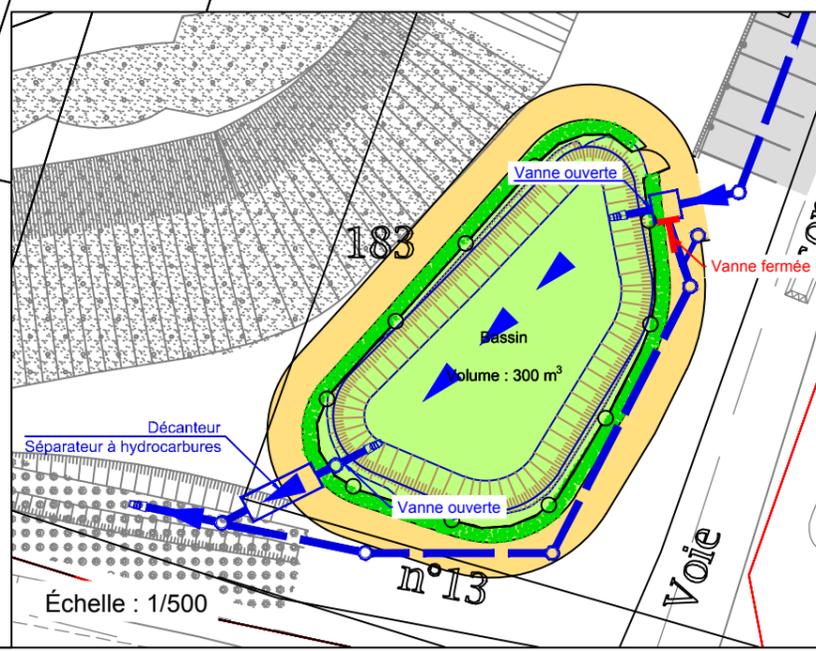
Fond de plan dressé par : AGEA - 84, avenue du Maréchal FOCH 86100 CHÂTELLERAULT - Tél. : 05 49 21 75 86 - Fax : 05 49 21 98 28

CARNET DE DÉTAILS

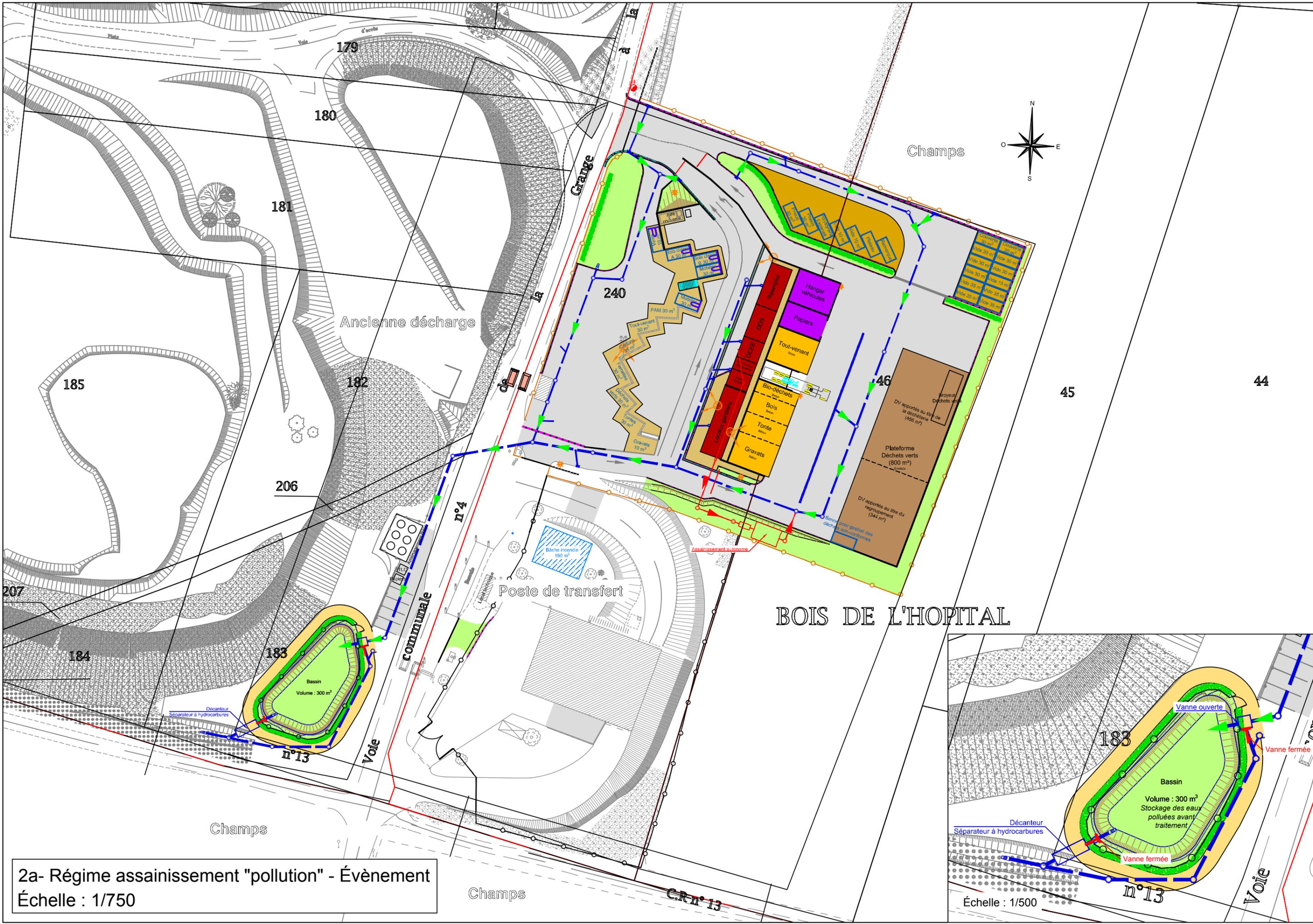
NUMERO DE PLAN :	04		Agence de Tours 7/9 Rue du Luxembourg - BP 37167 37071 TOURS CEDEX 02 Tél : 02 47 51 12 12
Numéro d'étude	Echelle		
18NCL013	Variable		2, place de Touraine 78000 VERSAILLES Tél : 01 70 29 08 51
Date	Chef de projet		
MAI 2019	A.D.		



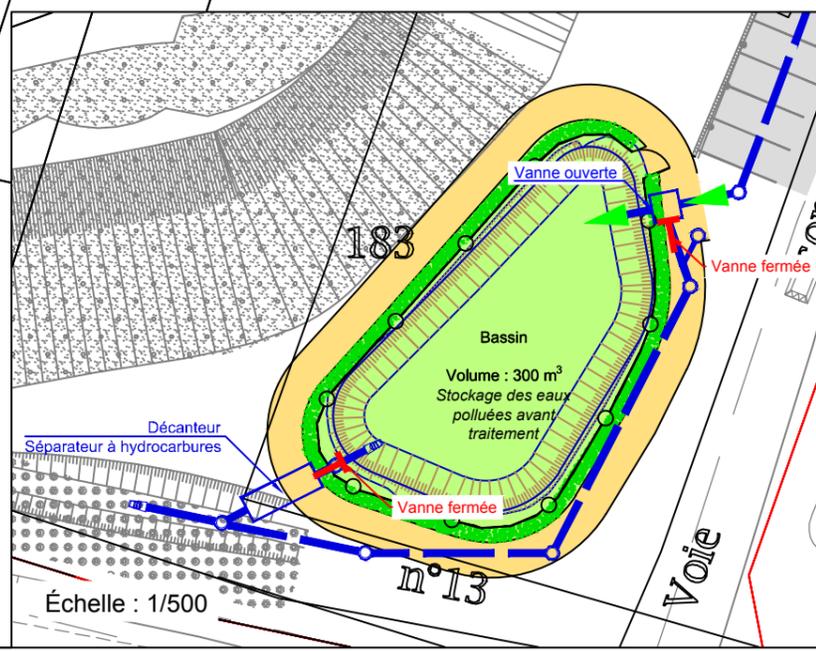
1- Régime assainissement pluvial "normal"
Échelle : 1/750



Échelle : 1/500



2a- Régime assainissement "pollution" - Évènement
 Échelle : 1/750



Échelle : 1/500

ANNEXE 11 :

Justificatif du dépôt de la demande de Permis de Construire



Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PE08615619A0001
déposée à la mairie le : 04/04/2018
par : M. Joel Dazas
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie :



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

